

SOMMAIRES

INTRODUCTION

PARTIE I : LA FEMME MALGACHE A LA QUETE DE SES DROITS

CHAPITRE I : La consécration internationale et régionale sur le droit de la femme

Section 1 : La consécration Internationale

Section 2 : La consécration régionale

CHAPITRE II : l'évolution de la protection des droits de la femme à Madagascar depuis 1960

Section 1 : Les normes de protection de la femme à Madagascar post indépendance

Section 2 : La féminisation de l'administration Malgache

PARTIE II : LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE LA FEMME A MADAGASCAR

CHAPITRE I : L'écart entre le droit et la mise en œuvre de la protection de droit de la femme

Section 1 : Les progrès réalisés sur la protection de droit de la femme

Section 2 : La défaillance de la politique de l'Etat Malgache sur le genre

CHAPITRE II : Perspective et recommandation sur le droit de la femme à Madagascar

Section 1 : Les préalables à une effectivité des droits de la femme malgache

Section 2 : Réforme de la politique sur le genre à Madagascar

CONCLUSION

ABREVIATION

Au niveau National :

AFFD	Association d'Aide aux Filles et aux Femmes en Détresse
AKFM	Antokon'ny Kongresin'ny Fahaleovantenan'i Madagasikara
CDA	Conseil de Développement d'Andohatapenaka
CECJ	Centre d'Ecoute et de Conseil Juridique
CEG	Collège d'Enseignement Général
CEPE	Certificat d'Etude Primaire Elémentaire
CNFM	Conseil National des Femmes de Madagascar
CNIDH	Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CPC/GED	Comité Provincial de Concertation Genre et Développement
INSTAT	Institut National de la STATistique
MAP	Madagascar Action Plan
MONIMA	Madagasikara otronin'ny Malagasy
PANAGED	Plan d'Actions National Genre et Développement
PARGED	Plan d'Action Régional Genre et Développement
PNPF	Politique Nationale de Promotion de la Femme
PSD	Parti Social-Démocrate
RNM	Radio Nationale Malagasy
SSD	Service de Santé du District
TPI	Tribunal du Premier Instance.
TVM	Télévision Nationale Malagasy
ULEM	Université Libre Entreprise de Madagascar
VMLF	Vondrona Mira Lenta ho an'ny Fampanandrosoana

Au niveau International :

BIT	Bureau International du Travail
CADHP	Commission Africain des Droits de l'Homme et des Peuples.
CAfDHP	Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
CDH	Comité des Droits de l'Homme
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEDAW/CEDF	Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CIJ	Cour Internationale de Justice
CIPD	Conférence Internationale sur la Population et le Développement
CIT	Conférence Internationale du Travail
CPI	Cour Pénal International
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisé
DCP	Droits Civils et Politiques
DESC	Droits Economiques, Sociaux et Culturels
DSRP	Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EISA	Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique
ENSOMD	Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement
FFOM	Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces
FIDH	Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme
GED	Gender, Equality and Diversity branch
HRW	Human Right Watch
IVG	Interruption Volontaire de Grossesse
ODD	Objectif de Développement Durable

OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PEDESC	Pacte International relatif aux Droits économiques, Sociaux et Culturels
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
UA	Union Africaine
UN	United Nation
UNICEF	United Nations of International Children's Emergency Fund
WWF	World Wildlife Fund

INTRODUCTION

Les droits de l'Homme

Quel est le point commun entre Syrie, Libye, Somalie, Soudan, Venezuela, Mali, Grèce, Israël, ... mise à part la guerre¹ ? Tous ces pays qu'on vient de citer précédemment ont un point commun : « une immigration massive ». C'est un nouveau fléau qui affecte actuellement la relation Internationale.

La communauté internationale s'inquiète de la dégradation, non pas du phénomène migratoire, puisque cela a déjà existé auparavant, et que la liberté de déplacement ou encore la « liberté de circulation » est considérée comme étant une « liberté fondamentale de la personne humaine ² », mais sur la précarité de la situation des personnes déplacées. Les mauvais traitements que subissent ces dernières ont conduit la communauté internationale à conclure qu'on est en face d'une violation des droits de l'homme. Mais qu'est-ce que le droit de l'homme ?

On retrouve plusieurs conceptions sur la notion de droit de l'homme, elle prend en considération plusieurs paramètres aussi bien dans le domaine spatiale que temporelle. Mais on peut dire que les droits de l'homme, c'est un pouvoir octroyé à une personne ou à un groupe, qui va permettre à « l'individu de vivre une vie digne de ce nom, à l'abri des empiétements de l'arbitraire étatique³ ». La notion de droit de l'homme est en corollaire avec l'Etat de droit. En effet, la soumission de l'administration au droit signifie que l'Etat doit assurer l'effectivité et l'efficience du respect des droits de l'homme dans un territoire.

Cette conception des droits de l'homme, apparait déjà dans des chartes⁴ mais elle s'est manifestée et remarquée, surtout, lors de la révolution française⁵, avec la Déclaration des droits

¹ Cf : la guerre peut être sociale, mais aussi économique (tel est le cas de Venezuela qui connaît une forte dévaluation de la monnaie, engendrant une immigration forcés, notamment les hommes, vers le Brésil)

² Claude-Albert COLLIARD, Roseline LETTERON, *libertés publiques*, Dalloz, 8^{ème} édition, Paris, 2005, p223

³ Guy HAARSCHER, *Philosophie des droits de l'homme*, éditions de l'Université de Bruxelles, 4^{ème} édition, Belgique, 1993, p.11

⁴ Voir Bill of Rights, Habeas corpus,

⁵ En 1789, les castes bourgeoises veulent établir un régime parlementaire identique à l'Angleterre et les paysans demandent l'abolition des droits seigneuriaux.

de l'homme et des citoyens. Cependant, cela reste encore dans le cadre d'une déclaration. Or toute déclaration n'a pas de force obligatoire, seulement une simple invitation. Mais contrairement à certaines disciplines, le droit de l'homme n'est pas figé, « il participe aussi d'un présent dont les données sont sans cesse en évolution⁶ ». La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) est issue de cette évolution, et plus tard on a même élaboré des conventions à son encontre.

Dans la DUDH, toutes les catégories de personnes font l'objet d'une protection de ses droits, y compris même la femme. En effet, à l'issue de la deuxième Guerre mondiale, on a pris en considération l'importance du rôle que tient la femme sur le plan social, économique, politique et culturel. Dans l'optique d'une promotion des droits de la femme, plusieurs conventions sont alors apparues.

Les droits des femmes

Les droits des femmes sont des droits qui sont inhérents à la femme. Ils varient en fonction des pays dans lesquels ils sont mis en œuvre. Toutefois, « la plupart du temps, les femmes parlaient de leurs droits par la négative : ceux qu'elles n'ont pas ou qu'elles n'arrivent pas à faire valoir, ceux qu'elles ne connaissent pas tant, ceux auxquels elles renoncent par altruisme, par fatigue, pour survivre, même si elles en subiront les conséquences à long terme. Elles ont évoqué aussi le mépris d'institutions pourtant censées garantir leurs droits, en particulier la justice, et ont montré une certaine forme d'attachement aux « devoirs » par rapport aux droits. Mais les femmes ont également souligné des éléments positifs qui les soutenaient et les renforçaient dans leur autonomie : la place du collectif, la transmission autour des droits des femmes, les droits

⁶ Karel VASAK, *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture, Paris, 1978, VIII

comme base légitime pour nos luttes et revendications, en matière d'égalité entre les sexes et entre tous les êtres humains quelle que soit leur origine et en matière de justice sociale⁷. ».

Il existe divers catégories de droit qui sont relatif à la femme et qui sont reconnue, que ce soit : --

-Dans le cadre de la 1ère génération de droit (le droit civil et politique) :

- Le droit à la propriété,
- Le droit au Mariage
- Le droit à l'égalité
- Le droit de vote, ...

-Dans le cadre de la deuxième génération de droit (le droit social, économique et culturel) :

- Le droit à la santé et au bien être
- Le droit à une éducation
- Le droit au travail, ...

-Dans le cadre de la troisième génération de droit (les droits de la solidarité) :

- le droit au développement
- Le droit d'accéder à un environnement sain

On pourrait tenter de dire que les « droit des femmes et des hommes sont les mêmes... mais pas toujours ! Certains comme le droit de vote ou l'accession au compte en banque ont été durement acquis au fil de l'Histoire. D'autres, comme l'IVG, sont très récents⁸ ». On constate qu'en principe il y a beaucoup de droit concernant la protection de la femme malgache. Cependant, on constate toujours une violence à l'égard de la femme malgache. On se demande alors sur l'effectivité des droits de la femme et comment ils se manifestent vraiment dans la pratique et quels obstacles on rencontre dans sa mise en œuvre.

⁷ Vie féminine, *Les femmes ont- elles le droit d'avoir des droits ? » Des droits pour les femmes : définition, contexte et histoire*, <http://www.viefeminine.be/spip.php?article2510> , consulté le 1 juillet 2017 à 15 :08

⁸ Au féminin, *Le droit des femmes*, <https://www.aufeminin.com/combats-de-femmes/droit-femmes-som89ed.html> consulté le 1 juillet 2017 à 15 :07

La difficulté d'application des droits de l'Homme

La réalité ne reflète pas toujours ce que le droit invoque. En fait, « une telle étude, aussi intéressante qu'elle soit, ne nous conduirait qu'à illustrer, une fois de plus, une constatation banale, à savoir que le droit et la réalité ne correspondent que fort rarement. Empressons-nous d'ajouter d'ailleurs qu'une telle distorsion n'est pas toujours nécessairement condamnable puisqu'elle peut révéler que, dans la réalité, l'homme bénéficie d'une protection supérieure à celle que les textes lui accordent.⁹ ». Il appartient au juriste de concilier les deux aspects et de trouver un point d'entente entre l'application du droit et la réalité.

Considérant que la réalité sociale ne reflète pas toujours les droits de la femme, et que la pratique sociale, est souvent un obstacle dans la mise en œuvre d'un droit effective au sein d'un espace donné.

La nécessité d'une garantie juridique¹⁰ s'impose alors de plein droit pour que « les droits de l'homme deviennent une réalité juridique ¹¹ ».

La femme malgache et le droit

La femme tient une place importante dans la société Malgache. « Le fondement de l'ordre social, de l'organisation de la société est constituée par les fomba (coutume) qui prescrivent avec rigueur et précision qui ne se fait pas, ce qui est fady, ce qui doit être dans toutes les circonstances de la vie sociale, et partant, de la vie juridique de chaque individu¹² ». Il semble que la femme jouit aussi d'un droit, comme les hommes. La femme Malgache dispose tout un arsenal de droit, pourtant *de facto*, elle a du mal à imposer ce droit. « Les hommes

⁹ Karel VASAK, op.cit., p. 2

¹⁰ Cf: il faut créer non seulement des lois se rattachant à la protection des droits de la femme, mais surtout des institutions leur permettant de faire des doléances et des recours.

¹¹ Karel VASAK, op. cit, p. 2

¹² H. RAHARIJAONA, *le droit de la famille à Madagascar in le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, éditions G.-P Maisonneuve et Larose, Paris, 1968, p.196

écartent les femmes du pouvoir politique sous prétexte d'idées préconçues, le dogmes professés ayant l'apparence d'une vérité prouvée : ce sont les mythes.

La puissance des mythes est immense, et supérieure à toutes les armées du monde. Mythe vient du mot grec mythos qui signifie fable ; c'est à partir d'un fait concret et vérifiable que vient se greffer une légende faite de vérités et d'erreurs. L'idée ainsi altérée s'incruste dans les esprits¹³ ». Pourtant, la femme est aussi un sujet qui a un droit. A cet effet, en tant que sujet de droit, la femme doit avoir le même devoir et la même obligation que l'homme dans la vie quotidienne. D'ailleurs dans l'article 6 de la constitution¹⁴ on évoque la question de l'égalité de sexe entre les deux genres. Plus précisément, on préconise une certaine égalité de traitement entre l'homme et la femme. L'Etat Malgache manifeste alors sa volonté de bannir toutes formes de discriminations sur le territoire national. Mais pourquoi vouloir l'exprimer expressément DANS la constitution ? Cette situation incite une certaine réflexion sur l'état du droit de la femme à Madagascar.

En tant que personne sujet de droit, la femme est présumée avoir le même droit que l'homme. La considération de la valeur de la personne est très importante dans la société Malgache. La valeur morale malgache considère l'homme comme étant un être supérieur par rapport à toute autre espèce vivante. Plus exactement, l'homme est « au point de départ de toutes les relations juridiques; il en est le terme aussi. La société politique a pour mission d'assurer les conditions de plein épanouissement des facultés humaines ». ¹⁵

Dans la société malgache, la reconnaissance du droit à l'égard de la femme, remonte tellement loin, mais c'est dans l'ère du Roi Andrianampoinimerina¹⁶ qu'on a commencé enfin à les formaliser. Au départ, cela s'est manifesté par le biais des kabary. « Il semble qu'Andrianampoinimerina ait voulu aborder dans ses aspects fondamentaux toutes les questions

¹³ Ney BENSANDON, *Les droits de la femme, des origines à nos jours*, 3ème édition, collection que sais-je, Presses Universitaires de France, Paris, 1990, p.9.

¹⁴ Constitution de la IV République Malgache, 11 décembre 2010.

¹⁵ Antoine FAVRE, *les droits constitutionnels et la garantie internationale des droits de l'homme*, publié dans la *liberté du citoyen en droit suisse*, Zurich :polygraphischer verlag A.G. , 1948, p.337

¹⁶ Roi de Royaume de l'Imerina

juridiques qui lui paraissaient d'une importance vitale pour l'existence de son peuple, Laissant à ses successeurs le soin d'en préciser les contours et d'en prévoir les différents modes d'application. [...]

Le principal souci d'Andrianampoinimerina a été d'organiser la famille, de protéger les biens de ses sujets et d'instaurer un embryon d'organisation judiciaire.

La physionomie générale de la famille malagasy traditionnelle a été façonnée par le Droit d'Andrianampoinimerina qui a réglementé la formation du mariage, le consentement des époux, le don du vodiondry qui était alors la formalité substantielle du mariage, la répudiation, le régime du *kitay telo an-dàlana*, la polygamie, le lévirat. ¹⁷»

Après l'accession à l'indépendance, on a tenté de regrouper toutes les traditions qui se relient au droit de la femme et ensuite l'inscrire dans des codes et ordonnances. On a incorporé le kabary ayant une relation avec les droits relatifs à la femme, dans des textes écrits. La société Malgache est passée d'un droit traditionnellement orale vers un droit moderne, calqué du système Roman- germanique : « droit écrit ».

Les droits relatifs à la femme sont alors inscrits dans des textes. Par ailleurs, le droit positif interne Malgache dispose plusieurs normes relatives à la protection de la femme. Ces normes sont parfois issues d'une convention internationale, qui a fait ensuite l'objet d'une ratification par le législateur et par ricochet par le peuple Malgache. Mais, ce qu'il faut marteler c'est que ces normes sont aussi en corollaire avec les aspirations de la société Malgache. La vie dans la société est comme un contrat entre deux genres. L'inégalité a engendré l'apparition de deux catégories de personnes. On a deux types de personnes : « sujet actif et sujet passif.¹⁸ » la personne qui est avantagée par le contrat est un sujet actif, tandis-que celle qui est tenue d'une obligation et qui est désavantagée par le contrat est un sujet passif. En l'espèce, il s'agit des femmes, c'est-à-dire la personne désavantagée.

Il sied de souligner que le droit de la femme englobe non seulement alors la condition de vie de la femme dans le cadre du fonctionnement de la famille, mais aussi dans le cadre du travail

¹⁷ H. RAHARIJAONA, op.cit. , p.197

¹⁸René DEMOGUE, la notion de sujet de droit caractères et conséquences, librairie de la société du recueil J.B Sirey et du journal du palais, Paris, 1909, page 1

professionnel. Certain travail va à l'encontre du respect du droit de la femme. Il y a une distorsion sur l'application même du texte relatif au travail des femmes et les conditions de vie des femmes. Depuis l'indépendance on a enregistré un grand nombre de textes œuvrant pour la protection des droits de la femme à Madagascar. Mais de quel droit s'agit-il ? Pourquoi vouloir spécifier uniquement la femme, mais pas un autre sujet de droit¹⁹ ? L'existence de droit à l'égard de la femme signifie que derrière ce droit, il y a un intérêt à protéger. Mais il est évident que l'intérêt n'aura pas un véritable sens, sans une volonté libre et claire. C'est cette faculté de disposer une volonté propre, garantie et protégée par l'Etat, à l'encontre des personnes, qui constitue l'un des piliers de la liberté publique. Alors que le droit requiert une volonté réelle, une volonté ne peut être mise en œuvre, concrètement, que si les conditions de protection, illustrées à travers des normes juridiques, soient établies préalablement.

La réalité sur le droit de la femme à Madagascar reste encore dans le cadre d'un mythe. Après l'indépendance, on a observé un avancé sur la protection du droit de la femme, d'ailleurs, l'évolution des normes juridiques relatives au droit de la femme visant à « promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes²⁰ », le démontre clairement. A cela s'ajoute aussi, que depuis le début des années 90, il y a une augmentation de la ratification de normes étrangères, en matière de protection de droit de la femme. Pourtant, force est de constater que « jusque-là, le rêve auquel aspirent beaucoup de femmes à Madagascar demeure pour l'instant inaccessible : celui de la parité entre hommes et femmes²¹ [...] ».

On se questionne alors sur l'effectivité des droits de la femme Malgache. On constate qu'il y a des normes de protection, pourtant la lutte pour l'égalité de sexe est toujours un eldorado à Madagascar. D'ailleurs, le nombre des organisations et associations, promouvant la protection des droits de la femme, qui ne cessent de s'accroître dans la grande île témoignent de ce problème auquel fait face la femme. On remarque alors une conscientisation de la part de la gente féminine et que désormais la femme malgache parte à la quête de ses droits (Partie I). Cependant, la problématique réside encore sur la mise en œuvre des droits de la femme à Madagascar (Partie II)

¹⁹ Edmond PICARD, *le droit pur*, 1er édition, Flammarion, 1908, p.80.

²⁰ Objectif n°3 de l'ancien Objectif du Millénaire pour le Développement (ODD)

²¹ Cf. NIR, *Gent féminine manque d'implication*, La Gazette.dgi, lundi 3 février 2014, p.7

PARTIE I :

LA FEMME MALGACHE A LA QUETE DE SES DROITS

CHAPITRE I : La consécration internationale et régionale sur le droit de la femme

L'origine du droit de la femme tient sa source de la constatation des valeurs et normes sociales, au sein de la société, dans laquelle vit la femme. On peut dire que chaque pays a sa propre conception de ses droits à l'égard de la femme. Quant à se demander si le droit de la femme est universel ? Le respect de droit de la femme peut être différent, selon la culture du pays en question : le respect du droit de la femme dans un pays Arabe peut ne pas être considéré comme tel dans un pays occidentaux et le respect des droits de la femme dans un pays occidentaux peut ne pas l'être aussi dans un pays Arabe. Pourtant, il va falloir trancher sur la reconnaissance des droits envers la femme. Mais la question est lesquels ?

Il a par exemple la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), mais c'est la déclaration des Nations Unies sur les droits octroyés à l'homme qui est la base. A Madagascar, les droits de la femme prennent en considération l'influence de normes extérieures sur le fondement même du droit de la femme malgache. La conception des normes nationales est faite à partir de la constatation des normes extérieures. En effet, il y a une consécration non seulement régionale mais aussi Internationale sur le droit de la femme malgache.

Section 1 : La consécration Internationale

L'Organisation des Nations Unies (ONU) dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) prend compte de l'égalité de droits de toutes les personnes. Dans un autre registre, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) prône le respect des droits de la femme dans le secteur du travail à l'échelle international.

Paragraphe1 : La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : une référence pour la constitution de la IV République Malgache

A l'issue de la second Guerre Mondiale, on a mis en place « La déclaration Universelle de droit de l'homme » pour réglementer la relation entre les individus et ainsi de pouvoir éviter une autre Guerre qui engagerait toute l'humanité.

La déclaration des droits de l'homme se veut être donc l'un des fondements des rapports sociaux. En effet, elle dispose que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits²² ». Toutes formes de répressions à l'égard des individus sont interdites. Désormais chaque individu dispose de son propre corps, sans qu'une autre personne l'interdise ou le force à se comporter comme tel ou comme tel. Par ailleurs, « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe [...]»²³ »

Cependant, il faut souligner que cela reste encore dans le cadre d'une déclaration. Or une déclaration n'a pas de force contraignante sur le plan juridique, sauf si on procède à la ratification. Considéré comme étant des soft- Law « Ce document, qui n'a que de valeur de recommandation d'un idéal à atteindre²⁴ ». Pour pouvoir disposer d'une force contraignante, on a alors transformé la déclaration en des pactes internationaux des droits de l'homme : ce sont des « traités, l'un relatif aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques et sociaux, adoptés par l'ONU en 1966[...] en vue de mettre en œuvre les dispositions de la déclaration universelle des droits de l'homme²⁵ ».

A- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques(PIDCP) :

Suite, à l'élaboration de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les membres de l'ONU veulent donner une force exécutoire à la déclaration. Dans la résolution de 2200 A (XXI), l'Assemblée générale des Nations unies ont adopté le pacte international relatif aux droits civils et politiques le 16 décembre 1966 à New York. Le PIDCP et le Pacte International relatif aux Droits économiques, Sociaux et Culturels (PEDESC) ne sont donc que la manifestation de la volonté des Etats de reconnaître la valeur inculquée par la DUDH.

²² Article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948)

²³ Article 2 DUDH

²⁴ Raymond GUILLIEN, Jean VINCENT, *lexique des termes juridiques*, 16^{ème} éditions, 2007, p.211

²⁵ Idem, p. 469

« Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...]. La dualité des Pactes s'explique par les clivages de la société internationale de l'époque : l'URSS et les États de son camp privilégiaient les droits économiques, le camp occidental les droits civils, ce qui a rendu impossible l'adoption d'un texte de synthèse.

Si le premier Pacte ne comporte, à la charge des États qui y sont parties, qu'une simple obligation de moyens (agir de manière à assurer progressivement le plein exercice des droits qui y sont reconnus), il n'en va pas de même du second : les États parties au Pacte relatif aux droits civils et politiques « s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Les droits inscrits dans ce Pacte s'imposent donc immédiatement aux États parties, ce qui a d'autant plus d'intérêt qu'ils sont définis avec beaucoup de précision. Un Comité des droits de l'homme est institué pour contrôler la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations: il examine de manière contradictoire les rapports que les États sont régulièrement tenus de présenter sur les mesures prises par eux pour donner effet aux droits reconnus et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. De surcroît, en vertu d'un Protocole facultatif adopté le même jour que le Pacte, les États peuvent accepter la compétence du Comité pour connaître des recours émanant de particuliers se prétendant victimes d'une violation d'un des droits reconnus par le Pacte²⁶ ».

Madagascar a ratifié²⁷ le protocole de la PIDCP. Or, on a pu observer qu'au bout de quelques temps, le PIDCP connaît une certaine limite dans son application. On a alors établi une autre convention supplémentaire²⁸ qui va se rallier avec l'ancienne convention. On a alors voulu donner à le PIDCP la faculté de répondre aux attentes de certains Etats qui ont émis quelques réserves à son encontre lors de la signature de la première convention de PIDCP.

²⁶ Patrick WACHSMANN, *libertés publiques*, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2009, p.82

²⁷ Ratifié par Madagascar le 21 juin 1971

²⁸ Entrée en vigueur le 23 mars 1976

La plupart des pays ont déjà appliqué les concepts et valeurs soutenus par le PIDCP, bien avant qu'il soit reconnu par la communauté internationale, comme étant une norme qui a une valeur universelle. Certains défenseurs des droits de l'homme confirment même que le PIDESC est, considéré comme une norme juridique, issu de la perception et de la prorogation des droits civils et politiques. Les pays Européens n'ont introduit les droits économiques, sociaux et culturels dans leurs constitutions que vers le commencement du XX siècles, ce qui n'est pas le cas des droits civils et politiques²⁹. Par exemple, l'URSS a introduit dans sa constitution de 1918 des dispositifs relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.

Considérant que vers le début de la XX siècle, la seule application des droits civils et politiques s'avère être la seule norme la mieux adaptée pour une protection et promotion des droits de l'homme. Ceux-ci renferment plusieurs dispositifs qui tendent à garantir les droits de l'homme³⁰. Toutefois, la protection des droits nécessite l'intervention de plusieurs paramètres pour pouvoir protéger mais non pas seulement promouvoir les droits, notamment ceux des femmes. Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels serait alors l'un des fondements de l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme³¹.

Comme la déclaration des droits de l'homme n'a qu'une valeur morale et non pas juridique (elle n'a pas de valeur contraignante à l'égard des Etats). On a alors élaboré des pactes pouvant répondre à l'inspiration de la DUDH. C'est à l'issue de cela qu'est apparue le PIDESC.

B- Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels(PIDESC)

Il faut attendre jusqu'en 1966, c'est-à-dire dix-huit (18) ans après la déclaration Universelle de droit de l'homme pour voir l'application de la déclaration en un pacte, qui a un effet contraignant vis-à-vis des Etats parties au pacte. Le PIDESC concerne les droits économiques, sociaux et culturels mais tous ces droits sont aussi en corrélation avec le droit de la

²⁹ Karel VASAK, op.cit , p.123

³⁰ Par exemple: la protection de la liberté, droit de la famille, droit sur la pratique d'activité politique.

³¹ Patrick WACHSMANN, op.cit, p. 83

femme. « La notion de droits économiques, sociaux et culturels est avant d'être philosophique ou juridique inspirée par l'instinct de survie purement biologique de l'homme à la fois en tant qu'individu et en tant que communauté »³². La communauté internationale veut accorder au Droit économiques, sociaux et culturels une valeur juridique. Ainsi, dans le domaine des relations internationales, on préconise qu'il est aussi considéré comme étant un instrument juridique œuvrant pour la paix que ce soit sur le plan individuel que sur le plan de relation entre les Etats ayant ratifié le protocole. Pourtant, dans la réalité, « Les Etats et la communauté internationale en général continuent à tolérer trop souvent des violations des droits économiques, sociaux et culturels, alors que si ces violations touchaient des droits civils et politiques les réactions d'indignation et de révolte seraient telles qu'elles conduiraient à des appels massifs à des sanctions immédiates. Dans les faits, malgré les propos théoriques, les violations des droits civils et politiques continuent à être considérés comme beaucoup plus graves et plus manifestement intolérables que les violations massives et directes des droits économiques, sociaux et culturels »³³

Au fait, comme l'élaboration de la PIDESC et le PIDCP s'est déroulée au cours de la guerre froide opposant principalement les pays occidentaux et la Russie, la situation de l'époque entraînait une certaine influence sur la vision des droits de l'homme. Le PIDCP serait alors comme « la vision libérale des États de l'Ouest insistant sur les DCP³⁴ tels que le droit à un procès équitable, le droit à la vie, le droit de vote, le droit à la liberté d'expression et de religion ³⁵» tandis qu'au départ, le PIDESC a concerné « la vision socialo-communiste des États de l'Est insistant sur les droits économiques et sociaux, tels que le droit au travail, le droit au logement et le droit à la culture.³⁶ ». On a alors deux droits distincts, mais qui œuvrent tous sur la

³² M'BAYE Kéba, « Les droits de l'homme » in Droit international. Bilan et perspectives, BEDJAOUI Mohammed (dir.), Paris, UNESCO, 1991, Tome 2, p. 1153.

³³ Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (adoptée par le Comité le 7 décembre 1992).

³⁴ Abréviation de Droits Civils et Politiques

³⁵ Alliance des avocats pour les droits de l'Homme et terre des Hommes France, Actes de la formation "Application du pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels, 8 janvier 2016, p.4

³⁶ Alliance des avocats pour les droits de l'Homme et terre des Hommes France, Actes de la formation "Application du pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels, 8 janvier 2016, p.4

protection de droit de l'Homme. Cependant, on a pu constater que, « l'existence de deux pactes distincts a porté un coup dur aux principes d'universalité et d'indivisibilité des droits. Pourtant, comme les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels (DESC)³⁷ s'inscrivent dans des traditions de luttes émancipatrices et s'ancrent dans des valeurs fondamentales de dignité humaine et de solidarité qui se retrouvent dans toutes les traditions philosophiques et religieuses. Les revendications en faveur des DESC se retrouvent partout dans le monde et à différentes époques, ce qui témoigne de leur universalité. Malgré l'affirmation des DESC par un texte les rendant obligatoires, ils font très souvent l'objet de nombreuses violations, ceci est dû au fait qu'ils sont les premiers à être atteints par les effets pervers de la mondialisation et de la libéralisation accrue des échanges³⁸ ».

Toutefois, il n'y a pas de classement entre les deux pactes, et ils ne s'opposent pas mais sont plutôt complémentaire, et ce, malgré certains pays qui ont une certaine réticence envers le PIDESC. Cela se manifeste d'ailleurs, par le fait que c'est souvent dans le cadre de PIDCP que l'on invoque lorsqu'on tente un procès devant la cour. Quant à se demander si le PEDESC est comme un pacte « pas trop fondamentaux ». Pourtant, il s'avère que le PEDESC contient aussi divers dispositions qui peuvent être utilisées devant les instances régionales et nationales.

Or, les conditions de la femme sont aussi stipulées dans le PIDESC. Ce dernier prône ainsi l'égalité des droits entre l'homme et la femme³⁹. La non-discrimination⁴⁰ fait aussi partie des droits défendus par la valeur du PIDESC. Or il s'avère que la discrimination fait partie de l'un des problèmes rencontrés par la femme dans la vie en société. Le PIDESC renferme des droits pouvant être utilisés dans la protection de la femme.

³⁷ Abréviation : Droit Economiques, Sociaux et Culturels

³⁸ CIIP, *Les droits économiques sociaux et culturels : des droits à affirmer et à conquérir*, www.ritimo.org/Les-droits-economiques-sociaux-et-culturels-des-droits-a-affirmer-et_, consulté le 1 juillet 2017.

³⁹ Article 3 de la Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁴⁰ Article 2 de la PIDESC; qui interdit toutes discriminations « fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». La discrimination

On se demande alors pourquoi, c'est toujours le PIDCP qui dispose le plus d'influence (par rapport au PIDESC) alors que tous les deux pactes, comme on a vu en dessus, contiennent des droits permettant de consolider les droits de la femme dans la société. Qu'est ce qui a engendré cette inégalité entre ces deux droits ?

C - L'introduction du PIDESC et du PIDCP dans la constitution

Suite à la conférence de la baule, avec le président français François Mitterrand, on a introduit, la notion de PIDESC et de la PIDCP pour la première fois à Madagascar lors de la constitution de la IIIème République à Madagascar.

Il faut noter que l'élaboration ou la conception du PIDESC et de la PIDCP en Europe, se passe dans une période post deuxième guerre mondiale. Or, les relations Internationales, à cette époque, ont été dominées par le conflit opposant le bloc de l'Est et le Bloc de l'Ouest. De ce fait, les idéologies entre les deux blocs ont donc influencé les deux pactes.

D'une part, les défenseurs⁴¹ du PIDCP affirment que le PIDESC, n'est pas un véritable droit car il ne respecte pas la Démocratie. En effet, ils défendent l'idée selon laquelle pour éviter une autre tragédie, venant de la dérive d'un régime totalitaire et despotisme⁴² il faut adopter seulement le PIDCP. Les occidentaux prônent l'idée selon laquelle le fait d'adopter le PIDESC entraîne par ricochet une soustraction de la liberté individuel, comme s'ils « ont pour objet de libérer l'homme des aléas de l'existence - la maladie, le chômage...- mais ils ne peuvent le faire qu'en empiétant d'une façon ou d'une autre sur les libertés ⁴³».

⁴¹ Notamment les Etats-Unis et la Royaume –unis ainsi que les pays alliés.

⁴² Les occidentaux veulent supprimer tous traces pouvant engendrer une autre guerre mondiale, comme celle de la deuxième guerre mondiale, dont l'origine a été imputée à Hitler. Hitler, avait été considéré comme étant être la source de la deuxième guerre mondiale. Ils présument qu'un régime totalitaire est dangereux, non seulement pour leurs citoyens mais aussi envers les Etats se trouvant aux alentours. De ce fait, le régime socialiste (URSS) constitue une menace sur le maintien de la paix.

⁴³ LOCHAK Danièle, *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte, coll. Repères, 2009, p. 42

Au fait, « certains pays occidentaux ont alors estimé qu'ils pouvaient utiliser les droits de l'homme comme le « bâton pour battre » les pays socialistes, en faisant valoir les mérites de la démocratie occidentale et les inconvénients du système socialiste⁴⁴ ».

D'autre part, les défenseurs⁴⁵ du PIDESC disposent qu'on ne peut conserver la paix sans qu'il y ait la sécurité. Or, la sécurité ne peut pas être instaurée tant que la population vit dans la misère. Il faut donc lutter contre la pauvreté avant de parler de la démocratie. Mais la démocratie est la condition sine qua none de la liberté. A cet effet, il n'y aurait pas de liberté tant qu'il n'y a pas une amélioration de condition de vie de la population. On se demande alors si « la démocratie est la cause ou la conséquence du développement ?⁴⁶ »

Il faut noter que ni le PIDESC ni le PIDCP n'est mauvais en soi et qu'il ne faut pas être extrémiste et décider d'en écarter pour le PIDCP et d'opter pour le PIDESC et vice versa. L'un aussi bien que l'autre est complémentaire. On ne peut exercer un développement sans que l'on accorde une certaine liberté aux citoyens, mais les citoyens ont besoins d'une sécurité physique et pécuniaire pour pouvoir exercer cette liberté. Il importe de signaler que « si un Etat pauvre se voit dans l'impossibilité matérielle de servir à sa population les prestations sociales impliquées par les droits économiques et sociaux, rien ne l'autorise à ne pas respecter les droits civils et politiques fondamentaux, tel le droit à la vie ou de n'être pas soumis à des traitements dégradants et inhumains⁴⁷ ». Le PIDCP et le PIDESC, ne sont pas contradictoire mais ont un objectif commun, « visent à reconnaître des droits aux individus⁴⁸ ».

⁴⁴ CASSESE Antonio, *Le droit international dans un monde divisé*, Paris, Berger-Levrault, Collection Mondes en devenir, 1986, p. 268

⁴⁵ Notamment, les pays qui applique le système socialiste à l'instar de l'URSS.

⁴⁶ KHERAD Rahim, « *Propos sur les Nations Unies et l'établissement d'Etat à régime démocratique après les conflits* » in Mélanges Jean Charpentier. La France, l'Europe et le Monde, Paris, Pedone, 2009, p. 171

⁴⁷ DUPUY René-Jean, « *Les droits de l'homme valeur européenne ou valeur universelle ?* », *Dialectiques du droit international : Souveraineté des Etats, Communauté Internationale et Droits de l'Humanité*, Paris, Pedone, 1999, p.214

⁴⁸ DHOMMEAUX Jean, « *Le Comité des droits de l'homme : 25 ans d'expérience* » in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, vol. I, p.671

D – Les obstacles sur l'application des normes du PIDCP et du PIDESC

Le PIDESC et le PIDCP connaissent de la difficulté dans son application, c'est pourquoi il y a des Etats qui ont émis des réserves : protocole facultatif. Cela résulte du fait de l'influence des Etats à côté de cela, il y a aussi les difficultés sur les recours internationaux

1- La coopération Internationale :

Suite à son établissement, les rédacteurs des deux pactes internationaux relatifs au droit de l'homme ont prévu des protocoles facultatifs pour que les Etats récalcitrants puissent non seulement signer mais aussi ratifier le pacte en question.

En effet, suite à la signature du premier protocole, que ce soit, le PIDESC que le PIDCP, les Etats ont établi quelques recommandations pour qu'ils signent et ratifient ainsi le protocole. Ensuite, ils énoncent une déclaration dans laquelle ils disposent qu'ils reconnaissent la compétence du comité de droit de l'homme. Le fait d'être lié par le pacte dépend donc de la libre volonté de chaque Etat. Seulement, dans la pratique, les institutions et organismes internationaux impose une grande influence sur la conduite des relations internationales. A cet effet, ils imposent et exigent que la conduite de la politique interne des Etats soit conforme à leur inspiration. En l'espèce, ils conditionnent leur aide en échange de la conformité à leur exigence. Telle fut le cas du discours de la baule⁴⁹ à l'issue de laquelle, on a pu enfin voir pour la première fois dans la constitution Malgache⁵⁰, la notion de *liberté publique*.

⁴⁹ Par le Président français, lors de la séance solennelle d'ouverture de la 16ème conférence des chefs d'Etat entre la France et l'Afrique, le baule, le 20 juin 1990 : «...j'ai demandé qu'un plan fut élaboré et décidé en faveur des pays dits intermédiaires, ceux qui sont peut-être moins pauvres, mais si endettés que le bénéfice de leur travail est absorbé par le service de la dette. A Toronto, à Dakar, à New York, j'avais déjà indiqué que la France ne s'en tiendrait pas là. Je pense que dès maintenant, il convient de ne plus faire que des dons à 100% aux pays les moins avancés [...] Enfin, on respire, enfin on espère, parce que la démocratie est un principe universel. Mais il ne faut pas oublier les différences de structures, de civilisations, de traditions, de mœurs. Il est impossible de proposer un système tout fait. La France n'a pas à dicter je ne sais quelle loi constitutionnelle qui s'imposerait de facto à l'ensemble de peuples qui ont leur propre conscience et leur propre histoire et qui doivent savoir comment se diriger vers le principe universel qu'est la démocratie. Et il n'y a pas trente-six chemins vers la démocratie. Comme le rappelait M. le Président du Sénégal, il faut un Etat, il faut le développement et il faut l'apprentissage des libertés... Comment voulez-vous engendrer la démocratie, un principe de représentation nationale avec la participation de nombreux partis, organiser le choc des idées, les moyens de la presse, tandis que les deux tiers

Cependant, force est de constater que la mise en place des instruments et infrastructures permettant de mettre en application le respect des exigences⁵¹ des grandes puissances nécessite des moyens financiers⁵².

a) Les difficultés en matière de recours internationaux :

Le problème majeur en matière de recours internationaux c'est d'abord la méconnaissance du pacte lui-même par les citoyens et il y aussi le coût du procès qui constitue un obstacle majeur pour les victimes.

i- Méconnaissance des normes de protection :

Pour pouvoir bénéficier de la protection des normes illustrées dans le PIDCP et de la PEDESC, il faut que l'Etat, dans laquelle la personne victime est originaire, reconnaisse la compétence du comité des droits de l'homme. L'Etat déclare alors être lié aussi par le pacte. Les législateurs transposent ensuite ce pacte ou traité dans la loi interne. Après sa promulgation, la loi⁵³ entre en vigueur dans le territoire national.

Or, cela n'était pas expressément le cas dans la réalité. *De jure*, la publication de la loi dans le journal officiel signifie juridiquement que la loi est désormais faire grief à l'encontre de toutes les personnes et que nulle n'est censée ignorer la loi. *De facto*, l'accès au journal officiel

d'un peuple vivaient dans la misère. Je le répète, la France n'entend pas intervenir dans les affaires intérieures des Etats africains amis. Elle dit son mot, elle entend poursuivre son œuvre d'aide, d'amitié et de solidarité »

⁵⁰ Constitution de la 3ème République Malgache en 1992

⁵¹ L'instauration de la démocratie fut l'un des critères exigés par les pays occidentaux.

⁵² Cf: La loi 2014-007 du 22 juillet 2014, qui met en place la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH). Elle a comme fonction de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Elle dispose aussi la faculté de rédiger des rapports. En plus de cela, la CNIDH a aussi le pouvoir de donner des avis ainsi que des recommandations à l'encontre du pouvoir exécutif et législatif. Cependant, la mise en place des infrastructures y afférentes constitue un obstacle dans la réalisation de ses attributions : faute de moyen financier.

⁵³ La nouvelle loi renferme l'esprit du traité ou le pacte que le pouvoir exécutif avait ratifié auparavant.

ainsi que la multiplicité de la loi n'est pas à la portée de la connaissance des simples citoyens. En effet, la plupart des citoyens⁵⁴ ne sont pas au courant des obligations et des droits illustrés dans les lois. « D'après le ministre de l'éducation nationale, les dernières statistiques révèlent que 46% des Malgaches se trouvent encore dans la sphère de l'analphabétisme et dont les milieux ruraux sont les plus touchés. Parmi ces analphabètes, 28% sont des jeunes⁵⁵ »

ii- Le coût du procès :

L'un des problèmes majeurs en matière de procès international réside aussi dans le coût du procès.

Le niveau de vie de la population en développement ne permet pas financièrement à tous les citoyens de faire un recours à l'échelle internationale. A cela s'ajoute aussi que la plupart des cours internationales ou régionales ne peuvent être saisis qu'après que les recours interne soient tous épuisés. Or, les frais des instances interne coûtent aussi chère, notamment lorsque la personne en question a perdu le procès. En effet, considérons qu'une personne intente une action contre l'Etat pour cause de non-respect de ses droits. Le coût du procès serait à la charge de la personne qui a perdu le procès. En l'espèce c'est la personne qui a voulu réclamer ses droits qui va devoir payer le procès. Et comme la personne en question n'avait pas pu obtenir gain de cause en premier instance, elle a la possibilité d'interjeter appel devant la cours d'appel. Si elle n'obtient pas encore gain de cause ou reste insatisfait de la décision, elle peut faire un dernier recours devant la cours de cassation⁵⁶. Une fois que la personne a épuisé tous les recours qu'autorise la loi interne, elle peut enfin intenter un recours devant l'instance internationale.

⁵⁴ Avec un taux d'alphabétisation de forte, cela constitue un obstacle. Comment peuvent-ils mettre en œuvre leurs droits alors qu'ils ne sont même pas au courant de leurs contenus et très souvent de leurs existences même

⁵⁵ Orange Madagascar, *Analphabètes à Madagascar*, <http://www.orange.mg/actualite/46-malgaches-sont-analphabetes-0> consulté le 13 septembre 2017 à 16 :05

⁵⁶ il ne s'agit pas d'analyser le fait encore une troisième fois, comme lors du procès dans le tribunal de première instance ou devant la cours d'appel. Ici, le juge analyse si le juge qui a statué sur l'affaire à bien appliquer le droit. La cours de cassation n'est pas une 3^{ème} juridiction mais un juge de droit. Dans le cas où il statue que le juge n'a pas bien appliquer la loi. Il renvoie l'affaire devant la même juridiction mais cette fois ci avec d'autre magistrat.

Le respect des droits de l'Homme et par ricochet les droits de la femme, repose alors non seulement sur le fait de respecter les Droits civils et politiques mais aussi les Droits économiques sociaux et culturels. Cela dit, étant donné l'ampleur de la situation dans laquelle vivent les femmes, les Nations Unies ont pris d'autres dispositifs pour garantir le respect des droits de la femme. Il est évident que l'existence de la PIDESC et de la PIDCP ne suffise pas à eux seul à promouvoir les droits de la femme. Il faut alors élaborer d'autre norme permettant de pallier les lacunes présentes au niveau de ces deux conventions. Et c'est dans cette perspective qu'était faite la déclaration sur l'élimination de la discrimination contre les femmes.

Paragraphe 2 : l'organisation internationale du travail

Le Bureau International du Travail (BIT) est chargé de faire respecter les droits des travailleurs. En ce qui concerne les droits de la femme, ils disposent de nombreux conventions à travers lesquelles on protège la gente féminine, et ce, dans tous les secteurs pouvant être présente une femme et intervenir dans la vie quotidienne notamment dans le domaine du travail. L'autonomie de la femme dépend entièrement de sa faculté d'accéder à un travail descente⁵⁷ et qui prend en compte l'égalité entre des sexes.

A- L'objectif du BIT sur le travail de l'homme et de la femme.

Dans le cadre de la réalisation de son travail, le BIT utilise des normes internationales pour faire respecter ses principes. A cet effet, il y a la convention n° 97 en 1949⁵⁸, après il y a convention n° 143 en 1975⁵⁹. Mais le plus important est la convention n°100 sur la convention

⁵⁷ Respectant la dignité humaine, que ce soit sur la qualité du travail ou sur le plan de rémunération.

⁵⁸ Cette convention a été révisée, elle contient des dispositions sur l'égalité de traitement entre les nationaux et étrangers, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice.

⁵⁹ Cette convention vise à réglementer la circulation de la migration irrégulière et aussi pour contrer les activités de traite et de trafic des personnes qui quittent leur pays d'origine.

de rémunération⁶⁰. Il y a aussi la convention n° 111 en 1958, cette convention est axée sur le domaine de la discrimination⁶¹. Mais le BIT va encore plus en profondeur en ce qui concerne la protection des droits de la femme, et c'est dans ce sens qu'est apparue la convention n° 156 sur les travailleurs ayants des responsabilités familiales⁶² (en 1981) et la convention n°183 sur la protection de la maternité⁶³ (en 2000).

L'OIT vise à « promouvoir l'accès des hommes et des femmes à un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine. Par cette déclaration, l'Organisation établit le rôle prépondérant qu'elle accorde à l'égalité entre hommes et femmes dans sa politique globale, qu'elle considère comme un facteur important de changements sociaux et institutionnels favorables à l'équité et à la croissance. Les préoccupations majeures de l'OIT concernant l'égalité des sexes sont également reflétées dans les quatre objectifs stratégiques que l'Organisation s'est fixés, à savoir: [la promotion des normes du travail](#), [les principes et droits fondamentaux au travail](#); [la création d'emplois](#) en plus grands nombres et de meilleures possibilités de salaires pour les hommes et les femmes; l'amélioration de la [protection sociale](#) et

⁶⁰ Dans son article 3 alinéa 3, elle dispose que : « Les différences entre les taux de rémunération qui correspondent, sans considération de sexe, à des différences résultant d'une telle évaluation objective dans les travaux à effectuer ne devront pas être considérés comme contraires aux principes de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. » travail égale signifie salaire égale.

⁶¹ Toute forme de discrimination est interdite. Selon l'article premier de la convention, La discrimination c'est : «(a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le **sexe**, la religion, l'opinion, politique, l'ascendant nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;
(b) toute autre distinction exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe , et d'autres organismes appropriés »

⁶² Elle préconise dans son article 3 alinéa 1 : « en vue d'instaurer l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, chaque Membre doit, parmi ses objectifs de politique nationale, viser à permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales qui occupent ou désirent l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales."

⁶³ L'article 9 alinéa 1 dispose que : « Tout membre doit adopter des mesures propres à garantir que la maternité ne constitue pas une source de discrimination en matière d'emploi y compris, y compris d'accès à l'emploi »

de son efficacité; et le renforcement du [dialogue social](#) et du tripartisme.⁶⁴ » Dans la réalisation de son objectif, le BIT a adopté un plan d'action ou stratégie pouvant répondre aux attentes des femmes travailleuses.

1- Plan d'action du BIT pour l'égalité des hommes et de la femme dans le milieu du travail

Cette nouvelle stratégie, apparue en 1999, consiste à optimiser le rendement en matière de lutte contre la discrimination envers la femme. A cet effet, « L'OIT a choisi d'aborder cette question de deux manières. En premier lieu, l'ensemble des politiques, programmes et activités doivent s'efforcer de tenir compte systématiquement des besoins spécifiques et parfois divergents des femmes et des hommes, en particulier des nécessités pratiques et stratégiques caractéristiques des femmes. En second lieu, des interventions ciblées - basées sur des analyses préalables prenant en compte ces besoins et préoccupations - visent à permettre aux femmes et aux hommes de participer et de bénéficier de manière égale des efforts de développement⁶⁵ ».

La réussite d'une politique repose alors sur l'acceptation de certains principes par les acteurs qui entrent en interférence dans le cadre du travail. Ces principes constituent le socle de la réussite du programme. En fait, « le Plan d'action fait ressortir la transversalité des questions d'égalité entre femmes et hommes, telle que définie dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et dans le Pacte mondial pour l'emploi. La structure du Plan d'action prend en compte les six principaux éléments dégagés des stratégies des Nations unies pour promouvoir l'égalité femmes-hommes par le Conseil des Directeurs exécutifs des Nations unies. Ces éléments sont: la transparence; une gestion basée sur des résultats ciblés, qui prend en compte l'égalité femmes-hommes; un processus de surveillance assuré par le suivi, l'évaluation, l'audit et le compte-rendu des activités; les ressources humaines et financières; le développement

⁶⁴OIT, L'égalité entre hommes et femmes ou égalité des genres, <http://www.ilo.org/public/french/gender.htm> consulté le 31 juillet 2017 à 15 : 07

⁶⁵ OIT, L'égalité entre hommes et femmes ou égalité des genres, <http://www.ilo.org/public/french/gender.htm>, Op.cit.

des compétences; et la cohérence, la coordination et la gestion des connaissances et de l'information⁶⁶. »

Cependant, pour mettre en œuvre les principes cités ci-dessus, l'OIT doit avoir un service capable de répondre à ce besoin. Le service des questions de genre, de l'égalité et de la diversité ou GED vise à appliquer la politique de BIT sur le domaine de l'égalité de genre. « L'expertise du GED se concentre sur les questions liées à l'égalité de chances et de traitement pour toutes les femmes et tous les hommes dans le monde du travail, et sur l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, l'identité autochtone et le handicap. Le service fournit des conseils sur les stratégies et des outils, ainsi qu'une assistance technique aux mandants, notamment à l'égard de la promotion de milieux de travail plus inclusifs, et pour faire en sorte que les politiques, programmes et institutions tiennent compte du genre.

Le GED coordonne le Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes, un outil axé sur les résultats qui a pour vocation d'opérationnaliser la politique de 1999 sur l'égalité entre femmes et hommes et l'intégration de cette dimension à l'échelle du Bureau international du Travail.

Le service supervise le Réseau genre de l'OIT, qui regroupe des coordonnateurs de genre au siège de l'Organisation, des spécialistes des questions de genre sur le terrain, ainsi que des points focaux pour les questions de genre dans les unités au siège et dans les bureaux extérieurs.⁶⁷ ».

A cela s'ajoute que le GED intervient aussi dans le cadre des programmes des Nations Unies sur l'accès à un travail décent des femmes ou des personnes qui sont frappés d'une incapacité physique.

⁶⁶ CWS, *Sexual and Gender Minority Clearinghouse*, http://www.ilo.org/gender/Informationresources/WCMS_179633/lang--fr/index.htm consulté le 5 Aout 2017 à 11: 04

⁶⁷ Ilo, *Gender, Equality and Diversity Branch (GED)*, <http://www.ilo.org/gender/lang--fr/index.htm> consulté le 31 juillet 2017 à 15 : 09

2- L'application du plan d'action du BIT

La politique du BIT sur l'égalité de genre se subdivise en plusieurs phases⁶⁸. Pour atteindre l'objectif principal : Egalité de genre, le BIT doit suivre des étapes pour réaliser sa politique de genre.

a) Phase 1 : la mise en marche du programme

Après le circulaire n° 564 du Directeur Général de l'OIT en 1999, on a cerné puis rassemblé les points essentiels pour le lancement de la politique du BIT. Mais la mise en œuvre du plan sur l'égalité de genre dans le travail affecte plusieurs secteurs du travail et pour traiter le problème sur le fond, il faut que le BIT montre l'exemple. La résolution lors de la conférence internationale du travail en 2009 marque alors le point de départ de cette démarche. La phase est issue du programme et budget 2010-11. On « prône des mesures se renforçant mutuellement dans trois domaines - questions de personnel, questions de fond et structures. L'intégration de l'égalité entre hommes et femmes dans tous les aspects de l'action de l'OIT permet d'y parvenir. Le Bureau de l'égalité entre hommes et femmes fournit dans ce sens un soutien à l'échelle du BIT. La promotion de l'égalité entre hommes et femmes est prise en compte dans les programmes et budgets de l'OIT, pour lesquels l'ensemble de l'Organisation est responsable. La stratégie d'ensemble vise à intensifier l'intégration de l'égalité entre hommes et femmes dans tous les programmes de l'OIT, y compris les [Programmes par pays de promotion du travail décent](#) et les politiques et stratégies nationales de réduction de la pauvreté. L'OIT aide les mandants à cette fin en mettant à leur disposition ses spécialistes des questions d'égalité et ses points focaux de genre. Des indicateurs sur la situation des hommes et des femmes ont été incorporés dans tous

⁶⁸ Cela permet de classer sur ce qui est primordiale pour que la mise en œuvre du plan soit effective. On établit une sorte d'échelle à travers laquelle, on établit d'abord une base pour construire les autres étapes ensuite.

les programmes importants au titre des objectifs stratégiques de l'OIT, afin de pouvoir rendre compte de l'action dans ce domaine »⁶⁹.

On a alors traité ensemble les problèmes qui peuvent être traités ensemble. En effet, on prend en compte les intérêts individuels des deux genres et ensuite on détermine les solutions pouvant être apportées. En ce qui concerne les problèmes qui ne peuvent pas être traités ensemble : celle-ci sont traités spécifiquement, et ce, dans l'optique de favoriser les droits de la femme dans le cadre du travail. En d'autre terme, pour la mise en place du politique d'égalité de genre, on a adopté l'approche intégré pour faire face au politique d'égalité de genre.

b) Phase II : Programme et budget 2012-13

Suite à la conférence internationale du travail, sur l'égalité de genre en 2009, on a commencé à traiter les problèmes de l'égalité des hommes et des femmes dans le milieu du travail, avec des moyens financiers à l'appui. L'objectif étant de faire une justice sociale pour une mondialisation équitable⁷⁰. Dans le cadre du nouveau programme, on a adopté le plan en fonction du travail du BIT. Il s'agit ici alors de « ressortir la transversalité des questions d'égalité entre femmes et hommes, telle que définie dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et dans le Pacte mondial pour l'emploi. La structure du plan d'action prend en compte les six principaux éléments dégagés des stratégies des Nation Unies pour promouvoir l'égalité femmes-hommes par le conseil des Directeurs exécutifs des Nations unies. Ces éléments sont : la transparence, une gestion basée sur des résultats ciblées, qui prend en compte l'égalité femmes-hommes ; un processus de surveillance assuré par le suivi, l'évaluation, l'audit et le compte –rendu des activités ; les ressources humaines et financières ; le développement des compétences ; et la cohérence, la coordination et la gestion des connaissances

⁶⁹ GENDER EQUALITY IN IRELAND, What is Gender Equality?

<http://www.ilo.org/gender/Aboutus/LOanderequality/lang--fr/index.htm> consulté le 31 juillet 2017 à 15 : 11

⁷⁰ Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97e session, Genève, 2008, partie IB.

et de l'information⁷¹ ». Pour mettre en exécution la politique d'égalité au sein du BIT, on a abordé la question de responsabilité. En effet, « L'ensemble du personnel du siège et des bureaux extérieurs est tenu de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans le contexte de l'Agenda du travail décent, en l'incorporant dans son travail. Les cadres supérieurs, y compris les directeurs/trices des bureaux extérieurs, ont la responsabilité et la compétence globales en matière d'opérationnalisation et d'application de la politique. L'équipe des spécialistes au Bureau pour l'égalité entre hommes et femmes au siège, ainsi que le Réseau pour l'égalité entre les sexes en général (constitué des coordinateurs/trices, des spécialistes des questions d'égalité entre les sexes et des points focaux), apportera aide et conseils sur la manière d'intégrer la dimension de genre et sur les autres questions liées à la réalisation de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes. En ce qui concerne l'obtention de résultats sur le plan de l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre du programme et budget pour 2012-13, le Bureau pour l'égalité entre hommes et femmes possède un rôle de supervision au titre de la politique d'égalité entre hommes et femmes de 1999.⁷² »

c) Phase III : Programme et budget 2014-15

La phase III est une suite du programme⁷³ et budgets biennaux sur la stratégie de l'OIT pour la promotion de l'égalité entre l'homme et la femme. Elle a pour objectif de créer les dispositions possibles pour que l'agenda du travail décent reflète le principe d'égalité entre l'homme et la femme⁷⁴ défendu par l'OIT.

⁷¹ CWS, *Sexual and Gender Minority Clearinghouse*, op cit,

⁷²OIT, *Égalité entre hommes et femmes : philosophie de l'OIT*
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@gender/documents/publication/wcms_179633.pdf
consulté le 9 Aout 2017 à 12 :32

⁷³ Document GB.317/PFA/1, *propositions de programme et de budget pour 2014-15* présentées par le Directeur général, Conseil d'administration, 317e session, Genève, mars 2013.

⁷⁴ Selon la résolution adoptée en 2009 par la Conférence internationale du Travail (CIT)

La phase III traite aussi le domaine de la responsabilité. D'ailleurs, « En ce qui concerne la clarté de la responsabilité, le cadre spécifie que «les politiques d'organisation et les directives sur les comportements définissent le niveau et les types de responsabilités liées à tous les postes». En ce qui concerne l'adéquation des responsabilités avec les objectifs de l'Organisation prise dans son ensemble, le cadre note que «les responsables et tout le personnel sont tenus d'atteindre les objectifs de l'Organisation, quel que soit le poste fonctionnel qu'ils/qu'elles occupent». En ce qui concerne le contrôle de la performance et la présentation de rapports, le cadre indique que la performance sera contrôlée *par des rapports réguliers sur les résultats, rendus en temps voulu et accompagnés de rapports financiers complets*, y compris des documents s'y rapportant facilement, vérifiables et clairs. Ce système de responsabilité au BIT a, entre autres objectifs, celui d'accroître l'importance accordée aux résultats et à la gestion axée sur la performance⁷⁵.»

B- Limite de l'OIT sur la protection de la femme : cas de Madagascar

En ce qui concerne la protection des travailleuses immigrantes, par le biais de l'intervention de l'OIT, on a pu concevoir de nombreux instruments juridiques protégeant les droits de ces femmes lorsqu'elles exercent leur travail dans un autre pays. Cependant, force est de constater que les instruments juridiques n'arrivent pas à empêcher les mauvais traitements à l'encontre des femmes malgaches dans le nouveau pays dans lequel elles exercent leur travail.

1- Les instruments juridiques internationaux protégeant les travailleurs migrants à l'étranger

Lors de la 27^{ème} assemblée générale de l'ONU, on a adopté la résolution 2920 (XXVII). Le 15 novembre 1972 sur l'exploitation de la main d'œuvre sur le trafic illicite et clandestin. On commence à prendre en compte le problème de la maltraitance des personnes qui travaillent à l'étranger, c'est-à-dire dans un autre pays que celui dont elle est d'origine. Les personnes travaillant dans un pays étranger font souvent l'objet d'une exclusion. L'exclusion conduit à la discrimination. Or, la discrimination engendre à son tour la maltraitance.

⁷⁵OIT, *Égalité entre hommes et femmes : philosophie de l'OIT*, op.cit,

Vu que les problèmes des travailleuses et travailleurs migrants sont devenus un problème international : on a établi d'autres instruments qui viennent s'adjoindre à la convention et résolution déjà existante. A l'instar de la PIDCP ou encore la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, il y a aussi, par exemple, la convention de Palerme lors de la 4^{ème} session de la conférence des parties et qui est entrée en vigueur le 29 Septembre 2003.

En ce qui concerne l'OIT, il y a d'abord la convention n° 66 sur les travailleurs migrants en 1939. Après, il y a la convention n° 97 en 1949 qui vient rectifier les lacunes de la convention de 1939. A la convention n° 97 vient ensuite s'ajouter la convention n° 143 et la recommandation n° 51.

2- La maltraitance des femmes travailleuses domestiques malgaches dans les pays du golfe

On a observé un grand nombre de travailleurs et travailleuses malgaches dans les pays du golfe⁷⁶. Les pays du golfe ont demandé des personnels venants des pays étrangers pour effectuer des travaux qu'ils ne peuvent⁷⁷ ou ne veulent pas gérer.

Il s'agit d'une situation d'urgence au départ, c'est-à-dire qu'une fois que le pays retrouve sa souveraineté, le transfert prendra fin. Or, de facto, le transfert des personnels domestiques malgaches continue toujours à subsister, mais sous une autre forme : Agent de placement.

a) Les manœuvres des agences de placement

La situation devient incontrôlable, on retrouve toujours de nouvelle victime⁷⁸. L'Etat décide alors de réglementer⁷⁹ la circulation des domestiques malgaches dans les pays du golfe.

⁷⁶ Tel est le cas de la Liban qui a demandé à ce que l'on leur envoie des sages –femmes et des infirmières pour aider les médecins en place, lors de la guerre civile dans les années 70 en Liban.

⁷⁷ A cause de la tradition.

⁷⁸ Article d'Arnaud R.in www.midi-madagascar.mg, publié le 17 Mars 2014 : Solange Toraka RAZAFINDRASOA, qui était déclarée morte en Arabie Saoudite, le 26 janvier 2014, officiellement, pour cause d'un arrêt cardiaque, pourtant, on a observé sur son corps des signes de maltraitance et de violence physique.

⁷⁹ Le décret n° 2005-396 du le 28 juin 2005, puis vient ensuite l'arrêté N° 01.013 /2010 fixant les modalités d'octroi et de retrait d'agrément des Bureaux de Placement Privés en 2010

Cependant, le nombre des agences de placement ne cesse de s'accroître. Il existe environ plus de 400 agences de placement en Koweït⁸⁰. Tandis qu'en Liban, on retrouve environ 200 agences de placement qui sont enregistrés dans l'association des agences de placement : Syndicate of Owners of Recruitment Agencies in Lebanon (SORAL)⁸¹.

De jure, les agences de placement, à Madagascar, doivent être sous la direction d'une personne ayant la nationalité malgache. De facto, elles sont financées par des personnes étrangères, dans les pays d'accueil, qui travaillent en étroite collaboration avec les agences de placement à Madagascar⁸². Les agences de placements locaux ne peuvent pas garantir si leurs partenaires des agences de placement dans le pays d'accueil⁸³ respectent bien les normes de protections des droits des personnes travaillant comme domestiques, et vice versa.

Dans le contrat recrutement⁸⁴ les employeurs ne peuvent pas récupérer leur frais de déplacement dans leur salaire. Cela doit-être fourni gratuitement. Cependant, certains employeurs exigent que les travailleurs leur remboursent le frais de déplacement, une fois que les travailleuses arrivent dans leur pays⁸⁵. Cela oblige les travailleurs à rester dans leur domicile. Parfois, on confisque même leur passeport. Or, sans passeport, les travailleuses domestiques ont perdu leur liberté d'aller et de venir. Malgré l'interdiction faite par le régime de l'époque sur l'envoi des femmes domestiques dans les pays du golfe, les agences de placement trouvent toujours un moyen d'enfreindre les normes établis⁸⁶. En effet, « depuis la suspension de l'envoi

⁸⁰Rapport de Human Right Watch (HRW) en 2011

⁸¹ Rapport de l'organisation International pour les migrations (OIM) sur l'état des lieux sur la traite des personnes à Madagascar en 2015

⁸² Rapport de l'OIM, ibid.

⁸³ Cf: La décision de certain pays d'interdire la circulation de ses ressortissants en Liban, obligent les agences de placement de se communiquer via internet.

⁸⁴ Selon le modèle de recrutement de domestique en Koweït.

⁸⁵ Rapport de l'OIM, ibid.

⁸⁶ Selon toujours le rapport de l'OIM en 2015, entre janvier 2014 et juin 2014, on a recensé près de 365 de personnes domestiques d'origine malgache qui était arrivé en Liban. L'interdiction faite par le pouvoir en place n'arrive pas donc à freiner les personnels domestiques voulant travailler dans le pays. Ces personnes ne disposent pas une autorisation de l'autorité Malgache. « Une agence de placement à Beyrouth spécialisée dans le

de travailleurs vers l'étranger, certains agences de placement contournent l'interdiction en choisissant des îles voisines comme les Comores ou les îles comme lieux de transit où les travailleuses une fois sur place demande un visa pour le Koweït.⁸⁷»

b) L'obligation des agences de placement :

En cas de manquement à ses obligations, la responsabilité des agences de placement peut - être engagée⁸⁸.

Les agences de placement ont l'obligation de protéger l'intérêt des travailleuses. Seulement, en l'espèce, les agences de placement ne sont responsables de la personne qu'ils ont envoyée travailler que pendant une durée de temps bien déterminée⁸⁹. Après l'expiration du délai prévu, la travailleuse est le seul responsable de ce qui lui arrive. La responsabilité des agences de placement est écartée. Or, après la période d'essai, les employeurs disposent en toute impunité de la personne de la travailleuse domestique. Cela peut engendrer alors une dérive de la part de l'employeur.

A Madagascar, la responsabilité de l'agence de placement dure en fonction de la durée du travail de la travailleuse domestique⁹⁰ à l'étranger. Cependant, la norme appliquée à Madagascar ne

recrutement de ressortissants malgaches a aussi indiqué en avoir recruté 20 sur un effectif total de 40085 malgaches occupant des postes de travail domestique au Liban au cours des six derniers mois de l'année 2014. »

⁸⁷ Cf : Hanitra R., *Envoie de travailleurs malgaches à l'étranger : levée de l'interdiction envisageable si et seulement si...*, Midi Madagasikara, 6 juin 2014 in www.midi-madagasikara.mg

⁸⁸ Voir Article 4 du décret N° 01-013/2010 adopté février 2010 et article 5 du décret N° 20307/2015 fixant les modalités d'octroi et de retrait d'agrément des Bureaux de Placement Prive et leurs obligations adopté le 11 juin 2015

⁸⁹ 100 Jours : période d'essai, dans laquelle les agences de placement (en Koweït ou Liban) sont tenu responsables de la travailleuse. Pendant cette période la travailleuse domestique peut quitter son employeur et la charge des frais sont à la solde de l'agence de placement. Ce dernier peut transférer alors la travailleuse en question dans une autre famille pour travailler.

⁹⁰ Le contrat de travail d'un travailleur migrant doit avoir l'approbation du service de migration du ministère de l'emploi, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle à Madagascar.

coïncide pas toujours avec les normes appliquées dans les pays d'accueil. « Au Koweït, il a été signalé que si une Agence Nationale pour le Recrutement de Travailleurs Domestiques était créée, comme le prévoit la nouvelle loi, il était possible que l'obligation de rembourser ses frais d'embauche à l'employeur soit étendue à l'ensemble du contrat ; par conséquent la responsabilité des domestiques serait aussi étendue. Les conséquences de ce fait seraient toutefois que les frais imputés à l'employeur augmenteraient probablement⁹¹. » En ce qui concerne la responsabilité en cas de maladie ou du décès, la responsabilité de l'employeur ou de l'agence de placement serait engagée⁹². Or, dans la réalité, il faut que le frais de rapatriement du corps du défunt reste souvent à la charge de la famille de la victime, en cas de décès. Les conditions de travail sont difficiles. En effet, « les domestiques sont d'abord tenus de signer un contrat en arabe qu'ils ne comprennent pas. Par la suite, les employeurs leur retirent leurs documents. Ils verrouillent leurs portes et interdisent aux travailleurs de quitter la maison. Les travailleurs se voient refuser un temps de repos approprié. Ils sont aussi privés de nourriture et de communication avec leurs familles et n'ont aucune intimité. Ils sont menacés, s'ils ne collaborent pas ils seront ramenés à l'agence, ou battus. Lorsque les domestiques se rendent à la police, cette dernière clôt le dossier et l'enquête en invoquant un défaut de preuve (de viol par exemple) et accuse les travailleurs de mentir⁹³ »

La protection des droits de la femme à l'échelle internationale s'avère être complexe, mais pas impossible pour les femmes malgaches. Qu'en est-il de la situation dans l'échelle régionale ?

Section 2 : La consécration régionale

Les instruments juridiques à l'échelle régionale restent encore peu connus de la plupart de la population malgache⁹⁴. La connaissance des conventions qui protègent les droits de la femme reste encore dans un état de projet jusqu'à maintenant. Il faut alors faire une campagne de sensibilisation des femmes malgaches sur leur droit, et surtout sur son utilité à leur égard.

⁹¹ Rapport L'OIM, op. cit, p. 16

⁹² Rapport L'OIM, op. cit, p.17

⁹³ Rapport de l'OIM, op.cit, p.20

⁹⁴ Entretien faite avec les présidents de fokontany d'Antsirabe, de Tsiroamandidy, de Toamasina. L'accès au Journal n'est pas à la portée de toutes les classes sociales à Madagascar.

Mais, il faut aussi faire des plaidoiries afin que l'administration ratifie les autres traités qui protègent les femmes mais qui ne sont pas encore ratifiés par Madagascar. En effet, il existe, à l'échelle régionale, des instances permettant d'intenter un procès dans le cas où les droits de la femme sont bafoués.

Paragraphe 1 : les instruments juridiques internationaux protégeant les femmes en Afrique

L'Afrique du sud est l'un des pays africains qui a pris en considération la protection des droits de la femme⁹⁵. Les chefs d'Etat Africains reconnaissent et réaffirment leur bonne foi sur les « engagements, principes, objectifs et actions existants spécifiés dans les divers instruments régionaux, continentaux et internationaux sur les droits de l'homme et des femmes, notamment la Plate-forme d'action africaine (1994), la Plate-forme d'action de Beijing (1995), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), le Plan d'action africain pour l'accélération de la mise en œuvre des Plates-formes d'action de Dakar et de Beijing pour la promotion de la femme (1999), le document adopté par la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Beijing (2000) ; la résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ; et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (2003)⁹⁶ ». Cependant, malgré tous ces différents instruments juridiques régionaux, il y a encore des instruments protégeant les droits de la femme qui doivent être ratifiés par Madagascar.

⁹⁵ La convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 Septembre 1921, approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 Juin 1925, et fait par L'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, l'Empire britannique, le Canada, le Chili, la Colombie, Costa-Rica, l'Estonie, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège, la Perse, le Portugal, le Siam, la Suisse et la Nouvelle-Zélande

⁹⁶ *Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique*, lors Conférence de l'Union Africaine, Troisième session ordinaire, Addis-Abeba, le 6-8 juillet 2004

A- Les instruments juridiques ratifiés par Madagascar

En matière de droit de la femme, Madagascar a fait une certaine avancée sur la protection des droits de la femme. D'une part, on a déjà ratifié la convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants en 1963⁹⁷. D'autre part, il y a aussi la ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

1- La convention internationale pour la répression de la traite des femmes

La convention relative à la répression de la traite des femmes⁹⁸ est intégrée dans la norme juridique interne à Madagascar. On prend en considération la question de la discrimination à l'égard des femmes, la convention est intégrée sous forme de loi. Cela implique que, de jure, l'application du respect de la traite de la femme est effective à Madagascar.

En ce qui concerne le contenu de la convention, cette dernière contient plusieurs dispositions protégeant les droits de la femme. En effet, la convention sur la traite des femmes est une suite de l'Arrangement du 18 mai 1904 et aussi de la Convention du 4 mai 1910 qui considère que tel ou tel acte serait considéré comme une infraction et même « les tentatives et dans les limites légales, les actes préparatoires des infractions⁹⁹ ». Désormais la maltraitance à l'égard de la femme et des enfants n'est plus un simple acte considéré comme étant un acte normal¹⁰⁰. Les gouvernements tentent alors de remédier à la situation. La Société Des Nations invite les Etats en questions à intégrer dans leur législation interne des dispositions protégeant les droits de la femme, et cela commence par le biais de la ratification de la convention en question. La Société des Nations exhorte les Etats à punir les actes constituant une menace au droit de la femme et des enfants.

⁹⁷ 18 février 1963 : Adhésion et entrée en vigueur.

⁹⁸ La convention internationale sur la traite des femmes et des enfants est faite selon la résolution du Conseil de la Société des Nations le 22 février 1921, et qui s'est réuni à Genève le 30 juin 1921.

⁹⁹ Art. 3 de la convention sur la répression de la traite des femmes et des enfants.

¹⁰⁰ Selon les stéréotypes, les femmes ainsi que les enfants n'ont pas de personnalité juridique mais c'est seulement les homes qui en disposent. D'ailleurs, à l'époque la plupart des pays n'ont pas encore reconnue le droit de vote pour les femmes. Les femmes n'ont pas leur mot à dire sur la gestion du pays. Elles sont considérées simplement comme un « objet » de reproduction.

En l'espèce, la convention prend déjà position sur la maltraitance de travailleuses migrantes, auquel est confrontée Madagascar actuellement dans les pays du Golfe. En d'autre terme, « les Hautes Parties contractantes conviennent, dans le cas où elles n'auraient pas encore pris de mesures législatives ou administratives concernant l'autorisation et la surveillance des agences et des bureaux de placement, d'édicter des règlements dans ce sens afin d'assurer la protection des femmes et des enfants cherchant du travail dans un autre pays.¹⁰¹ »

2- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Suite à la situation sur le non reconnaissance des droits à l'endroit de la femme, la Nation Unies a opté pour une résolution permettant de protéger le droit de la femme. Elle est considérée comme la « Déclaration internationale des droits de la femme¹⁰² ». La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰³ a été ratifiée par Madagascar¹⁰⁴. Elle vise à ce qu'il y ait une égalité entre l'homme et la femme sur le plan de la vie sociale, économique, politique et aussi culturelle. La discrimination constitue un frein sur le développement du pays. A cet effet, elle préconise à ce que l'accès de la femme et de l'homme soit le même que ce soit en matière d'éducation, en matière de santé, ou encore en matière de travail. L'égalité de l'homme et la femme est toujours restée dans le stade de projet et c'est pour cela que cette convention vise à ce que la femme dispose d'une autodétermination dans la vie quotidienne.

La convention donne une définition de la discrimination dans toutes ses formes. A cet effet, la discrimination c'est « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur État matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme

¹⁰¹ Art. 6 de la convention sur la répression de la traite des femmes et des enfants.

¹⁰² UNFPA, *les droits des femmes*, <https://www.unfpa.org/fr/resources/les-droits-des-femmes>, consulté le 9 Aout 2017 à 12 : 44

¹⁰³ Résolution 34/180, 34 U.N.GAOR Supp. No. 46, à 193, U.N. Doc. A/34/46, adopté le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre, 1981.

¹⁰⁴ Ratifié le 17 mars 1989.

et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.¹⁰⁵ ».

A cela en découle que les Etats doivent instaurer des instruments et institutions juridiques, dans leur pays afin de permettre la protection effective des droits de la femme¹⁰⁶.

Les pays qui ont ratifié la convention doivent aussi instaurer les mesures nécessaires pour qu'il y a un changement de mentalité à l'encontre des femmes, et ce, en intervenant dans le domaine socio-culturel. Cela ne doit pas simplement être limité dans le cadre d'une simple recommandation mais surtout à ce que les « États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes¹⁰⁷ ».

La convention invite les Etats signataires à favoriser l'accès de la femme dans la vie politique et notamment dans la gestion du pays, que ce soit au niveau de l'administration

¹⁰⁵ Art. 1 de la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme.

¹⁰⁶ Art 2 de la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme dispose que : Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective du dit principe ;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

¹⁰⁷ Art. 6 de la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme.

publique qu'au niveau politique¹⁰⁸, et ce, jusqu' à augmenter l'effectif des nombres de la femme au sein d'un gouvernement.

Les Etats doivent aussi intervenir dans le domaine de santé, d'éducation et de travail afin que l'égalité soit tout le temps présente dans tous les secteurs où se rencontrent la femme et l'homme¹⁰⁹ et que la chance soit le même pour tous. L'égalité de droit entre les deux sexes doit aussi s'illustrer sur le plan des affaires civique auquel est confrontée la femme au sein de la famille et de la société¹¹⁰.

B- Les instruments juridiques relatifs à la femme non ratifiés par Madagascar

Les projets sur la protection et promotion des droits de la femme sont toujours des projets d'actualité à Madagascar et malgré quelques avancement en matière de législation interne, force est de constater que la signature et la ratification de certain convention ou protocole reste encore à prévoir en matière de protection des droits de la femme. A l'instar du protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination des femmes, et il en va de même de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relative aux droits des femmes en Afrique.

1- Le protocole facultatif relatif à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En 1993, la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est déroulée en Autriche. Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) protégeant les droits de la femme préconisent que le concept de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doit être modifié. En effet, les défenseurs de droits de la femme demandent à ce que l'on ajoute à la convention en question, la faculté de « présenter des

¹⁰⁸ Voir Art. 7 de la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme.

¹⁰⁹ Voir Art. 10 à 14 de la convention sur la discrimination à l'égard de la femme.

¹¹⁰ Voir Art.15 à 16 de la convention sur la discrimination à l'égard de la femme.

plaintes¹¹¹ » Suite à cela, le comité a adopté la « proposition7 » qui est ensuite présentée devant la commission. La commission n'avait adopté le projet que le 11 mars 1999, et l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, après que la commission lui a transmis le projet, le protocole facultatif est alors adopté le 6 octobre 1999¹¹².

a) Saisine du comité :

Le protocole facultatif apporte une innovation en ce qui concerne la faculté d'exercer une action devant le comité. En effet, « Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement¹¹³ ».

b) Recevabilité :

En ce qui concerne la recevabilité d'une affaire, il faut qu'il y ait un épuisement des voies de recours interne pour pouvoir intenter un recours auprès du comité. Le comité déclare irrecevable les affaires qui ont déjà fait l'objet d'un autre procès auprès d'une autre cour internationale. L'Etat dans lequel la victime a intenté le procès dispose d'un délai de six mois pour répondre à la communication¹¹⁴ adressée à l'Etat. L'Etat Partie examine ensuite la recommandation du comité. Il importe de signaler que « Les communications ne peuvent être présentées que par des particuliers ou groupes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par un Etat partie à la Convention et au Protocole facultatif de l'un quelconque des droits énoncés dans la

¹¹¹ UNFPA, *les droits des femmes*, op.cit

¹¹² Résolution A/RES/54/4

¹¹³ Art. 2 du protocole facultatif relatif à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

¹¹⁴ Cf : la communication doit être écrite pour être recevable auprès de comité.

Convention. Les communications doivent être présentées par les victimes elles-mêmes ou en leur nom avec leur consentement¹¹⁵ ».

Le comité peut demander des explications auprès de l'Etat partie sur lequel, il a pu observer une violation flagrante des droits stipulés dans la convention. Le comité procède ensuite à une enquête¹¹⁶ dans l'espace territoriale de l'Etat partie qui est présumé avoir enfreint les droits énoncés dans la convention. L'enquête aura ensuite « un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure¹¹⁷ ». Le comité présente ensuite le résultat de l'enquête à l'Etat partie. Au bout de six mois, le comité peut demander à l'Etat partie sur les diverses dispositions qu'il a pris face au résultat de l'enquête.

Le protocole facultatif constitue une sorte de sécurité dans la mesure où le protocole facultatif demande à ce que l'Etat partie fasse tout son possible pour ne pas faire des pressions ou des menaces envers la victime¹¹⁸ qui était à l'origine de l'enquête.

L'élaboration du protocole facultatif sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'avère être un instrument permettant de défendre amplement les droits de la femme.

2- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits des femmes en Afrique

Actuellement vingt-huit pays ont ratifié la charte africaine des droits de l'homme et du peuple relative aux droits de la femme en Afrique¹¹⁹. Cette dernière a été déjà signée par

¹¹⁵ UNFPA, *les droits de la femme*, op.cit,

¹¹⁶ L'Etat partie doit donner son aval pour que le comité puisse procéder à l'enquête sur le territoire.

¹¹⁷ Art. 8 du protocole facultatif sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

¹¹⁸ Voir Art. 11 du protocole facultatif sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

¹¹⁹ La charte est entrée en vigueur le 25 Novembre 2005.

Madagascar¹²⁰. Il importe de signaler que dans l'article 2 de la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples¹²¹ dispose une interdiction sur toutes les formes de « discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe la langue, la religion, l'opinion politique ou toutes autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toutes autres situation.». La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples invite les Etats parties à protéger les droits de la femme¹²². Cependant, bien que la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples incarne un esprit de protection des droits de la femme, il faut souligner que le concept est un peu vague ou trop générale. A cet effet, il s'avère toujours difficile d'appliquer la protection des droits de la femme. En d'autre terme, plus le concept est vague, plus il est sujet de différentes interprétations. Or, cela n'est pas à l'avantage de la femme, et peut même constituer un obstacle en ce qui concerne sa mise en œuvre.

Ainsi, pour pouvoir protéger effectivement la femme, il faut établir une charte spécialement pour eux. C'est dans le cadre de ce concept qu'a été créé la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme. Cette charte traite uniquement la question de la situation des femmes en Afrique. Cette charte invoque alors une définition de ce que l'on appelle violence envers les femmes et dispose dans son article premier que ce sont « tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre. ». La charte demande à ce que les pays qui ont ratifié la charte luttent contre la discrimination envers la femme¹²³, et ce, en modifiant les législations interne du pays, à ce que la protection de la femme soit mise en exergue.

¹²⁰ Signié le 28 février 2004

¹²¹ Ratifié par Madagascar le 9 Mars 1990

¹²² Voir. Art. 18 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹²³ Voir. Art. 2 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique.

La question du respect de la dignité¹²⁴ est aussi abordée dans la charte, il en est de même de la question des droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité¹²⁵. Mais la charte va encore plus loin sur la protection des droits de la femme et considère comme interdit toutes « formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales¹²⁶ ». Elle traite également de la question matrimoniale des femmes et vise à ce qu'il y a une égalité entre les deux sexes. Cela dit, pour pouvoir réclamer ses droits, la charte exhorte les Etats à faciliter l'accès à la justice et que la protection de la loi soient la même que ce soit pour l'homme ou pour la femme¹²⁷. Sur le plan économique les Etats doivent prendre des mesures nécessaires qui visent à ce que les femmes aient le droit au développement durable¹²⁸. La charte protège toutes les catégories de femme, qu'elle soit veuves¹²⁹ ou handicapées.

Cependant, il s'avère que certaines dispositions des conventions internationales ne sont pas conformes à la réalité des mœurs Malgaches. Alors la question se pose si toutes les dispositions des conventions relatives à la femme doivent-êtré ratifiées en bloc et les intégrés

¹²⁴ Voir Art. 3 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique.

¹²⁵ Voir. Art. 4 de la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique.

¹²⁶ Article 5 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique.

¹²⁷ Voir. Art. 8 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique.

¹²⁸ Selon l'article 19 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique: " Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour:

- a) introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement ;
- b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement ;
- c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens ;
- d) promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté;
- e) prendre en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes dans l'élaboration des politiques et programmes de développement ;
- f) veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes.

¹²⁹ En matière de succession, la veuve aura une part égale sur le partage des biens de son conjoint.

toutes dans la législation interne Malgache. Et quelle est donc la juridiction compétente en cas de procès visant à réclamer les droits de la femme Africaine.

Paragraphe 2 : Les institutions de protection des droits de la femme Malgache à l'échelle régionale

A l'instar des institutions de protection des droits à l'échelle internationale comme la Cour Internationale de Justice (CIJ) ou de la Cour Pénale Internationale (CPI). L'Afrique regorge de multiples institutions protégeant les droits de la femme. Le continent Africain est considéré comme étant déjà avancé sur le plan de juridiction afférent aux droits de l'homme. Cependant, force est de constater que leur existence est moins connue que celle de la CIJ ou de la CPI. A cet effet, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples apporte son aide aux personnes ressortissantes des Etats parties à la charte ou à l'ONG qui prétendent avoir subi une violation de droit, et la cour africaine des droits de l'homme et des peuples apporte aussi sa contribution dans le respect des droits de l'homme lorsque les recours interne sont tous épuisés et que « le système juridique interne ne parvient pas à rétablir la victime dans ses droits¹³⁰ ».

A- La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples :

La saisine la cour ou de la commission traitant les infractions à l'encontre des droits de la femme varie en fonction de l'institution sur laquelle on a soumis l'affaire. La commission africaine des droits de l'homme et des peuples permet au ressortissant des Etats parties de réclamer leur droit en cas de violation de celui-ci. Mais malgré la volonté de la commission de faire régner le respect des droits de l'homme à travers le continent Africain, on se rend compte que la commission connaît des limites dans l'exercice de ses fonctions.

¹³⁰Commission Africaine des droits de l'homme et du peuple, *lignes directrices pour la Présentation des communications*http://www.achpr.org/files/pages/communications/guidelines/achpr_infosheet_communications_fra.pdf, consulté le 11 Aout 2017 à 10 : 11

1- La saisine et compétence de la Commission :

Pour pouvoir intenter une action devant la cour, il faut que le pays duquel est originaire la victime reconnaisse d'abord la compétence de la cour. En vertu de la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, la commission a été créée en 1987. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est la principale institution s'occupant de la promotion mais aussi de la protection des droits de l'homme dans le continent Africain. La commission est composée de onze membres qui sont élus au scrutin secret par la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement pour un mandat de six¹³¹ ans. En ce qui concerne la session, la commission tient deux sessions par année¹³², et ces sessions comprennent des séances publiques que des séances privés.

Pour saisir la commission, il faut qu'il y ait un épuisement des voies de recours interne. Mais il y a une nouvelle jurisprudence selon laquelle, cet épuisement de voie de recours interne n'est valable qu'à condition que le tribunal agit avec indépendance et impartialité dans l'exercice de leur fonction et qu'il n'y a pas de pression venant du pouvoir en place¹³³. La commission peut être saisie par un individu, ou un ONG mais aussi par un Etat. Le requérant introduit alors une communication écrite et qui doit comporter les conditions¹³⁴ énoncées dans la Charte. Cependant, les conditions de recevabilité connaissent de multiple interprétation. de la condition de recevabilité dans la Charte. « Cette dernière est confrontée à un double problème : l'interprétation parfois erronée des dispositions de cet article par les États et les difficultés pour les citoyens et ONG d'honorer certaines conditions avant de saisir la Commission. Cette difficulté découle de la CADHP qui s'est limitée à exposer un certain nombre de conditions sans en préciser la portée, les limites et les exceptions¹³⁵ ». La commission est compétente pour juger

¹³¹ Mandat renouvelable une fois.

¹³² En mois de mai et en mois de novembre.

¹³³ Voir. Communication 48/90 Amnesty international et autres c. Soudan

¹³⁴ Voir article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹³⁵ *Revue des droits de l'homme*, <https://revdh.revues.org/803> consulté le 11 Aout 2017 à 10 : 13

les affaires se référant au violation des droits énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que ce soit des droits individuels¹³⁶ ou les droits du peuples¹³⁷.

Mais en l'espèce, la plupart des Etats préfèrent se cacher derrière le principe de souveraineté ou l'autodétermination du peuple pour masquer la violation des droits de l'homme dans leur pays¹³⁸.

2- Les faiblesses de la commission

La commission a comme fonction de faire une « promotion et protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique.¹³⁹ ». A cet effet, elle vise « la protection des droits de l'homme et des peuples, la promotion des droits de l'homme et des peuples, l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴⁰ »

Cependant, en matière de traitement du dossier, notamment dans la procédure de communication, il y a une certaine hésitation de la part des victimes d'une violation des droits. « L'intérêt de porter pour examen des communications à la Commission est relatif : Le délai d'examen des communications est très variable, souvent trop long, entre 2 et 8 ans (la décision Diakité v. Gabon a été rendue en 2000 alors que l'affaire a été portée devant la Commission en 1992). Les Commissaires tentent toujours de privilégier les règlements à l'amiable au détriment de l'efficacité malgré l'urgence des cas qui leur sont présentés. Les délais

¹³⁶ Ce sont des droits civils et politiques (voir. Article 2 à 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) et des économiques, sociaux et culturels (Voir. Article 14 à 18 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples)

¹³⁷ Commission Africain des droits de l'homme et du peuple, http://www.achpr.org/files/pages/communications/guidelines/achpr_infosheet_communications_fra.pdf consulté le 11 Aout 2017 à 10 : 11. (Ce sont les droits de groupes ou encore droits de solidarité. Il s'agit ici d'un droit qui prône l'autodétermination d'un peuple, d'être gouverné dont la façon dont il veut et qu'il appartient au peuple de déterminé quelle politique appliquer dans la gestion des affaires de leur pays.)

¹³⁸ FIDH, <https://www.gitpa.org/web/GuideCourAfricaine.pdf> consulté le 11 Aout 2017 à 10 :12 (voir document du Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) sur le guide pratique *la cour Africaine des droits de l'homme et des peuples vers la cour africaine de justice et des droits de l'homme*)

¹³⁹ Art. 30 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁴⁰ Art. 45 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

sont également prolongés par le laps de temps accordé entre la réception de la communication et la décision d'admissibilité ; la jonction des communications portant sur un même pays ; l'absence de priorité dans l'examen des communications ; une procédure imprécise ; des sessions écourtées par manque de moyens financiers ; des retards dans l'exécution des missions d'information et la finalisation des rapports ; le manque de personnel au Secrétariat de la Commission¹⁴¹ »

La commission connaît une limite : elle n'arrive pas à condamner les infractions de violation de droit de l'homme par les Etats parties¹⁴². On a alors créé la cour africaine de droit de l'homme pour pallier les lacunes¹⁴³ de la commission notamment sur le domaine de promotion des droits de l'homme.

B- La Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples :

Pour pallier à la lacune de la commission, les Etats africaine ont créé la cour Africaine des droits de l'homme et des peuples. La cour vient alors renforcer l'apport déjà réalisé par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la promotion des droits de l'homme. Sa création fait suite, à la création de la Cour Européenne des droits de l'Homme et des peuples (CERDH), ainsi que la mise en place de La cour Interaméricaine des droits de l'Homme(CIDH). La Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples s'avère être une innovation en matière de lutte contre les impunités en matière de violation des droits de l'homme en Afrique. D'où la question, comment la saisir et connaît-elle aussi des limites dans l'exercice de sa fonction ?

¹⁴¹ FIDH, *Human right organisation*, https://www.fidh.org/IMG/pdf/COUR_AF_FRcadre-4.pdf consulté le 9 Aout 2017 à 13 :01

¹⁴² Lors de sa session deux fois par an, dans laquelle elle prend des résolutions, aucune résolution n'a été prise à l'encontre du pouvoir Zimbabwe par exemple.

¹⁴³ En raison de faiblesse sur le plan pécuniaire. Le mode de financement de la commission ne lui permet pas d'exercer amplement la fonction dont on lui a incombé au départ, à savoir, la protection et promotion de droit de l'homme. En effet, le budget de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2004 est estimé à 800.000 de dollars, alors que la cour Européenne des droits de l'homme, toujours en 2004, a un budget de 39 millions d'euros.

1- La saisine et la compétence de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples

La cour est composée de onze juges, qui sont issues de nationalité africaine différente. Les juges sont élus pour un mandat de six ans¹⁴⁴. Les Etats parties à la charte peuvent présenter des candidats¹⁴⁵ pour briguer le poste de juge au sein de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les personnes dont le droit a été violées par l'Etat partie à la charte, les ONG, l'Etat partie qui a saisi la commission, la commission peuvent saisir la cour¹⁴⁶. Les juges ont le choix de juger devant la cour une affaire ou bien de régler à l'amiable¹⁴⁷ le conflit.

La cour peut rendre des avis juridiques¹⁴⁸ à propos d'une question de droit qui peut intéresser le requérant. Mais il importe de signaler que, malgré le fait que la commission dispose aussi la faculté d'émettre un avis sur une question d'ordre juridique, la fonction de la cour et celle de la commission ne doivent pas créer une confusion. En fait, « la Cour peut être saisie d'une demande d'avis consultatif à condition que l'objet de celui-ci ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission ¹⁴⁹». Le juge est compétent pour statuer sur l'interprétation d'un texte relatif au droit de l'homme stipulé dans la charte de l'union africaine ou sur des textes relatifs aux droits de l'homme dont le pays, mis en cause dans la requête, avait auparavant ratifié. La compétence de la Cour africaine des droits de l'homme est donc très

¹⁴⁴ Renouvelable une seul fois.

¹⁴⁵ Le FIDH encourage vivement les Etats parties au Charte de présenter une candidate. Toutefois, c'est seulement les Etats qui ont ratifié le protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples, peuvent présenter des candidatures, mais tous les Etats membres de l'Union

¹⁴⁶ Voir Art. 5 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création des droits de l'homme t des peuples.

¹⁴⁷ Voir article 8 et 9 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création des droits de l'homme t des peuples.

¹⁴⁸ Exemple: lors de l'adoption de la Déclaration des droits des peuples autochtones par les conseil des droits de l'Homme des Nations unies à travers laquelle les dirigeants des pays africains ont demandé l'avis de la cour avant d'adopter la Déclaration, in rapport FIDH, *guide pratique , la cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Avril 2010, p.50

¹⁴⁹ Art. 4 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création des droits de l'homme et des peuples

vaste en ce qui concerne le traitement des affaires relatifs aux droits de l'homme auxquels est confronté le requérant à l'encontre d'un Etat Africain qui a ratifié la charte.

Néanmoins, la cour n'est compétente que pour les affaires qui sont apparues après la date de son entrée en vigueur¹⁵⁰.

2- Les limites de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

Après avoir statué sur une affaire, la cour rend une décision : arrêt. Cette dernière est motivée, par le biais des arguments sur lesquels s'appuie le juge pour prendre la décision. La décision prononcée par la cour a une force obligatoire. C'est-à-dire que tous les pays à qui est adressée la décision doivent l'exécuter.

Cependant, l'exécution de la décision n'est pas comme celle de la juridiction interne d'un pays. En effet, le fait d'exécuter la décision prononcée par la cour repose sur un aspect de volontarisme¹⁵¹ de la part du pays qui est mis en cause dans l'affaire. En d'autre terme « l'engagement d'exécuter les arrêts de la Cour est pris sur une base volontaire¹⁵² ». Certes, le fait de publier l'arrêt¹⁵³ terni l'image du pays concerné sur le plan de la relation diplomatique à l'échelle internationale. Mais force est de constater que cela n'empêche pas toujours le pouvoir en place de se cacher encore derrière le principe de souveraineté. A ces problèmes vient aussi s'ajouter le manque de budget allouer au fonctionnement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁵⁰ La cour n'est compétente que pour les affaires qui commencent à partir de la mise en place du protocole, c'est-à-dire à partir du 25 janvier 2004

¹⁵¹ Voir Art. 30 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création des droits de l'homme et des peuples

¹⁵² Rapport FIDH, *guide pratique, la cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Avril 2010, p.128

¹⁵³ Lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples publie un rapport. Un rapport dans lequel elle annonce l'évolution de la situation à propos d'une sanction prononcée par cette dernière à l'encontre d'un Etat qui a violé un droit et sur laquelle un arrêt a été rendu.

3- Alternative : fusion entre la Cour de justice et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

La cour de justice est chargée de statuer sur le suivi de l'application des traités ratifiés par les Etats. A cela en découle, qu'elle est aussi alors compétente pour statuer sur une violation de droit de l'homme. A cet effet, pour pouvoir disposer d'assez de ressource financière dans la mise en marche de chaque cour, on combine alors les deux, en une seule Cour unique¹⁵⁴.

Contrairement à la cour africaine de justice des droits de l'homme et des peuples, qui est un « organe conventionnel¹⁵⁵ », la cour unique sera rattachée à l'Union Africaine (UA). La cour unique sera l'organe principal de l'UA. Par conséquent, l'UA va allouer des budgets spécialement à son fonctionnement. Il importe de souligner que la fusion est déjà prononcée¹⁵⁶. Pourtant, faute de volonté politique, sa mise en place est toujours en suspension¹⁵⁷ pour cause de non ratification.

Cependant, pour éviter qu'il y a une carence institutionnelle, jusqu'à la mise place de la Cour unique, la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples continue toujours d'exercer les fonctions dont-elle a été appelée auparavant. Une fois que la Cour unique sera entrée en vigueur, la cour africaine des droits de l'homme et des peuples lui transmet les dossiers qu'elle traite, toute en travaillant conjointement avec la cour unique. Et ce, jusqu'à ce que le procès soit terminé. En ce qui concerne les juges, « les juges de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples resteront en fonction jusqu'à la prestation de serment des juges de la cour unique¹⁵⁸ ». Le nombre de juge dans la cour unique est alors estimé à 16 juges.

¹⁵⁴ Rapport FIDH, op.cit, p. 141

¹⁵⁵ Rapport FIDH, *guide pratique, la cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la cour africaine de justice et des droits de l'homme*, Avril 2010, p.148

¹⁵⁶ Assembly/AU/Dec. 45 (III)

¹⁵⁷ Lors de la conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement en Egypte (2008) : le Protocole de la Cour unique a été vote et il ne manque plus que la ratification des Etats.

¹⁵⁸ Art. 4 du protocole de la Cour unique

Toutefois, le nombre de requérant pouvant demander un avis à la cour unique est très restreint¹⁵⁹. Il se limite seulement à certains organes de l'UA : parlement, conférence, conseil économique social et culturel, le conseil de paix et de sécurité.

¹⁵⁹ Cf : Dans la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, les ONG peuvent aussi demander un avis devant la cour.

CHAPITRE II : l'évolution de la protection des droits de la femme à Madagascar depuis 1960

La place de la femme dans la société malgache est très importante, que ce soit dans le rôle de la cohésion au sein de la famille que dans la relation sociale. C'est tout à fait à son honneur que le droit malgache lui consacre un véritable hommage. En effet, il importe de souligner que malgré l'importance de la femme au sein de la société malgache, ses droits sont souvent bafoués, voir négligés. Mais, force est de constater qu'au fil du temps, les droits de la femme ont connu une nette évolution. Les normes de protection s'étendent à reconnaître le droit de la femme, et même au sein de l'administration malgache, on observe un nouveau phénomène : féminisation de l'administration.

Section 1 : Les normes de protection de la femme à Madagascar post indépendance

La plupart des droits malgaches sont coutumière¹⁶⁰, et ce n'est qu'après l'indépendance que l'on a tenté de les transposer dans des lois écrites. Le droit malgache est assez récent¹⁶¹. Le droit malgache a une certaine ressemblance à celui de la société française. Pourtant, la culture et les mœurs de la société ne sont pas les mêmes. Par exemple, le droit français reconnaît le mariage pour les personnes disposant de sexes différents et aussi les personnes disposant de même sexe. Tandis que dans le droit malgache, cela est contraire aux mœurs et reste encore prohibé, jusqu'à maintenant. En fait, il « est prohibé le mariage entre deux personnes de sexe identique, qu'il soit célébré devant l'Officier d'état civil ou accompli suivant les cérémonies traditionnelles¹⁶² ». Le mariage pour tous semble encore être inacceptable dans la culture de la société malgache jusqu'à maintenant. Pourtant, la constitution de la IV^e république malgache reconnaît l'égalité de droit

¹⁶⁰ Il y a cependant des droits qui sont écrites, comme le cas du code de 305 articles, du 29 mars 1881, lors de règne de la Reine Ranaivalona III qui énonce les crimes et les sanctions applicables en cas de violation de celle-ci.

¹⁶¹ Ce n'est qu'après l'indépendance que l'on a commencé à enregistrer les normes à suivre au sein de la société malgache. On n'avait pas de repère, et on a voulu imiter ceux des droits positifs français à quelques exceptions près.

¹⁶² Article 2 alinéa 2 de la loi 2007-022 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux (J.O n° 3 163 du 28/01/08, p. 131)

pour tous. « Tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le sexe¹⁶³ »

Certaines dispositions de quelques lois, qui ont beaucoup de ressemblance avec le droit français, sont acceptées par la culture et la société malgache¹⁶⁴. Mais il faut aussi noter que les conventions relatives au travail¹⁶⁵, qui sont ratifiées et ensuite transposées dans les normes de protection malgaches semblent réaffirmer cette utilité de protéger les femmes au sein du travail.

Paragraphe 1 : l'évolution des droits de la femme au niveau de la vie familiale

Des dispositions ont été prises à l'encontre de l'homme pour protéger la femme au sein de la famille malgache. En ce qui concerne la loi sur le mariage, on a pu observer trois (3) évolutions en la matière, depuis l'indépendance.

A- La position de la loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 à l'égard de la femme

La loi de 1967¹⁶⁶, qui fait suite à la promulgation de la loi sur le mariage du 1962 et de 1967, dispose comme étant le régime légal applicable, celle du « kitay telo an-dalana¹⁶⁷ ». Toutefois, il importe de souligner qu' « A l'interpellation qui leur est faite par l'officier de l'état

¹⁶³ Art.6 de la constitution du IV république Malgache, promulguée le 11 décembre 2010

¹⁶⁴ Tel fût le cas du code pénal malgache qui a beaucoup de ressemblance avec le code pénal français.

¹⁶⁵ Les conventions sont établies par les BIT qui crée des normes afin que les femmes accèdent à un travail décente.

¹⁶⁶ Loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments (J.O. n° 569 du 12/12/67, p. 2080 ; Errata : J.O. du 13/01/68, p.44)

¹⁶⁷ Selon laquelle, en cas de divorce, lorsqu'on procède au partage des biens, les 2/3 des biens issues de biens survenu après le mariage appartient à l'époux, et seulement le 1/3 revient à la femme. Cependant, les fruits des biens personnels, appartiennent à chaque partie après la dissolution du mariage. En effet, selon l'article 41 de la loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments (J.O. n° 569 du 12/12/67, p. 2080 ; Errata : J.O. du 13/01/68, p.44) : « [...]la masse des biens communs après que tous les prélèvements aient été effectués et les dettes communes acquittées, se partage en trois parts dont deux reviennent au mari et une à la femme. »

civil, au moment de la célébration du mariage, ou par le représentant de l'autorité lors de l'accomplissement des cérémonies traditionnelles, les époux peuvent déclarer convenir que, tout en laissant la loi régir leur patrimoine, ils se partageront en parts égales leurs biens communs lors de la dissolution de l'association conjugale¹⁶⁸ ». En ce qui concerne la gestion des biens, la loi de 1967, dispose que « L'administration des biens acquis par la femme, grâce à ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari lui est réservée ¹⁶⁹ ». Mais cette loi s'avère être plutôt à l'avantage du mari que de la femme en matière de dettes contractées¹⁷⁰. Par ailleurs, c'est seulement la femme qui est mentionnée dans la loi comme étant la seule personne qui peut recevoir la part des biens, sous formes d'argent¹⁷¹, tandis que le mari peut conserver les biens lors du partage des biens. La place de la femme vis-à-vis du droit applicable à l'époque n'est pas encore à l'avantage de cette dernière. Il fallait donc une innovation.

B- Les apports de la CEDF sur la loi n° 90-014 du 20 juillet 1990 relatif à la protection de la femme

La ratification par Madagascar de la convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes fût la preuve de la volonté politique du dirigeant et aussi du parlement malgache de se pencher véritablement dans la lutte contre la discrimination envers le genre féminine à Madagascar.

¹⁶⁸ Art. 2 de la loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments (J.O. n° 569 du 12/12/67, p. 2080 ; Errata : J.O. du 13/01/68, p.44)

¹⁶⁹ Art 25 de la loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments (J.O. n° 569 du 12/12/67, p. 2080 ; Errata : J.O. du 13/01/68, p.44)

¹⁷⁰ Selon l'article 28 de la loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments (J.O. n° 569 du 12/12/67, p. 2080 ; Errata : J.O. du 13/01/68, p.44) : « Le paiement des dettes contractées par la femme dans l'exercice de sa profession ou même dans son intérêt personnel et sans le consentement du mari, peut être poursuivi sur les biens réservés, à défaut des biens personnels. »

¹⁷¹ Voir l'article 47 de la loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments (J.O. n° 569 du 12/12/67, p. 2080 ; Errata : J.O. du 13/01/68, p.44), qui dispose que : « Les parties peuvent convenir que la femme recevra sa part de communauté sous la forme d'une somme d'argent. En ce cas, la remise de la somme sera précédée d'un inventaire estimatif des biens à partager et constaté par un acte authentique ou authentifié. »

1- Une nouvelle volonté politique : loi n°88-031 du 19 décembre 1988

La loi n°88-031 du 19 décembre 1988, autorisant la ratification de la convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'Égard des Femmes¹⁷² est l'un des fondements de la protection des droits de la femme à Madagascar. En fait, la loi oblige l'État malgache à respecter véritablement les droits de la femme. A cet effet, l'État Malgache, après la ratification de la convention, s'engage à mettre dans la « constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

a) - Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

b) - Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

c) - S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

d) - Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

e) - Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

f) - Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes¹⁷³ ».

¹⁷² suivi le décret Décret n° 88-498 du 19 décembre 1988, portant ratification de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'Égard des Femmes (J.O. n° 1903, Edition spéciale, du 19.12.88, p. 2230)

¹⁷³ Art.2 de la loi 88-031 du 19 décembre 1988, autorisant la ratification de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (J.O. n°1903 édition spéciale du 18/12/99, p. 2185)

La disposition de cette nouvelle loi est donc l'un des fondements même de la protection des droits de la femme à Madagascar. Il mérite aussi souligner que cette loi s'attaque au véritable problème de la femme au sein de la société : la mentalité des hommes. En effet, l'Etat malgache s'engage aussi à « Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes¹⁷⁴ ». La loi ne doit pas simplement se contenter d'autoriser ou d'interdire, mais elle doit aussi encourager les personnes à changer leur mentalité envers la femme.

2- Les changements apportés par la loi 90-014 sur la place de la femme dans la famille

La loi de 1990 apporte une nouvelle idéologie sur la prise en considération de la femme au sein de la famille. Contrairement à la loi de 1967¹⁷⁵, le régime légal applicable est celui du « Zara-mira¹⁷⁶ ». Plus exactement, « La composition, l'administration et le partage des biens constituant le patrimoine de la communauté ou de chacun des époux dans le régime de droit commun ou «zara-mira» sont soumis aux règles suivantes¹⁷⁷ ». Cela signifie qu'en cas de dissolution du lien conjugal, « Sous réserve des dispositions des articles 1, 2, 3 et 13, la masse des biens communs après que tous les prélèvements aient été effectués et les dettes communes acquittées, se partage en deux parts égales entre les époux¹⁷⁸ ». Dans le cadre de l'administration

¹⁷⁴ Art 5 de la loi 88-031 du 19 décembre 1988, autorisant la ratification de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (J.O. n°1903 édition spéciale du 18/12/99, p. 2185)

¹⁷⁵ Loi n° 67-030 du 18 Décembre 1967, relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments (J.O. n° 569 du 23/12/67, p. 2080 ; Errata : J.O. du 13/01/68)

¹⁷⁶ En français: partage égal

¹⁷⁷ Art. 16 de la loi n° 90-014 du 20/07/90, relative aux régimes matrimoniaux, (J.O. n° 2008 E.S. du 23.07.90, p. 12955)

¹⁷⁸ Voir Art. 40 de la loi n° 90-014 du 20/07/90, relative aux régimes matrimoniaux, (J.O. n° 2008 E.S. du 23.07.90, p. 12955)

des biens, le législateur a ajouté une nouvelle disposition : la femme peut faire un acte d'aliénation¹⁷⁹.

Sur le paiement de la dette : les deux époux se trouvent engagés mais pas seulement la femme comme auparavant. C'est-à-dire que le « Le paiement des dettes contractées par l'un des époux dans l'exercice de sa profession et sans le consentement de l'autre époux, peut être poursuivi sur les biens communs à défaut de biens personnels. ¹⁸⁰ ». Or dans la loi de 1967, c'est seulement la femme¹⁸¹ qui est concernée mais pas les deux époux. Il en va de même dans le cas du partage des biens sous formes d'argents. Les deux époux peuvent recevoir leur part de bien sous forme d'argent¹⁸², mais ce n'est plus la femme qui est la seule personne condamnée à recevoir sa part de biens sous formes d'argent¹⁸³.

C- Les dispositions de la loi 2007-022 sur la protection du droit de la femme

La loi 2007-022, relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, accorde une place importante pour la femme au sein de la famille, et cela commence par le choix de la résidence commune. Le choix de celle-ci doit faire l'objet d'un commun accord entre les deux parties mais

¹⁷⁹ Selon l'article 25 de la loi n° 90-014 du 20/07/90 L'administration des biens acquis par la femme grâce à ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari, lui est réservée. Sous réserve du consentement du mari, elle peut faire sur ces biens tous les actes de disposition et d'aliénation prévus à l'article 23 de la présente loi

¹⁸⁰ Art 28 de la loi n° 90-014 du 20/07/90, relative aux régimes matrimoniaux, (J.O. n° 2008 E.S. du 23.07.90, p. 12955)

¹⁸¹ Voir Art. 28 de la loi n° 67-030 du 18 Décembre 1967, relative aux régimes matrimoniaux et à la forme des testaments (J.O. n° 569 du 23/12/67, p. 2080 ; Errata : J.O. du 13/01/68)

¹⁸² Selon l'art. 46 de la loi 90-014 du 20/07/90, relative aux régimes matrimoniaux, (J.O. n° 2008 E.S. du 23.07.90, p. 12955) : « Les parties peuvent convenir que l'un des époux recevra sa part de communauté sous la forme d'une somme d'argent. En ce cas, la remise de la somme sera précédée d'un inventaire estimatif des biens à partager et constatée par un acte authentique ou authentifié. »

¹⁸³ Cette pratique est d'origine coutumière. En effet, dans la tradition malgache, on n'accepte pas que la femme puisse recevoir des héritages. C'est pour cela qu'on leur donne une somme d'argent en contre partie des biens.

on ne le laisse plus au bien vouloir de l'homme. La femme aura son mot à dire dans la fixation de la résidence commune¹⁸⁴.

La loi autorise la femme à quitter temporairement le domicile conjugal en cas de maltraitance du mari à l'encontre de la femme. Cette dernière dispose un droit, c'est-à-dire, « La jouissance du « droit de misintaka » lui est accordée lorsque le mari a gravement manqué aux obligations et devoirs résultant du mariage.

A cet effet, elle doit résider chez ses parents ou ses proches parents, à défaut, dans un centre d'accueil pour victimes de violences ou toute autre personne de bonne moralité pour une durée qui ne peut excéder deux (2) mois.

Avant l'expiration de ce délai, le mari a l'obligation de procéder au « Fampodiana » accompagné de ses parents ou de proches parents ou à défaut, de notables.

Toutefois, la femme peut, à tout moment, réintégrer le domicile conjugal de son plein gré.¹⁸⁵ ». Durant cette période de misintaka les obligations des deux époux restent en vigueur¹⁸⁶. C'est-à-dire que le droit de misintaka ne rend pas fin à l'union mais sert plutôt à inciter le mari à réfléchir sur son comportement¹⁸⁷.

¹⁸⁴ Voir Art. 50 de la loi 2007-022, relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, du 20/ 08/07 (J.O. n° 3 163 du 28/01/08, p. 131)

¹⁸⁵ Art. 52 de la loi 2007-022, relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, du 20/ 08/07 (J.O. n° 3 163 du 28/01/08, p. 131)

¹⁸⁶ Voir Art. 53 de la loi 2007-022, relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, du 20/ 08/07 (J.O. n° 3 163 du 28/01/08, p. 131)

¹⁸⁷ Le législateur malgache consacre ici l'importance du mariage dans la tradition malgache, et c'est pour cela que le divorce par consentement n'est pas accepté à Madagascar mais plutôt le divorce pour faute. On accorde toujours une place important à ce lien familial qu'est le mariage.

Paragraphe 2 : La consécration de la femme dans le droit malgache

Le code pénal actuel semble faire une discrimination positive à l'égard de la femme malgache. Cela revient à dire que ce n'était pas toujours le cas auparavant. En effet, dans la version du code pénal d'avant 1996, les dispositifs protégeant la femme n'était pas aussi forte que maintenant.

A- La situation de la femme dans le code pénal

« La loi n°2000-021 du 12 octobre modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal malagasy relatives aux violences sur les femmes et aux infractions sur les mœurs, a été adoptée (articles 330 à 340)¹⁸⁸ ». Le code pénal a fait l'objet de nombreuse modification. En ce qui concerne la situation de la femme, le code pénal de 1962¹⁸⁹ annonce une peine plus lourde à l'égard de la femme qui est considéré être coupable d'adultère. C'est-à-dire qu'« antérieurement, les peines encourues par celle-ci étaient beaucoup plus rigides.¹⁹⁰ » Cela tend à considérer que l'adultère commis par l'homme n'est pas aussi grave que celui commis par la femme. Et c'est souvent l'adultère qui est l'un des causes de viol par ricochet de l'avortement.

1- Le viol :

Dans le code malgache pénal mis à jour le 30 juin 1998, la notion de viol est très vague. On tente simplement de dire que le fait de pratiquer ou de tenter un viol engendre une peine qui « sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement ¹⁹¹ ». Le code pénal interdit donc le viol, mais la question se pose : qu'est-ce que le viol ?

¹⁸⁸ UNDP, *enquête nationale sur le suivi de l'objectif millénaire de développement*

http://www.mg.undp.org/content/dam/madagascar/docs/rapportsUNDP_MDG/doc_OMD/OMD_3.pdf?download

. Consulté le 19 septembre 2017 à 12 : 36

¹⁸⁹ Du 7 septembre 1962, J.O. n° 240, p.1766

¹⁹⁰ Rapport EISA, *Prise en compte de l'égalité Hommes-Femmes dans le processus législative à Madagascar, 2004*, p. 31

¹⁹¹ Art 332 du code pénal du 17 juin 1972 mis à jour le 30 juin 1998

En effet, le problème de la description du terme « viol » persiste, est-ce que le fait de toucher une femme contre sa volonté est défini comme étant un viol ? Est-ce qu'il faut que la personne coupable touche le sous-vêtement de la victime pour qu'il y ait un viol. L'imprécision du code pénal engendre de multiple interprétation en ce qui concerne le viol. De ce fait, la protection de la femme sur le plan de viol est très délicate à cause de cela.

Dans le code Pénal malgache mis à jour le 31 mars 2005, le législateur a décrit le viol comme étant « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.¹⁹² ». Cette nouvelle disposition de la loi pénale constitue une sécurité pour les femmes, car désormais toute forme de pénétration est considérée comme étant un viol. Le viol ne consiste plus alors l'acte selon laquelle on touche la partie intime de la femme, mais aussi tous acte pouvant être défini comme étant une pénétration à connotation sexuelle.

2- L'avortement:

Le code pénal malgache ne reconnaît pas encore le droit à l'avortement, et ce, quel qu'en soit l'origine de la grossesse ou de la durée de grossesse. Le code pénal puni d'un emprisonnement et d'une amende variant entre 90.000 francs à 1.800.000 les personnes qui ont provoqué l'avortement de la femme¹⁹³. Dans le code pénal mis à jour en 2005, les valeurs de l'amende ont augmenté de 360.000 Ariary à 10.800.000 Ariary¹⁹⁴.

Cependant, le code pénal ne reconnaît pas toujours jusqu'à maintenant, le fait pour une femme de mettre un terme à sa grossesse. La femme sera punie d'un emprisonnement et d'une amende. La question de libre disposition de son corps se pose alors. Or, c'est la volonté de la femme qui veut interrompre sa grossesse. Le problème réside sur la conception du fœtus même. Est-ce qu'un fœtus de 3 semaines est déjà considéré comme un enfant ? Dans le droit civil, le

¹⁹² Art 332 du code pénal du 17 juin 1972 mis à jour le 31 mars 2005

¹⁹³ Voir Art. 317 du code pénal du 17 juin 1972 mis à jour le 30 juin 1998

¹⁹⁴ Voir Art. 317 du code pénal du 17 juin 1972 mis à jour le 31 mars 2005

foetus n'a droit à un héritage tant que l'enfant n'est pas encore née. C'est-à-dire que l'acte ne prend effet tant que l'enfant n'est pas née et vivant plus tard. Est-ce que le droit pénal malgache ne doit pas aussi prendre position en la matière ? Force est de constater que la pratique de l'avortement commence à prendre de l'ampleur à Madagascar. Cela engendre quelque fois la mort de la mère pour cause de mauvais traitement¹⁹⁵. Alors pour éviter ce genre de situation, on recommande plutôt de le légaliser. Cela permet ainsi de contrôler toute dérive dans la pratique de l'avortement à Madagascar.

B- La position du code pénal sur la conception du devoir conjugale : viol conjugal

« Les époux sont tenus de vivre ensemble¹⁹⁶ ». Cela implique qu'ils ont le devoir de coucher ensemble, dès que l'union sur le mariage est célébrée officiellement.

A cet effet, le mari peut décider de faire des pratiques¹⁹⁷ qui ne sont pas acceptées par l'épouse. Est-ce que la femme a manqué à son obligation résultant du mariage, parce qu'elle ne veut pas faire ou satisfaire l'aspiration de son mari ? A cela en découle que « les violences physiques sont les plus fréquentes du fait que 50% des victimes ont déclaré avoir été battues par leur mari. ¹⁹⁸ ». Si le mari persiste et oblige sa femme à satisfaire son désir, est-ce que cela constitue alors une sorte de viol ? Mais cette fois un viol conjugal. Le code pénal reste silencieux en la matière et laisse au juge de trancher sur l'affaire¹⁹⁹. Le viol conjugal n'est pas un nouveau

¹⁹⁵ Les médecins sont obligés de se cacher pour pratiquer l'avortement, ce qui implique alors la difficulté de suivi du patient.

¹⁹⁶ Art. 50 de la loi 2007-022, relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, du 20/08/07 (J.O. n° 3 163 du 28/01/08, p. 131)

¹⁹⁷ Des positions qui se trouvent être contraire à la moralité de l'épouse.

¹⁹⁸ Fahrnanarison, *Violence basée sur le genre, 50% des femmes sont battues par leur conjoint*, les nouvelles, n°3024, p.5

¹⁹⁹ Exemple en 2008, dans le TPI Antananarivo, le juge a décidé d'accorder le divorce à un couple qui a été marié plus de 40 ans de vie commune. Au motif que le mari déborde d'imagination lorsqu'il fasse son devoir conjugal. Or, la femme n'arrive plus à combler ses aspirations. L'âge de la femme ne la permet plus de suivre le rythme et le désir de son mari.

concept, il a toujours existé, mais souvent négligé par les législateurs. Or, le problème continue de prendre de l'ampleur. Une modification du code pénal s'impose.

C- La réforme de code de la nationalité

L'ancien code de nationalité Malgache²⁰⁰ ne reflète pas une bonne image de Madagascar sur la scène internationale en matière de droit de la femme. En effet, l'ancien code n'accorde pas le droit de transmettre à une femme la nationalité malgache, envers un enfant issu d'une union d'un père de nationalité qui est inconnue ou apatride. C'est-à-dire que dans l'ancien code de nationalité, il est stipulé qu' : « est malgache 1° L'enfant légitime né d'un père malgache ; 2° L'enfant légitime né d'une mère malgache et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue.²⁰¹ »

Dorénavant, la transmission de la nationalité malgache par la mère, d'un enfant issu d'une union d'une femme malgache et d'un homme autre que malgache, dont la nationalité est connue. En effet, on considère être un malgache « l'enfant né d'un père et/ou d'une mère malagasy.²⁰² »

En ce qui concerne, la date de déclaration de prendre la nationalité malgache pour une femme d'origine étrangère, dans l'ancien code, cela « doit être faite devant l'officier de l'état civil au plus tard au moment de la célébration du mariage.²⁰³ » On n'a pas pris en compte le cas d'un mariage hors du territoire malgache. La loi 2016 – 038 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité modifie l'article 23 sur le code de la nationalité. On a résolu le problème et il est stipulé dans l'article 23 nouveau alinéa 4 que « Lorsque le mariage est célébré à l'étranger, la déclaration que la femme entend prendre la nationalité malagasy est

²⁰⁰ Ordonnance 60-064 du 22 Juillet 1960 portant Code de nationalité Malagasy.

²⁰¹ Art 9 de l'ordonnance n° 60 - 064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache (J.O. n°111 du 23.07.60 p.1305)

²⁰² Art 2 de la loi 2016-038 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant code de la nationalité malagasy

²⁰³ Voir Art 23 de l'ordonnance n° 60 - 064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache (J.O. n°111 du 23.07.60 p.1305)

faite au plus tard au moment de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires malagasy »

D- Le droit à un travail décent et sans discrimination

Le droit malgache reconnaît *de jure* l'accès de la femme à un travail décent et sans discrimination entre les deux sexes, c'est-à-dire entre l'homme et la femme. Travail égal signifie salaire égal. Mais *de facto*, ce n'est pas toujours le cas, l'homme a toujours quelque longueur d'avance par rapport à la femme.

1- La convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération

La loi n° 62-023 du 6 juillet 1962, autorise la ratification de la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale²⁰⁴. L'Etat malgache reconnaît l'égalité de traitement entre le genre masculin et le genre féminin. Lorsqu'on parle de rémunération, il s'agit ici du « salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ;

L'expression « égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination sur le sexe²⁰⁵ » L'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes malgaches.

²⁰⁴ J.O. n°232 du 14.7.62 p. 1285)

²⁰⁵ Art. Premier CONVENTION N° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 adoptées le 29 juin 1951 entrée en vigueur le 23 mai 1953 ratifiée par Madagascar le 10 août 1962

Madagascar a ratifié la convention CEDF²⁰⁶. Cette dernière oblige l'Etat à abolir toute forme de discrimination sur toutes ses formes dans leur territoire.

2- La convention n° 41 de l'OIT sur le travail de nuit des femmes

Madagascar tend à lutter contre l'exploitation de la femme et par le biais de La ratification de la convention n° 41 de l'OIT, il s'engage à respecter la valeur de la femme. En l'espèce, on a voulu épargner la femme du travail pendant la nuit. La convention définit le « terme *nuit* signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles affectant les travailleurs employés dans une industrie ou dans une région déterminée, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, décider que, pour les femmes occupées dans cette industrie ou dans cette région l'intervalle entre 11 heures du soir et 6 heures du matin pourra être substitué à intervalle entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les établissements industriels, le terme *nuit* pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du gouvernement une période de dix heures seulement, laquelle comprendra l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin²⁰⁷ ». Mais qu'en est-il des travailleuses dans les zones franches. Quelle serait alors la position de l'Etat malgache par rapport à cela ? En soulignant le fait que c'est grâce à la zone franche que certaines familles ont pu survivre. Mais, l'Etat n'arrive pas à fournir des travaux à l'égard de la population. L'Etat est alors obligé de choisir entre laisser la femme travailler durant

²⁰⁶ Voir Loi 88-031 du 19 décembre 1988 autorisant la ratification de la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. (J.O. n° 1903, Edition special, du 19.12.99, p. 2185)

²⁰⁷ Art 2 de la convention n° 41 (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934 adoptées le 19 juin 1934 entrée en vigueur le 22 novembre 1936 ratifiée par Madagascar le 01 novembre 1960 révisée par la convention n° 89

la nuit ou interdire le travail de la femme durant la nuit. Or, le fait de laisser la femme sans travail est aussi constitutif d'une violation de droit de l'homme²⁰⁸.

Quoi que l'Etat malgache décide, dans les deux cas, il ne va pas respecter les droits de la femme. De cette situation délicate, vient une question : est-ce qu'il faut que le pays soit développé pour pouvoir appliquer le droit de la femme ?

3- L'exploitation des femmes par les bureaux de placements

La dégradation de la condition des femmes travailleuses dans les pays du golfe a conduit le parlement à autoriser le pouvoir exécutif à ratifier la convention n° 96 de l'OIT sur les bureaux de placement payants (révisée), 1948²⁰⁹. La loi n° 97-002 du 10 Mars 1997 autorise la ratification de la convention n°96 sur les bureaux de placement, révisée en 1949, 32^{ème} session²¹⁰. Cette convention vise à supprimer, de manière progressive les bureaux de placements payants. Cependant, la suppression est subordonnée à de condition : « Cette suppression ne pourra avoir lieu tant qu'un service public de l'emploi ne sera pas établi²¹¹ »

4- Les dispositions législatives entreprises face à la prostitution des femmes Malgache

La prostitution est considérée comme le plus vieux métier dans le monde. Elle touche plusieurs pays, y compris Madagascar²¹². Le code pénal sanctionne d'un emprisonnement toute personne « qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution

²⁰⁸ Article 8 de la constitution IV république Malgache, promulguée le 11 décembre 2010 : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

²⁰⁹ Adoptée le 01 juillet 1949 entrée en vigueur le 18 juillet 1951

²¹⁰ J.O. n° 2422 du 24/03/97 p. 611

²¹¹ Art 3 alinéa 2 de la convention n° 96 de l'OIT sur les bureaux de placement payants (révisée), 1948

²¹² Exemple : La majorité des malgaches connaissent tous la marchandise vendu dans le quartier de Tsaralalana , à Antananarivo.

d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution »²¹³. L'exploitation de toutes personnes qui pratiquent la prostitution est donc punie par la loi.

Madagascar a signé la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui²¹⁴. La convention se positionne et décide de « punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui : embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante.²¹⁵ ». Le terme consentante est un adjectif qui signifie qui consent, ce qui signifie action de consentir ou de donner son consentement. Or, le consentement « entraîne l'accord de volonté qui lie les parties²¹⁶ ». A cet effet, pour que la femme puisse pratiquer sans aucune contrainte sa profession, en matière de prostitution : on doit la réglementer. La réglementation vise à créer un réseau à travers laquelle les femmes qui se prostituent, se regroupent au sein d'une association. Pour éviter tout risque de maltraitance de la part des clients, le réseau doit défendre l'intérêt des femmes qui se prostituent. Après c'est le réseau qui va informer la femme de ses droits ainsi que tous les mesures à entreprendre en cas de conflit avec le client. Ainsi, il n'y a pas une exploitation mais plutôt une collaboration entre les clients et les prostitués.

Le parlement doit alors encourager l'acceptation de cette nouvelle forme de collaboration, pour que les femmes prostitués puissent jouir réellement de leur droit. Cependant, cela reste dans le cadre du projet tant que l'administration émane une volonté politique de le faire.

²¹³ Art 334 du code pénal malgache, mis à jour en 1998.

²¹⁴ Approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949 Entrée en vigueur : 25 juillet 1951 conformément aux dispositions de l'article 24 Signée par Madagascar le 1^{er} octobre 2001

²¹⁵ Article premier de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

²¹⁶ Raymond GUILLIEN, Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, op.cit, p. 170

Section 2 : La féminisation de l'administration Malgache

A l'époque du royaume de Madagascar²¹⁷, le nombre de femmes qui ont régné se trouve être plus nombreux que le nombre des hommes. Le chef du royaume était presque tout le temps des femmes. Depuis l'époque de royaume de Madagascar, jusqu'à maintenant²¹⁸, le poste de premier ministre²¹⁹ est presque toujours occupés par des hommes. Or, le premier ministre est considéré comme étant le chef de l'Administration²²⁰.

Certes, aucune femme n'a pas encore eu accès au poste de premier ministre, mais il faut noter que dans l'administration actuelle, le rôle de la femme est désormais très important au sein de l'administration. La conception de la valeur de la femme a connu de véritable revirement à Madagascar. Mais force est de constater qu'il y a toujours un obstacle qui empêche l'épanouissement des femmes au sein de l'administration Malgache.

Paragraphe 1 : l'évolution de la perception de la femme au sein de l'administration

Dans l'administration malgache pendant l'époque royale, il y a une sorte d'hierarchie selon laquelle, la gestion de Tompomenakely est sous la responsabilité des hommes. Tandis que les femmes sont destinées aux tâches ménagères et à l'entretien de la famille. Les femmes sont aidées souvent par des esclaves, qui sont aussi des femmes. En fait, les occupations de la femme esclave consistaient à aller chercher de l'eau, à piler du riz, à transporter du bois, à balayer la maison, à attirer le feu, à jeter les cendres, à laver les assiettes, à servir le riz, à transporter les cendres, à repiquer le riz, à le sarcler, le transporter, à charrier la terre(...) ²²¹».

²¹⁷ Période entre 1823-1886

²¹⁸ Exception : Cécile MANOROHANTA, qui est vice –premier ministre et ensuite devenu premier ministre par intérim en 2009

²¹⁹ Premier ministre Andriamihaja(1828-1833), Rainiharo (1833-1852), Rainivoninahitriniony(1852-1864), Rainiaiarivony (1864-1896), Rainitsimbazafy(1896-1896)

²²⁰ Voir Art. 65 alinéa 11 de la constitution de la IV république malgache , promulgué le 11 décembre 2010

²²¹ Corpus d'Ignace RAKOTO à propos de *l'histoire des rois*, Tananarive, t. I, 1953, p.596

Ce qu'il faut souligner aussi c'est que la société malgache accorde beaucoup d'importance à la tradition. Or, parfois, la culture met la femme dans une position inférieure à l'homme²²². Il faut attendre, l'indépendance pour commencer à voir une certaine amélioration de la situation.

A- La place de la femme dans l'administration pendant la première République

Le PSD (Parti Social-Démocrate) est assimilé au pouvoir. Le parti du Président Philibert Tsiranana prône l'idéologie selon laquelle, il faut beaucoup travailler pour sauver le pays. D'ailleurs, son slogan célèbre continue encore d'être utilisé, jusqu'à maintenant : «asa fa tsy kabary²²³ »

1- La femme politicienne Malgache à l'aube de l'indépendance

La présence de la femme dans le monde politique est rare, voire inexistante. Le monde politique, est réservé aux hommes et que cela semble contraire aux normes sociales malgache. En fait cela peut « s'expliquer par un des fondements de la culture malgache, qui est la recherche quasi - systématique du consensus, c'est-à-dire la préservation des relations sociales en évitant les rapports de force ou conflictuels, ou encore l'affrontement. La notion de « pouvoir » liée au féminisme faisait peur aux Malgaches - hommes et femmes, et partager le pouvoir qui revient traditionnellement et de droit à l'homme, était tout simplement inimaginable!²²⁴ »

Considérant que, la nation vient d'avoir son indépendance et que la plupart des hommes forts politiques Malgache, lors de la révolution²²⁵ sont tous des hommes²²⁶. Considérant que les

²²² Réaffirmer par le dicton selon lequel, c'est l'homme qui dirige la femme ou en malgache : « ny lahy no lohan'ny vavy »

²²³ Traduction: action plutôt que discours

²²⁴ Vonifanja ANDRIANAONINTSOA, *Madagascar réseau Genre et ONG Lalana*, <http://www.genreenaction.net/IMG/pdf/Vonifonja.pdf> consulté le 21 Septembre 2017 à 09 :27

²²⁵ Lors de la réclamation de l'indépendance et qui ont abouti à la loi cadre.

²²⁶ Exemple: Député Ravohangy et Raseta, ou encore Resampa

femmes malgaches, sont plutôt mises au second plan dans le domaine politique de Madagascar²²⁷.

Les femmes sont écartées du pouvoir. Les membres du gouvernement sont composés par des hommes. Seulement, « un Secrétariat d'Etat²²⁸ était chargé de la Condition féminine, et à sa tête se trouvait l'unique membre féminin du Gouvernement de l'époque. La présence féminine dans la politique et au niveau politique était quasi-nulle²²⁹».

2- Le système éducatif : facteur d'exclusion des femmes

Cette exclusion des femmes de la vie administrative se traduit par l'état même du système éducatif de l'époque qui encourage les femmes à se spécialiser dans le secteur des travaux à domicile. Plus exactement à devenir des femmes aux foyers.

On a créé le centre d'éducation de base²³⁰ et les personnes qui obtiennent leur diplôme, peuvent accéder à la classe de sixième. Ce dernier constitue une innovation dans le système éducatif. Toutefois, en ce qui concerne les filles, il présente des lacunes, et ce sont ces lacunes qui prônent l'idéologie: « bonnes maîtresses de maison²³¹ ». Dans son contenu, il « dispense, pour la masse des élèves, les notions indispensables à la vie courante et à l'exercice de la profession²³² ». La notion de profession n'a pas été précisée dans le texte, mais on tend à mettre la femme dans son stéréotype, c'est-à-dire en tant que femme au foyer. C'est seulement les individus qui disposent d'une intelligence élevée qui continuent à étudier après l'obtention du

²²⁷ Les parti politique de l'opposition sont tous dirigés à l'époque par des hommes, à l'instar de l'AKFM (Antokon'ny Kongresin'ny fahaleovantenan'i Madagasikara) dirigé par le Pasteur Richard ANDRIAMANJATO et le MONIMA(Madagasikara otronin'ny Malagasy) dirigé par MONJA jean

²²⁸ Juliette Victorine RAHELIVOLOLONA

²²⁹ Vonifanja ANDRIANAONINTSOA, *Madagascar réseau Genre et ONG Lalana*, op.cit,

²³⁰ Exposé des motifs de l'ordonnance n°60 –O49, du 22/06/60

²³¹ Vonifanja ANDRIANAONINTSOA, *Madagascar réseau Genre et ONG Lalana*, op.cit,

²³² Art. 3 l'ordonnance n°60 –O49, du 22/06/60

diplôme de CEPE (Certificat d'Etude Primaire Elémentaire). Or, le marché du travail n'arrive pas à combler le nombre des personnes qui finissent leur cursus. La plupart des filles sont frappées par le chômage.

« A Madagascar, on sait que le Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires, diplôme qui sanctionne la fin d'Etudes Primaires, donne droit, à l'impétrant, à l'entrée dans la Fonction Publique Malgache. En sortant à quatorze ans ou à seize ans de l'école, il n'est pas possible que l'élève puisse déjà devenir fonctionnaire. Il faut qu'il attende sa majorité. Le diplôme ne lui servira donc que plus tard. Cette "formation professionnelle" est si généralisée qu'on ne peut pas compter sur son impact dans la vie active.²³³ ». En d'autre terme, les femmes qui ne finissent pas leur études, c'est-à-dire celles qui n'ont pas pu accéder en classe de sixième, sont obligées de trouver un autre travail : « épouser un homme ». Cela implique donc que la majorité des femmes sont obligées de se contenter de rester une femme au foyer.

B- La place de la femme dans l'administration pendant la deuxième république

La deuxième république est marquée par la politique à travers laquelle on défend le principe de la malgachisation. Les enseignements²³⁴, l'administration²³⁵ sont tous concernés. On a aussi constaté une innovation sur le statut de la femme au niveau de l'armée Malagasy.

On a inculqué la valeur malgache dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale. Cela se manifeste à travers le plan élaboré par le régime en place de l'époque: « boky mena²³⁶ »

²³³ Thèses Université de Lyon, <https://www.google.mg/url?q=http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/1983/zenyc/pdf/zenyc-TH.9.pdf&sa=U&ved=0ahUKEwi-huk3m7jWAhVh0QKHf37DTYQFggfMAE&usg=AFQjCNGKchVb98ANwrNWh-Gc789rD6w> consulté le 19 septembre 2017 à 12 : 31

²³⁴ On n'utilise plus le bilingue comme langue d'enseignement, la langue malgache est appliqué par tout.

²³⁵ Cette période est marquée par la nationalisation de tous les secteurs de production : période socialiste.

²³⁶ Traduction : charte de la révolution Socialiste.

A cet effet, on a constaté une certaine amélioration, en ce qui concerne l'état des droits de la femme au sein de l'administration. « La condition féminine ne faisait plus l'objet d'un Secrétariat d'Etat à part entière, elle s'est retrouvée intégrée dans un ministère, au rang de Direction de la femme et de l'enfance²³⁷ »

Quoi qu'il en soit, la femme commence à s'imposer dans le secteur de l'administration. On a pu enfin voir apparaître une femme dans le gouvernement²³⁸. Certes la femme ne gère pas encore un poste clé, mais on commence à sentir cette envie d'accorder la confiance à la femme. Les femmes commencent à s'intégrer réellement et à gagner sa place dans les partis politiques. « Une section féminine a été créée au sein du parti politique au pouvoir, et celle-ci jouissait d'une visibilité plus grande que ladite direction ministérielle, en termes de participation féminine à la politique ou au niveau politique. Néanmoins, cette participation féminine n'était qu'une façade, car la sphère de décision restait inaccessible pour la femme malgache.²³⁹ »

La ratification par Madagascar de la CEDEF a provoqué un grand bouleversement sur l'égalité de sexe sur le politique entre l'homme et la femme. Cette dernière commence à s'imposer petit à petit dans le secteur de la vie politique. A cet effet, entre la période 1989-1992, au niveau des parlementaires, « les femmes y occupaient alors 5,8% des sièges parlementaires²⁴⁰ » soit un effectif de 8 femmes parlementaires.

C- La place de la femme dans l'administration pendant la troisième et quatrième république

La position de la femme a beaucoup progressée pendant la troisième république, certes le discours de la baule a beaucoup influencé sur l'évolution de la situation de la femme que ce soit au sein de la fonction publique ou au sein des secteurs privés, mais c'est surtout la conférence de

²³⁷ Vonifanja ANDRIANAONINTSOA, *Madagascar réseau Genre et ONG Lalana*, op.cit.

²³⁸ Gisèle Rabesahala(1977-1991):ministre de la culture et de l'art Révolutionnaire (elle est aussi la première femme à être élue, comme étant conseillère municipale d'Antananarivo en 1956)

²³⁹ Vonifanja ANDRIANAONINTSOA, *Madagascar réseau Genre et ONG Lalana*, op.cit.,

²⁴⁰ Rapport EISA, op.cit., p.15

Beijing qui serait l'élément déclencheur. Cela a conduit à l'augmentation de la participation des femmes au sein de la vie politique.

1- Les apports de la conférence de Beijing sur l'amélioration des conditions des femmes

Il s'agit de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, qui s'est déroulée à Beijing entre 4 et 15 septembre 1995²⁴¹. Cette conférence s'est tenue afin de protester contre l'inégalité entre l'homme et la femme dans certain domaine²⁴² malgré quelques progrès dans certains pays.

La conférence vise des objectifs stratégiques à atteindre concernant les droits de la femme. A l'instar de la protection des femmes et filles réfugiées à l'intérieur d'un Etat. La promotion des droits et l'indépendance économique des femmes sont aussi abordées lors de cette conférence.

Mais l'un des innovations de la conférence c'est d'avoir abordé le thème de l'élimination de la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination à l'emploi²⁴³. Cette objectif vise à « assurer la mise en œuvre et le suivi de programmes d'égalité des chances en matière d'emploi de discrimination positive dans les secteurs public et privé afin de lutter contre la discrimination systématique à l'égard des femmes sur le marché du travail²⁴⁴ ».

La conférence invite la femme à prendre des décisions sur la conduite des affaires de leur pays. En d'autres termes, les femmes doivent aussi s'investir dans le cadre de la gestion des affaires du pays. « Une gestion et une administration transparente et responsable et un développement durable dans tous les domaines ne seront possibles que si les femmes ont plus de pouvoir d'action et plus d'autonomie et si elles jouissent d'une meilleure situation sociale, économique et politique. Les rapports de force qui empêchent les femmes de s'épanouir existent à tous les niveaux et dans tous les domaines de la société, du plus privé au plus public. Une

²⁴¹ Lors du 50^{ème} anniversaire de l'ONU.

²⁴² A l'instar de l'administration.

²⁴³ Objectif stratégique F.5.

²⁴⁴ Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes; Beijing, 4-15 septembre 1995, p. 82

participation égale des femmes et des hommes à la prise de décisions établira un équilibre qui correspondra mieux à la composition de la société, ce qui est nécessaire au renforcement de la démocratie et à son bon fonctionnement. L'égalité dans la prise de décisions donnera aux femmes un poids qui seul permettra l'intégration d'une perspective égalitaire dans l'élaboration des politiques. La participation égale à la vie politique sera donc déterminante pour la promotion de la femme. L'égalité de participation aux prises de décisions n'est pas seulement une simple question de justice et de démocratie; on peut y voir aussi une condition nécessaire pour que les intérêts des femmes soient pris en considération²⁴⁵ ». On doit donner aux femmes, le droit d'émettre leur point de vue sur la conduite des affaires du pays. « Les femmes ont montré qu'elles sont capables d'être des chefs aussi bien dans des organisations communautaires et informelles que dans des fonctions publiques. [...] Un partage plus équitable de ces responsabilités entre femmes et hommes permettra non seulement d'améliorer la qualité de la vie des femmes et de leurs filles, mais leur donnera aussi l'occasion de participer à l'élaboration des politiques, des pratiques administratives et des budgets afin que leurs intérêts soient reconnus et qu'il en soit tenu compte²⁴⁶ ». À cela en découle que le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour que le taux des femmes et des hommes soient proportionnel au niveau du travail. Il faut que les gouvernements définissent une politique qui aura pour objectif d'augmenter le taux de participation des femmes au sein de la fonction publique²⁴⁷.

2- La politique et la femme

La conférence de Beijing a modifié l'échiquier politique sur la femme à Madagascar. On a observé des changements²⁴⁸. Les femmes malgaches commencent à s'imposer sur la conduite

²⁴⁵ Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes; Beijing, 4-15 septembre 1995, p. 82

²⁴⁶ Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes; Beijing, op. cit, p.85

²⁴⁷ Voir objectif stratégique G.1. du rapport de de la quatrième conférence mondiale sur les femmes; Beijing, 4-15 septembre 1995 : « Prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions »

²⁴⁸Exemple : Sur le plan pénal: la qualification du viol, sur le plan civil : modification du régime matrimonial, sur le plan politique : élaboration des plans d'action sur les femmes. (Exemple : objectif n°8 sur le MAP)

des affaires du pays. « Lors de la première législature de 2001-2002, les femmes occupent sept sièges sur les 60 sénateurs/trices élu-e-s, soit 12% ; et huit sièges sur les 30 membres désignés, soit 27%. Pendant la deuxième législature de 2002-2007, le nombre des femmes élues reste le même (sept sur 60)²⁴⁹ ». On a encouragé à ce qu'à la tête du parti se trouve une femme. Cependant lorsqu'une fois élues au poste des parlementaires, les femmes font face à de multiples défis. En effet, au sein du parlement, les postes clés sont restés des domaines réservés aux hommes. « Un homme a toujours été à la tête de cette institution²⁵⁰ depuis ces 25 dernières années. La législature d'exception est celle de Février à Mai 2014 où une femme y a été élue²⁵¹. De même, il y a eu au maximum deux femmes siégeant au Bureau Permanent de l'Assemblée Nationale²⁵² »

En ce qui concerne le gouvernement, les femmes, sont passées d'une simple figurine à un personnage important au sein de l'Etat. Comme la gestion des postes clés dans le gouvernement, comme la nomination de Cecile Manoroahanta²⁵³, en tant que ministre de la défense.

Paragraphe 2 : les défis rencontrés par la femme

Les femmes sont des êtres capables d'apporter un plus sur le développement du pays. « Ce sont les femmes qui connaissent mieux les problèmes de la pauvreté. Il est plus qu'essentiel de faire entendre la voix des femmes et des filles malgaches²⁵⁴(...) ». Mais force est de constater que les femmes rencontrent beaucoup d'obstacle pour la mise en place de ses points de vue, en matière de politique et la gestion du pays.

²⁴⁹ Rapport EISA, op.cit., p. 17

²⁵⁰ Assemblée Nationale

²⁵¹ Député Christine RAZANAMHASOA, membre du parti TGV.

²⁵² Rapport EISA, op.cit., p. 18

²⁵³ Cécile MANOROHANTA : ministre de la défense (2007-2009), elle a aussi exercé le poste de vice-premier ministre chargée de l'intérieur. Elle exerce aussi le poste de Premier ministre (premier ministre par intérim) avant que le premier ministre Albert Camille vital la succède.

²⁵⁴ *Les femmes et les OMD- où en sommes-nous?* L'express de Madagascar, n° 5770, 8 Mars 2014, p.39

A- Le problème des femmes lors des élections à Madagascar :

Le taux de participation de la femme lors des élections est assez faible par rapport à celle des hommes. La mentalité et les traditions constituent encore un obstacle, on a prévu d'augmenter de 30 à 50% le nombre des femmes élues²⁵⁵. A cet effet, en 2008, les femmes ne représentent que « 4,46% des maires, 6,03% en conseillères municipales/communales et 2,6% en chefs fokontany ²⁵⁶ »

1- Manque de solidarité féminine

Le Conseil National des Femmes de Madagascar(CNFM) a apporté son soutien lors de la dernière élection législative à Madagascar, cela se manifeste par le biais d'une incitation des femmes à inscrire leurs noms dans la liste des électorales. D'une part, on a encouragé les femmes à élire leur semblable. D'autre part, on a aussi encouragé les hommes à élire une femme. Cependant, il s'avère que les femmes ont toujours tendances à élire un homme plutôt qu'un genre féminin.

Les femmes ont parfois tendances à se contenter d'être un observateur de la vie politique. Elles ont du mal à imaginer qu'une femme puisse les guider. « Lors des mouvements populaires, les femmes sont présentes et nombreuses. Mais quand il s'agit de désignation à des postes et fonctions à responsabilité, généralement ce sont des hommes qui accourent et ce sont eux qu'on nomme ²⁵⁷ ». Il faut détruire cette barrière qui empêche les femmes d'élire aussi une femme.

²⁵⁵ Raheriniaina, *vers la participation des femmes à la politique*, l'express de Madagascar, 28 février 2014, Selon le propos de la coordonnatrice de VMLF région Diana (Vondrona Mira Lenta ho an'ny Fampandrosoana)

²⁵⁶ R.V, *Elections communales, les femmes sollicitées et appuyés*, la gazette de la grande ile, n°3292, 12 février 2014, p.7

²⁵⁷ Hery Chandoutis Raoera, Chanel Van Wayenberge, *bilan mitigé de l'engagement politique des femmes*, l'express de Madagascar, n°5770,08 Mars 2014, p. 29

2- Manque d'instruction

Le problème de l'éducation constitue un frein en ce qui concerne lors de l'élection des femmes au poste de direction. En effet, « A Madagascar, près de 30% des enfants ne vont pas à l'école primaire. Parmi les filles en milieu rural, la proportion s'élève à 35%²⁵⁸ »

Cela conduit à rendre difficile la promotion des droits de la femme. Certes le gouvernement a modifié et encouragé l'entrée des filles dans le plan de l'éducation²⁵⁹ nationale. Cependant, des progrès restent encore à faire. Notamment en ce qui concerne la suppression de la mentalité qui met l'homme sur un piédestal, dès lorsqu'on parle du domaine de prise de décisions. C'est seulement, l'éducation qui peut détruire cette mauvaise pratique.

B- Les problèmes des femmes au pouvoir

Selon l'adage célèbre : « Eduquer une femme, c'est éduquer toute une nation ». Il faut faire une distinction, entre le fait d'élire une femme à cause de son genre ou à cause de sa compétence. Mais, il faut aussi noter que le manque de leadership naturel affecte souvent sur la femme.

1- Election d'une femme : genre ou compétence ?

Les femmes subissent toujours des pressions lors des élections, non seulement en matière de préjugés négatifs à leur encontre, mais aussi par leur effectif. La politique de la promotion du genre ne doit pas simplement se contenter de l'augmentation de la participation de la femme à l'élection. Il faut démontrer aussi que la femme a cette volonté et aptitude à le faire. Pour mettre en exergue la promotion des droits de la femme, il faut que celle-ci montre qu'elle la mérite²⁶⁰

²⁵⁸ *Les femmes et les OMD- où en sommes-nous? L'express de Madagascar, op. cit.*

²⁵⁹ Voir Déclaration de Ouagadougou, conférence panafricaine sur l'éducation des filles, 1 avril 1993

²⁶⁰ Mbolatiana RAVELOARIMISA, *les femmes au pouvoir*, l'express de Madagascar, n°5758, p.8

En effet, la femme doit gagner les élections, non pas parce qu'elles sont nées comme étant une femme, qu'elles sont des êtres vulnérables et qu'il faut avoir pitié d'eux. Mais, plutôt qu'elles gagnent les élections car elles ont la qualité requise et qui s'avère être meilleure que celle des hommes. Être une femme ne signifie pas qu'elle doit avoir une exception par rapport à l'homme. Elle doit montrer qu'elle est supérieure à l'homme.

2- Une présomption de manque de leadership

La question qui se pose est de savoir d'abord qu'est-ce que le leadership ? « Le leadership est un grand espace où se rencontrent la formation, l'expérience personnelle, l'intuition et les croyances et où brillent comme des étoiles les plus nobles qualités humaines que sont l'intégrité, la passion, la persévérance et le courage²⁶¹ ». Ceci étant, en ce qui concerne le cas de Madagascar, pour avoir une administration efficace, il faut que les personnels disposent de : - l'intégrité, de la compétence et enfin d'un sens de leadership.

Il faut se rendre à l'évidence que la femme est plus intègre par rapport à l'homme. L'instinct maternel de la femme lui confère ce côté d'intégrité dans l'accomplissement de ces travaux.

En ce qui concerne la compétence, la femme en dispose, si on leur donne le moyen de terminer leur étude. Elles sont capables d'aller plus loin. D'ailleurs, cela est démontré par le fait que la majorité des magistrats sont des femmes.

Cependant, il y a toujours ce manque de leadership naturel chez la femme. Certes, dans la plupart des cas cela semble naturel, néanmoins, on peut l'appréhender. C'est le manque de ce leadership naturel qui empêche souvent certaine femme de prendre une décision comme un homme et de mettre de côté son instinct maternel ou féminin lorsqu'il s'agit de la prise de décision en matière de gestion de l'Etat.

Considérant que le manque de leadership naturel empêche les femmes de conquérir leur droit, et cela ne dépend que de la volonté de la femme elle-même. Mais qu'en est-il alors des projets de l'Etat malgache sur la protection des droits de la femme malgache ?

²⁶¹ Sylvie DILLARD, *le leadership des femmes en STIM*, Presses de l'Université de Québec, Québec, 2008, p.3

PARTIE II :

LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE LA FEMME A MADAGASCAR

CHAPITRE I : L'écart entre le droit et la mise en œuvre de la protection de droit de la femme

Madagascar dispose des instruments juridiques relatifs à la protection des droits de la femme. Les actions menées par les bailleurs de fonds et la communauté Internationale ont obligé l'Etat malgache à infléchir leur position vis-à-vis du genre féminin. On a alors commencé à adopter une politique qui veut se montrer « neutre à l'égard du genre²⁶² ». La recommandation de la société internationale sur l'égalité de genre est sans appel : Madagascar doit non seulement modifier ses législations internes, afin que celles-ci favorisent l'égalité des genres, mais aussi il faut que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour que la femme malgache puisse connaître et ensuite jouir de leur droit.

A partir de la IIIème république, le gouvernement décide de se pencher réellement sur les droits de la femme. On a alors constaté des progrès encourageant en ce qui concerne les mesures prises sur des droits de la femme. Mais force est de constater qu'il y a encore une défaillance dans la politique du gouvernement sur le droit de la femme.

Section 1 : Les progrès réalisés sur la protection de droit de la femme

L'engagement de l'Etat malgache sur la ratification des différents traités en matière de protection des droits de la femme l'invite à « instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes²⁶³ ». Pour être effectif, les droits de la femme ne doivent pas simplement faire l'objet d'une protection, mais ils doivent aussi faire l'objet d'une promotion²⁶⁴. C'est dans cette optique qu'a été réalisé le différent programme, élaboré par l'Etat afin d'instaurer cette promotion des droits de la femme. Il faut souligner aussi la nouvelle approche de l'Etat en ce qui concerne la politique d'administration de proximité.

²⁶² Ravet HYACINTHE., *Devenir clarinettiste. Carrière féminines en milieu masculin*. Actes de la recherche en science sociales, 2007, p.67

²⁶³ Art 2 alinéas 3 de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

²⁶⁴ D'une part la promotion des droits de la femme nécessite la création des institutions propres aux femmes. D'autre part, les instruments juridiques servent à protéger la femme.

Paragraphe 1 : Le programme de l'Etat Malgache sur la femme à partir de la IIIème République

L'engagement de Madagascar sur la protection et la promotion des droits de la femme se concrétise après l'adoption de la plate-forme conférence de Beijing (Pékin) (). Le gouvernement commence à élaborer des programmes d'actions visant à protéger la femme. On a alors créé des plans d'action sur le genre. La lutte contre la discrimination à l'égard de la femme a pris une telle ampleur qu'on a créé la Politique Nationale Genre (PNPF), qui par la suite fût transformée en Plan d'Actions National Genre et Développement (PANAGED), après, remplacé par le Plans d'Actions Régional Genre et Développement (PARGED).

A- L'influence de l'OMD sur le PNPF et le MAP

L'Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) est un programme élaboré par la communauté internationale pour réduire la pauvreté. La mise en place du PNPF s'est réalisée dans le cadre de la politique de Madagascar sur la protection et la promotion des droits de la femme. Son élaboration remonte en 1990, c'est à dire avant la conférence de Beijing. Cette dernière ne fait que renforcer la politique de l'Etat Malgache à l'égard de la femme. En effet, les engagements de Madagascar, l'oblige à élaborer des programmes permettant une promotion des droits de la femme. La poursuite du PNPF n'est alors que la manifestation de l'engagement de l'Etat Malgache.

1- Les objectifs de la PNPF

Ce programme s'échelonne pendant plusieurs années. Il vise à mettre avant tout « un cadre stratégique global et consensuel permettant d'orienter de manière coordonnée et efficace la planification et la mise en œuvre des futures actions de promotion de la femme pour une plus grande égalité, entre les hommes et les femmes, dans la perspective d'un développement durable²⁶⁵ ». Au cours de la période 2002-2015, il a mis en exergue l'importance de la femme sur le développement de Madagascar. « Promouvoir une nouvelle approche pour l'égalité

²⁶⁵France diplomatie, *Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes*,
<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/k0822f/k0822f00.pdf> consulté le 19 septembre 2017 à 12 : 34

revient à présenter une vision « moderne » de l'égalité de sexes, qui n'est plus fondée sur une « spécificité » d'approche²⁶⁶». Il met la femme malgache comme étant le vecteur de développement, aussi bien économique que sociale, et ce, toute en tenant compte de la culture malgache. A cet effet, le PNPf s'articule autour de trois objectifs.

Il vise à :

« -avoir une bonne compréhension des facteurs de résistance qui empêchent la participation des femmes aux processus de développement et de décision dans toutes les sphères de la vie, tant sur le plan privé que public, y compris les mutations et les genres de changement qui peuvent affecter positivement ou négativement la situation de la femme;

- lever les contraintes qui empêchent les femmes de participer et de bénéficier des ressources du développement et des retombées de la croissance;

- accroître la capacité de la femme afin de permettre sa participation effective à la vie nationale et de veiller à la répartition égalitaire des richesses entre les femmes et les hommes et ce, dans tous les secteurs de la vie économique et politique²⁶⁷.»

En fait, on veut mettre en évidence l'apport de la femme malgache sur le développement au sein des groupements et des associations, et ce, au niveau des communes et des régions²⁶⁸.

2- Les dispositions du MAP sur le genre

Le Madagascar Action Plan (MAP) a été programmé pour réduire la pauvreté à Madagascar. Son Champ d'action, en ce qui concerne le genre, s'articule sur l'implication de la collectivité sur la promotion du leadership des femmes. Pour accomplir cette réforme, les

²⁶⁶ Françoise MILEWISKI, Hélène PERIVIER, *les discriminations entre les femmes et les hommes*, Sciences po. Les presses, Paris, 2011, p. 328

²⁶⁷ France diplomatie, *Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes*, op cit

²⁶⁸ UNDP, *Éléments à prendre en compte lors de l'établissement d'un partenariat*, http://www.undp.org/content/dam/undp/library/MDG/english/MDG%20Country%20Reports/Madagascar/Madagascar_MDGReport_2004_FR.pdf?download consulté le 19 septembre 2017 à 12 : 36

collectivités doivent d'abord se focaliser sur le problème de stéréotype à l'encontre des femmes. Et afin d'y parvenir il faut encourager une dynamisation des personnel, mais aussi sur le plan financier.

Le MAP vise alors à : -

- « - intégrer la dimension genre dans le développement
- favoriser l'accès des femmes aux opportunités économiques;
- éliminer les pratiques traditionnelles qui affectent négativement les femmes²⁶⁹ »

Le plan encourage la participation des femmes dans le domaine économique. A cet effet, L'éradication de la pauvreté « repose sur la conviction qu'un tel changement est possible²⁷⁰ »

B- La mise en œuvre du PANAGED

La conférence de Beijing est aussi la source de l'élaboration du PANAGED. Ce dernier a pour objet de modifier la position de la femme malgache, pendant la période 2004-2008. Cela se traduit par l'intégration de l'égalité de genre dans tous les domaines impliquant le développement. Le financement du PANAGED est estimé à 77.870 millions FMG²⁷¹. Les politiques de développement mise en place par le gouvernement doit refléter cet égalité de genre à Madagascar.

1- La différence entre le DSRP et le PANAGED

IL faut souligner qu'il y a déjà un programme sur la promotion du genre appliqué auparavant à Madagascar, le Document stratégique de réduction de la pauvreté (DSRP). Dont le PANAGED n'est que la suite du DSRP.

²⁶⁹ France diplomatie, *Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes*, op.cit.

²⁷⁰ Gordon L., *what's new in women's story*, De lauretis T., Bloomington,1986, p.29

²⁷¹ Genre et Action, *Plan d'action national*, <http://www.genreenaction.net/Madagascar-s-est-dote-d-un-Plan-d-Action-National.html> consulté le 19 septembre 2017 à 12 : 39. La somme est divisé comme suit : « 45,5% au Programme principal d'intégration du genre dans les institutions, les programmes et projets de développement, 25,45% au Programme spécifique A « Amélioration de l'efficacité économique des femmes, 29% au Programme spécifique B « Amélioration de la condition juridique et sociale des femmes

L'objectif principal de ce document est de lutter contre la pauvreté. A cet effet, le plan intervient dans plusieurs secteurs d'activités. Mais à la différence du PANAGED, le DSRP se manifeste sur plusieurs domaines, tandis que le PANAGED se focalise uniquement sur la participation de la femme. Ainsi, « il prend en considération les grandes lignes nationales de politique du développement²⁷² ». La stratégie du DSRP se focalise sur trois(3) axes, c'est-à-dire :

- « - L'amélioration des performances économiques en y faisant participer les pauvres ;
- Le développement des services essentiels de base et l'élargissement des filets de sécurité au bénéfice des couches les plus vulnérables de la population ;
- La mise en place d'un cadre institutionnel favorable à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté ainsi que le renforcement de la capacité des institutions et des ressources humaines pour améliorer la gouvernance, y compris les relations entre l'administration et les administrés.²⁷³ »

Le DSRP et le PANAGED ne sont pas contradictoire. Durant la période d'exécution du PANAGED²⁷⁴, l'intégration d'égalité de genre est introduite petit à petit, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

2- Le Champ d'application du PANAGED

L'élaboration du PANAGED est faite dans le but de résoudre les problèmes auquel est confronté le gouvernement. Le plan vise à mettre la femme comme étant un pourvoyeur de développement. On prend alors tous les mesures nécessaires permettant la participation des femmes dans les différents secteurs d'activités économiques, sociales, politiques et juridiques.

²⁷² France diplomatie, *Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes*, op.cit.

²⁷³ ASE, *Plan d'Action national genre et développement 2004-2008*, <http://www.ase.md/files/proiecte/unwomen/asg/PlanActionMadagascar.pdf> consulté le 21 Septembre 2017 à 12 : 23

²⁷⁴ 2004-2008: durée d'exécution

a) Les motifs d'élaboration

L'application des droits de la femme à Madagascar est confrontée par plusieurs obstacles. La tradition en fait partie. En effet, les stéréotypes inculqué à la femme le désavantage. L'égalité, entre les droits de l'homme et les droits de la femme malgache est devenue une exception. Or force est de constater qu' « il est aisé de comprendre que c'est précisément en période de circonstances exceptionnelles que les droits sont le plus menacés et que c'est donc dans ces circonstances que leur protection devra être le plus fermement assurée.²⁷⁵ »

Il faut souligner que lors de son élaboration, Madagascar venait juste de sortir, c'est à dire en 2002, d'une crise non seulement politique mais surtout économique. Le pays avait beaucoup de dettes. Il est alors impératif de relancer l'économie. Pour cela, il va falloir regagner la confiance des bailleurs de fonds. On a alors déduit que la participation des femmes dans le processus de développement ne se limite plus au faite que cela permet d'avoir la confiance des bailleurs de fonds, mais surtout qu'on a besoin de leur apport pour relancer l'économie.

Considérons que le taux de mortalité maternelle est encore très fort à Madagascar²⁷⁶. La résolution du problème sanitaire, pendant l'accouchement de la femme, est devenue une priorité pour le gouvernement.

b) Les objectifs du plan

La mise en place d'un plan permettant de faire participer la femme s'avère alors être nécessaire pour Madagascar. Ce plan, c'est-à-dire le PANAGED, s'articule autour de deux points essentiels. Ces deux points sont illustrés sous formes de programmes stratégiques, à savoir le programme spécifique A et le programme spécifique B²⁷⁷.

²⁷⁵ Patrick WACHSMANN, *les droits de l'homme*, Dalloz, 5ème édition, Paris, 2008, p. 67

²⁷⁶ ASE, *Plan d'Action national genre et développement 2004-2008*, op. cit.

²⁷⁷ Idem

i- Le programme spécifique A

Le plan vise à ce que la femme participe au développement du pays. A cet effet, on a classifié les buts atteindre afin de pouvoir réaliser l'objectif principal, qui est l'amélioration de la condition économique de la femme. Les moyens employés pour y parvenir est de :

- faciliter l' « accès des femmes rurales et suburbaines aux facteurs et moyens de production ; cette action se justifie par les difficultés rencontrées par certaines femmes, notamment les femmes chefs de ménage (veuves, divorcées ou séparées, mères célibataires) pour accéder à la propriété foncière et au crédit ²⁷⁸ ». Il est question ici de rénover ou d'inventer des programmes pour faire participer la femme. Les personnes cibles dans cette composante sont « les femmes rurales et suburbaines et [...] les chefs de ménage²⁷⁹ ». On se focalise ici sur l'aspect de la sécurité foncière et l'amélioration des conditions permettant aux femmes rurales de pouvoir accéder à des emprunts ou faire des crédits auprès des institutions financières. Dans cette optique, on encourage les femmes à faire des épargnes.
- accorder un « appui aux femmes du secteur informel, où exercent la majorité des femmes en milieu urbain et suburbain, malgré la précarité qui caractérise ce secteur²⁸⁰ » les cibles dans cette composante sont les « femmes rurales et suburbaines²⁸¹ ». Il s'agit ici d'élaborer des moyens permettant d'écouler facilement les productions. En d'autres termes, on recherche des partenariats pour améliorer le rendement. Toutefois, durant tous les processus, on recherche le système qui n'écarte pas la femme, mais plutôt, le système qui permet d'accroître amplement leur participation au développement. Il est alors impératif de « soutenir la diversification des activités²⁸² », c'est-à-dire varier les productions.

²⁷⁸ Genre et Action, *Madagascar s'est doté d'un plan d'action national genre et développement*, <http://www.genreenaction.net/Madagascar-s-est-dote-d-un-Plan-d-Action-National.html> consulté le 21 Septembre 2017 à 12 : 25

²⁷⁹ ASE, *Plan d'Action national genre et développement 2004-2008*, op.cit

²⁸⁰ Genre et Action, *Madagascar s'est doté d'un plan d'action national genre et développement*, op. cit.

²⁸¹ ASE, *Plan d'Action national genre et développement 2004-2008*, op.cit

²⁸² ASE, *Plan d'Action national genre et développement 2004-2008*, op.cit

- Faire en sorte qu'il y a un « accès des femmes au secteur formel²⁸³ ». De ce fait les femmes acquissent des travaux stables dans le secteur formel²⁸⁴. Il s'agit de créer des programmes accordant une discrimination positive à l'égard de la femme et considérer cette dernière comme étant un « agent de développement²⁸⁵ ». Pour ce faire, il faut mettre en relation la femme avec les conseillers à l'emploi. A cet effet, il faut s'adapter à la nouvelle exigence des offres d'emploi, dans lesquelles la gent féminine intervient.
- « Allègement des tâches domestiques des femmes : il a été constaté, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, que le temps consacré par les femmes à leurs devoirs domestiques (notamment soins des enfants et des personnes âgées et/ou malades, ménage, lessive, corvée d'eau, cuisine) soit limite le temps qu'elles peuvent consacrer aux travaux de production, soit leur impose des temps de travail beaucoup plus importants que ceux des hommes ²⁸⁶». La priorité ici c'est la création des infrastructures²⁸⁷ permettant de faciliter les travaux des femmes qui pratique des tâches ménagères. En d'autre terme, on élabore des projets qui apporte une aide à la femme lors de l'exécution de ses travaux au sein du ménages. En l'espèce, cela se traduit par l'utilisation des technologies modernes.
- Faire une « insertion économique et sociale des jeunes filles déscolarisées : cette action vise à doter les jeunes filles qui ont quitté prématurément l'école des capacités qui leur permettront d'assumer leurs responsabilités futures de mères de famille, d'agents de développement et de citoyennes.²⁸⁸ ». A cet effet, on favorise la mise en place centre de formation. On collabore avec le secteur privé sur le recrutement des personnels de sexes féminins. On encourage les jeunes femmes à consulter des centres d'orientation pour rechercher des travaux.

²⁸³ Genre et Action, *Madagascar s'est doté d'un plan d'action national genre et développement*, op. cit.

²⁸⁴ ASE, *Plan d'Action national genre et développement 2004-2008*, op.cit

²⁸⁵ Fahrnarison, *Violence basée sur le genre, 50%des femmes sont battues par leur conjoint*, les nouvelles, op.cit.

²⁸⁶ Genre et Action, *Madagascar s'est doté d'un plan d'action national genre et développement*, op. cit.

²⁸⁷ ASE, *Plan d'Action national genre et développement 2004-2008*, op. cit.

²⁸⁸ Genre et Action, *Madagascar s'est doté d'un plan d'action national genre et développement*, op. cit.

ii- Le programme spécifique B

Le programme spécifique B consiste à la création des programmes permettant la prise en compte de la situation sociale et juridique à laquelle est exposée la femme Malgache. En d'autre terme, il vise à une « Amélioration de la condition juridique et sociale des femmes ²⁸⁹ ». La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme a favorisé l'amélioration de la situation juridique de la femme, notamment dans le cadre du mariage.

Cependant, il importe de souligner que la mise en place de la CEDAW a fait l'objet de divers obstacles²⁹⁰. En effet, la coutume de certaine région de Madagascar ne met pas en valeur les droits de la femme, mais il faut aussi noter le manque d'information en ce qui concerne les droits de la femme. La femme malgache ignore ses droits, or pour pouvoir réclamer ses droits, il faut d'abord les connaître. D'où le faible taux de participation de la femme dans la vie publique. Un changement est donc recommandé, et ce, par le biais d'un programme spécifique. Le programme spécifique B se subdivise en 5 catégories bien déterminé, à savoir :

- Un « Appui à l'application du droit pour tous : ce volet ambitionne de mieux faire connaître aux groupes cibles leurs droits et les recours possibles, et de mettre en place un observatoire des droits des femmes ²⁹¹ ». Il s'agit ici de faire connaître aux femmes et aux aussi aux hommes les droits de la femme. Plus exactement, on interpelle les personnes, de deux sexes, à prendre en considérations les droits de la femme, et ce, en utilisant des moyens de communications. Mais, il faut aussi « Soutenir le recours des groupes cibles pour l'application de leurs droits²⁹² ».

²⁸⁹ Idem

²⁹⁰ ASE, *Plan d'Action national genre et développement 2004-2008*, op.cit

²⁹¹ Genre et Action, *Madagascar s'est doté d'un plan d'action national genre et développement*, op.cit.

²⁹² ASE, *Plan d'Action national genre et développement 2004-2008*, op.cit

- Une « Promotion du droit à l'information et à la formation : ce volet se propose de répondre aux besoins d'information et de formation des femmes et des jeunes filles, y compris par l'alphabétisation ²⁹³»
- Modification des textes législatifs. Ces derniers doivent soutenir et prévoir une amélioration de la condition de vie des femmes, notamment les femmes qui travaillent dans des termes difficiles comme les travaux ménagères.
- Il faut aussi préserver la femme de toute forme de violence imposé à leur rencontre. En d'autres termes, il faut faire une « Assistance aux victimes de violences Renforcement des sanctions contre les responsables de violences, Création d'une dynamique sociale pour la lutte contre les violence²⁹⁴»
- il faut augmenter le nombre de femmes dans les instances de prise de décision. C'est-à-dire que pour un recrutement de poste de décision, la candidature féminine est vivement encouragée.

Le PANAGED c'est la manifestation du programme de la promotion des droits de la femme à l'échelle nationale. Tandis qu'à l'échelle provinciale, ou plus précisément à l'échelle régionale c'est le PARGED.

C- La mise en œuvre du PARGED: promotion des droits de la femme

Le PARGED c'est la base des programmes de la promotion des droits de la femme à Madagascar. C'est l'ensemble des programmes enregistrés au niveau des régions qui vont conduire à l'élaboration du programme de la PANAGED²⁹⁵.

Considérant que la promotion des droits de la femme à Madagascar vient du PARGED, qu'en est-il alors de son étendu et quel en sont les objectifs ?

²⁹³ Genre et Action, *Madagascar s'est doté d'un plan d'action national genre et développement*, op.cit.

²⁹⁴ idem

²⁹⁵ ASE, *Plan d'Action national genre et développement 2004-2008*, op.cit,

1- L'étendue du programme PARGED

C'est une forme de décentralisation, on laisse les collectivités territoriales décider sur les mesures à entreprendre dans la façon de promouvoir les droits de la femme au sein de leur secteur. A cet effet, le Comité Provincial de Concertation Genre et Développement (CPC/GED), qui se réunissent deux fois par ans, pour faire des concertation sur le genre. Durant la concertation, le comité évalue les mesures entrepris sur la promotion des droits de la femme. Il veille à ce que les mesures prises au niveau provincial soit conforme à l'esprit du PANAGED. En d'autre terme, le PANAGED sert de référence à la mise en œuvre du PARGED.

C'est le comité qui donne « les orientations en matière de Genre et Développement au niveau de la province²⁹⁶ ». La mise en conformité, de l'esprit du PANAGED, au niveau régional est assurée par le commissariat Général en charge de la population et de la promotion de la femme²⁹⁷.

2- Les objectifs du PARGED

Le PARGED se manifeste au niveau des six provinces. Cependant, les thématiques abordées par ce dernier font partie des domaines d'application du PANAGED. Au fait, « il vise l'intégration de la problématique de l'égalité entre les sexes dans les processus de planification locale, régionale ou locale²⁹⁸ ».

Il met en œuvre les deux programmes spécifiques A et B, qui ont été défini au sein du PANAGED. En d'autre terme, les objectifs du PARGED sont d'améliorer l'efficience économique des femmes, mais aussi la condition juridique et sociale des femmes²⁹⁹.

²⁹⁶ ASE, *Plan d'Action national genre et développement 2004-2008*, op.cit

²⁹⁷ idem

²⁹⁸ Cairn, *Population et développement : égalité de droit et droits des femmes*, http://www.instepp.umn.edu/sites/default/files/product/downloadable/Madagascar_2005_Vol7.pdf consulté le 02 septembre 2017 à 14 :44

²⁹⁹ Genre et Action, *Madagascar s'est doté d'un plan d'action national genre et développement*, op.cit.

Si telle est la manifestation des programmes de la protection et de la promotion des droits de la femme à Madagascar, comment se manifeste-t-elle alors concrètement dans la réalité ?

Paragraphe 2 : Le cabinet de protection des femmes : Trano Aro Zo

Considérant qu'il y a beaucoup de dossiers qui encombrant le juge au sein du TPI, non seulement à Antananarivo, mais aussi dans l'étendue du territoire malgache. Le traitement de dossier au sein du tribunal se tourne au ralenti. Or, c'est l'un des facteurs qui favorise la corruption.

Une réforme est alors soulevée pour « en atténuer les effets parfois fort préjudiciables en raison de la lenteur de la justice.³⁰⁰ » le Ministère décide de se décharger certaines affaires auprès d'un autre organe : Trano Aro Zo, qui va traiter certaines affaires, qui normalement incombe au juge du TPI. Cependant, on remarque qu'il y a des limites sur le pouvoir de l'organe en question.

A- Le succès du Trano Aro Zo

A partir de la conférence de Beijing sur les femmes, la promotion des droits de la femme devient une priorité pour le gouvernement malgache. Pour y parvenir, il faut des organes qui vont instaurer la confiance du peuple à la justice. Les malgaches ont peur de la justice et cela constitue un obstacle sur la protection de ses droits. L'une des alternatives est alors de créer un centre qui va servir d'intermédiaire entre la justice et la population.

1- La genèse de la clinique juridique pour la promotion des droits de la femme

Le Trano Aro Zo est « un centre local d'aide juridique³⁰¹ ». C'est l'un des premiers établissements qui œuvre pour la protection des droits de la femme³⁰² à Madagascar.

³⁰⁰ Georges DUPUIS, Marie-José GU2DON, Patrice CHRETIEN, *Droit administratif*, Dalloz, 10ème édition, Paris, 2007, p.59

³⁰¹Tribune Madagascar, *La défense et la valorisation*, <http://www.madagascar-tribune.com/Pour-la-defense-et-la-valorisation,1652.html> consulté le 02 septembre 2017 à 14 :47

a) La genèse du cabinet juridique pour les femmes

Au départ, c'est un avocat qui a ouvert un cabinet juridique à Andohatapenaka, dont l'optique est d'aider la population vulnérable. Il ne s'agissait simplement à l'époque que d'une sorte de cabinet d'écoute. Mais, l'emploi du temps de l'avocat en question devient de plus en plus restreint (il doit jongler entre son travail d'avocat et son travail en tant que conseiller de la population vulnérables). Le bureau n'est plus alors ouvert qu'une fois par semaine. L'ONG Conseil de Développement d'Andohatapenaka (CDA) a pris alors le relais. Le domaine d'activité de la CDA se tourne autour de 4 axes bien défini à savoir :

- Axe éducation : scolarisation des enfants d'Andohatapenaka
- Axe emploi et génératrice de revenu : aide à la recherche d'emploi
- Axe santé et sociale : Soins et prévention
- Axe gouvernance locale, participation citoyenne et justice

C'est dans le cadre de ce dernier, la gouvernance locale, participation citoyenne et justice, qu'intervient le Trano Aro Zo³⁰³.

En 2006, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a fait un appel d'offre concernant la promotion des droits de l'homme. La CDA avait répondu à l'appel d'offre. C'est un projet issu d'une collaboration entre le PNUD et le ministère de la justice. L'inauguration du premier centre, à Andohatapenaka, s'est alors établie le 14 Aout 2007. Il concernait au départ 3 villes à Madagascar : Andohatapenaka (Antananarivo), Fort dauphin et Mananjary. Mais par la suite le projet s'est étendu aussi à Manakara et à Toliara.

C'est un exemple de la manifestation de la Partenariat Public et Privé en matière de droits de l'homme. Et c'est ce qui fait sa force. Le ministère de la justice a décidé de s'appuyer sur le

³⁰² Il y a ensuite la loi 2014-007 du 22 juillet 2014 qui porte création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH). Cette dernière œuvre aussi pour la promotion des droits de l'Homme. Elle a la faculté de faire un rapport et aussi d'établir quelques suggestions vis à vis du pouvoir législatif et exécutif sur la gestion de la promotion et de la protection des droits de l'homme à Madagascar.

³⁰³ En français : centre de protection des droits

cabinet et confère quelques cas d'affaires sur la violation des droits de la femme, à l'endroit du Trano Aro Zo.

b) Les attributions

Le centre a pour vocation de protéger non seulement les droits de la femme mais aussi celle des enfants, ainsi que des hommes. Cependant, la majorité de personnes consultant le centre sont toutes des femmes³⁰⁴.

A cet effet, lorsque la personne arrive au centre, une personne prend sa requête. On prend note de ses déclarations et on fait mention de la violation de droit dont la personne a fait l'objet. Cela est ensuite suivi d'une convocation à l'encontre de la personne, généralement le mari, qui serait à l'origine de la violation de droit. La personne convoquée au centre est alors confrontée à la femme victime d'une violation de droit. « Mode alternatif de résolution des conflits, ou d'une orientation assistée en vue de la saisine des services publics compétents³⁰⁵ ». On tente de les réconcilier et après on dresse un procès-verbal de réconciliation ou de non réconciliation. En cas de non réconciliation, le centre peut aider la femme à porter l'affaire devant le TPI.

Les parties sont tenues de respecter le procès-verbal. En cas de violation, l'autre partie victime a la faculté de porter l'affaire devant le juge.

Le centre organise aussi « des activités d'information et de sensibilisation à travers des manifestations et des conférences-débats³⁰⁶ ». Il travaille alors avec la Direction de réforme législative, service de la vulgarisation de la justice³⁰⁷. Par exemple, une conférence débat dans

³⁰⁴ Andohatapenaka : 85% des personnes qui présumement victimes d'une violation de droit sont toutes des femmes.

³⁰⁵ PNUD, *demokrasia*, <http://www.demokrasia.net/reportages/manifestation/2590-madagascar-pnud-inauguration-du-ceci-de-toliara.html> consulté le 02 septembre 2017 à 14 :49

³⁰⁶ Tribune Madagascar, *La défense et la valorisation*, op. cit

³⁰⁷ En juillet 2017, le centre a fait par exemple une conférence débat sur la succession. C'était un débat communautaire qui s'est tenu dans le Bongatsara Atsimondrano. Le centre a alors travaillé non seulement avec la Direction de réforme législative, service de la vulgarisation de la justice mais aussi avec le service des domaines.

les arrondissements sur l'importance de la reconnaissance du contrat de mariage envers les contractants.

2- Les principes généraux régissant la clinique juridique

Le Trano Aro Zo favorise l'allégement des affaires traitées au niveau des TPI. Les petites affaires, qui n'ont pas une grande importance, sont traitées au sein centre.

Les Trano Aro Zo traitent plus de 3000 affaires chaque année à Madagascar et parmi lesquelles 70 % des victimes sont des femmes³⁰⁸. La mission du centre est alors très délicate, en raison de son interférence, avec la promotion des droits de la femme. À cela en découle alors qu'il doit adopter des principes permettant d'avoir la confiance des personnes qui les consultent. Cela se manifeste par le biais de :

- La confidentialité : les affaires sont traitées sous formes confidentiel. C'est-à-dire que seul la victime et les personnes en charge de l'affaire sont mises en connaissance de l'affaire.
- La neutralité : Dans la phase de la réconciliation, le réconciliateur agit en toute neutralité. Il ne prend pas position, mais il énonce seulement les droits de chacun des personnes, aussi bien la victime que la personne présumée être responsable d'une infraction.
- L'impartialité : Dans le traitement des dossiers, la personne qui est en charge du dossier doit agir en toute impartialité.

Il importe de souligner que, dans le souci d'éviter une autre forme de corruption, et aussi pour encourager les femmes vulnérables à consulter le service, le traitement de dossier au sein du Trano Aro Zo est gratuit.

³⁰⁸UNDP, *TranoAroZo*,

<http://www.mg.undp.org/content/madagascar/fr/home/ourwork/democraticgovernance/news/trano-aro-zo.html>
consulté le 02 septembre 2017 à 14 :48

B- Les limites du Trano Aro Zo

Les attributions du centre sont conférées par le ministère de la justice. Il s'agit entre autre de résoudre les problèmes de délits mineur³⁰⁹ qui ne méritent pas d'être portés devant le juge et qu'ils peuvent –être réglés au sein même de la société de base, c'est-à-dire au niveau du Trano Aro Zo. Ce dernier est alors doté d'une compétence, lui permettant d'intervenir dans les conflits qui se passent dans le fokontany. Il joue le rôle d'intermédiaire et procède à la réconciliation des parties.

Mais force est de constater que les pouvoirs du Trano Aro Zo connaissent aussi des limites.

1- La peur de l'administration

La pauvreté n'affecte pas simplement la partie économique du pays, elle a aussi affecté la partie mentale de la personne. La mentalité change aussi en fonction de l'aspect sociale dans laquelle se trouve l'individu. On nous a éduqué à avoir du respect pour nos aînés. Considérant que Madagascar est notre patrie, les personnes³¹⁰ qui dirigent Madagascar sont placées comme étant un « Ray aman-dreny³¹¹ ». La culture malgache se base sur le respect des « ray aman-dreny ».

Considérant que les personnes qui dirigent l'Etat est le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif est représenté par le président de la république et le premier ministre.

Considérant que le premier ministre est le chef de l'administration³¹². On doit alors respecter l'administration qui est le représentant du « ray aman-dreny ». Mais la pauvreté a transformé ce respect en peur. En effet, plus la femme est pauvre plus elle tente d'éviter d'entrer dans un bureau administratif. Cela résulte d'une psychose due à la maltraitance subite par les femmes.

³⁰⁹ Il s'agit notamment des problèmes de couple. Toutefois, dès qu'il y a une violence physique l'affaire sera transmise directement au parquet.

³¹⁰ C'est-à-dire le pouvoir exécutif.

³¹¹ Traduction en français : parents.

³¹² Art. 65 alinéas 11 de la constitution de la IV République Malgache, en 11 décembre 2010.

Les femmes sont considérées dans certaines coutumes malgaches, comme un être qui n'a pas le droit de prendre la parole. Certes, la situation s'est déjà améliorée, cependant dans quelques cultures malgaches, il revient toujours à l'homme de prendre la parole³¹³. Pour se faire entendre, elles doivent adopter une nouvelle stratégie. En d'autre terme, on encourage la femme à adopter « les comportements politiques masculins pour se faire entendre et obéir ou gouverner en respectant sa nature et en appliquant ce qui a été appris dans les universités ou en formation.³¹⁴ ». La peur de l'administration ne doit pas être un obstacle à la promotion des droits de la femme. La femme doit être sensibilisée et encouragée à entrer dans les bureaux administratifs.

2- La non-reconnaissance des droits acquis

Cela revient au problème de la peur de l'administration. Au fait, la peur a engendré une méconnaissance y compris les droits conférés à la femme. La non-reconnaissance des droits incite les hommes à manipuler et enfreindre les droits de la femme³¹⁵. Seule l'éducation des filles permet de lutter contre ce problème. « Les personnes qui en bénéficient sont sollicitées pour leur esprit critique et leur facilité à communiquer et à se prendre en charge.³¹⁶ ».

³¹³ Tel est le cas lors de la cérémonie de lorsqu'il y a un « fahoriana ». (C'est-à-dire qu'il y a eu un veiller funeste)

³¹⁴ Tribune Madagascar, *femme malgache est-elle faite pour la politique ?* <http://latribune.cyber-diego.com/societe/609-la-femme-malgache-est-elle-faite-pour-la-politique-.html> consulté le 02 septembre 2017 à 14 :41

³¹⁵ Lors de l'entretien avec Didier RANDRIANAIVO, Développeur d'activités au sein du Trano Aro Zo Andohitapenaka Antananarivo, plus de 8 femmes sur 10 ne connaissent pas leur droit.

Par ailleurs, le concubinage est une pratique très répandue dans une famille malgache vivant dans des conditions vulnérable. Il affirme que 85% des femmes qui consultent le trano Aro zo invoque le problème de pension alimentaire. En effet, les hommes ont tendance à faire un abandon de famille. Les 10% des femmes invoquent le problème de terres, notamment en matière de succession. Là encore, ce sont les hommes qui prédominent lorsqu'il s'agit de la succession. Les 5% restants invoque le problème du viol conjugal. Le Trano Aro Zo ne traite pas le problème de viol, mais le dossier sera tout de suite transféré au tribunal. Cependant, force est de constater que la femme malgache ne reconnaît pas vraiment que le rapport non consentie, même dans le cadre du mariage constitue un viol. Mais il y a toujours cette peur et aussi une certaine pudeur qui constitue un obstacle sur la protection des droits de la femme.

³¹⁶ PNUD, *Madagascar en action*, http://www.padr.gov.mg/wp-content/uploads/2013/11/Bulletin_PNUD_Madagascar-en-Action_octobre2013.pdf consulté le 21 juillet 2017 à 09 :12

Pour favoriser la protection des droits de la femme, il faut que cette dernière sache d'abord qu'elle a des droits. La promotion des droits passe avant la protection des droits. En effet, on ne peut pas protéger le droit de la femme alors qu'elle n'est pas au courant de l'existence de ses droits. « Le droit n'est pas seulement technique, il est aussi une création politique et sociale, « contextualisée »³¹⁷. Le droit n'est rien si les personnes à qui il est destiné ne sont pas au courant de son existence. Comme si, on a le vaccin remède contre un cancer sans que personne ne soit mis au courant de son existence.

Certes, lors de son intervention, les membres du Trano Aro Zo exposent aux intervenants leur droit et à les informer aussi sur les obligations résultant de ce droit, avant d'entamer la procédure de protection des droits. Toutefois, ce ne sont pas toutes les femmes qui consultent le centre. Il faut alors l'intervention d'un agent extérieur pour faire accroître la sensibilisation et l'information des femmes concernant leur droit.

Malgré les efforts entrepris, les droits de la femme sont toujours marginalisés, cela revient à dire qu'il y a une défaillance sur la politique du gouvernement en matière de genre.

Section 2 : La défaillance de la politique de l'Etat Malgache sur le genre

Le problème de genre reste encore d'actualité à Madagascar. La situation de la femme semble si confirmée que la politique sur la répression de la discrimination à l'égard de la femme n'arrive pas à avoir l'impact escompté lors de son élaboration. Les mesures prises ne sont pas toutes à l'avantage de la femme. En effet, la notion de discrimination a connu beaucoup de revirement. Le type de discrimination qui ne semble pas l'être auparavant l'est devenu maintenant. Cela nous amène à penser que « le lexique des discriminations, impensable quelques années plus tôt est devenu pensable³¹⁸ ». On a adopté une nouvelle forme de discrimination, que

³¹⁷ Françoise MILEWISKI, Hélène PERIVIER, *les discriminations entre les femmes et les hommes*, op.cit. , p.83

³¹⁸ Françoise MILEWISKI, Hélène PERIVIER, *les discriminations entre les femmes et les hommes*, op.cit. , p. 84

la tradition semble ne pas considérer auparavant³¹⁹. La politique sur l'égalité de genre, à Madagascar n'est pas parvenue à l'objectif susvisé lors de la conférence de Beijing.

L'échec de politique résulte d'une part à une influence trop forte des stéréotypes, en raison de certain culture sur le genre, engendrant une discrimination directe et indirecte³²⁰ envers la femme³²¹. D'autre part, il y a aussi l'inefficacité de la politique de genre.

Paragraphe 1 : les conflits entre la culture et l'application du droit

L'implication de la culture dans le fonctionnement de la société est un facteur non négligeable. C'est la culture qui définit l'identité d'une société par rapport à une autre. La population a tendance alors à faire perdurer sa culture afin de conserver son identité et rendre hommage à ses ancêtres.

Parfois, la pratique de certaines cultures va à l'encontre des dispositions de droit. « C'est ainsi que par le biais de croyances traditionnelles, les interdits, les préjugés et les partis pris qui retardent les solutions des problèmes afférentes à la condition de la femme n'ont été considérés comme tels car psychologiquement il y a une prédisposition de tous les membres de la société à les ignorer en tant qu'obstacle³²² ». Cela nous amène à nous interroger sur les effets négatifs de la pratique de certaines traditions sur la conservation de la valeur de la femme.

³¹⁹ Tel est le stéréotype inculqué à la femme malgache sur son rôle: personne qui a pour seul fonction d'entretenir le ménage.

³²⁰ Françoise MILEWISKI, Hélène PERIVIER, *les discriminations entre les femmes et les hommes*, op.cit. , p.94

³²¹ Cf : La cour européenne des droits de l'homme a sorti des jurisprudences permettant de redéfinir la conception de la discrimination. On parle de discrimination directe lorsqu'un agissement a pour « objet » une discrimination. On parle de discrimination indirecte, lorsqu'un agissement a pour « conséquence » une discrimination.

³²² Jean Baptiste RABESON, Hanta Lalaso RAKOTOMANANA, Noroarisoa RAVAOZANANY, *la condition de la femme face au développement*, « Document et Etudes » n°17, Antananarivo , 1989,p.6

A- L'importance de la croyance dans la société Malgache

Le peuple malgache est considéré comme étant un peuple croyant³²³. La croyance n'est pas mauvaise en soi, c'est sa dérive qui peut être un obstacle sur la promotion des droits de la femme. Cette croyance va même considérer les femmes comme étant le premier responsable du ménage et que le fait d'éduquer les jeunes filles n'est pas forcément nécessaire pour les malgaches.

1- Les impacts de la religion sur la promotion des droits de la femme

La religion a beaucoup d'influence sur le rôle accordé à la femme dans la société. Tel est le cas par exemple dans la religion chrétienne qui dispose que : « le chef de la femme c'est l'homme³²⁴ ». Cela place la femme dans un état d'infériorité et de soumission par rapport à l'homme. Et que, le fait d'être sous la domination de l'homme est considéré comme une chose irréfutable chez les personnes les plus pieux de la religion chrétienne.

Il en est de même chez les pratiquants de la religion musulmane. Cette dernière autorise le mari à pratiquer la bigamie³²⁵ ou une polygamie. Mais, elle interdit formellement à la femme de faire un tel acte, quel que soit la fortune de la femme en question. La bigamie n'est valable que dans un seul sens.

En ce qui concerne, les pratiquants de la religion traditionnelle, la femme est souvent placée au second rang. En effet, par exemple lors d'une cérémonie de « famadihana³²⁶ » les femmes n'ont pas le droit d'entrer dans le tombeau lors de la cérémonie de commémoration. Ce privilège est accordé à l'homme seulement.

³²³ Il s'agit ici de n'importe quelle croyance : en Dieu, en Allah, ou à n'importe quel autre divinité.

³²⁴ Livre de la Bible, I Corinthiens 11, 3

³²⁵ Sous réserve que le mari dispose les moyens nécessaire pour subvenir au besoin de la femme.

³²⁶ Traduction en français : exhumation des morts

La religion n'est pas un problème si cela ne remet pas en cause l'équilibre entre l'homme et la femme. Ce sont les pratiquants fanatiques, qui sont à l'origine de l'obstacle de la promotion des droits de la femme à Madagascar. Ces dernières défendent fortement les principes édictés par la religion y afférente, et ce, jusqu'à remettre même en cause la valeur de la femme.

2- Superstition sur l'inutilité de l'éducation des jeunes filles : cas d'Antsahavalanina

L'éducation des jeunes filles est souvent un thème moins abordé dans la société Malgache. On constate une amélioration de la participation des filles dans le milieu urbain. Force est de constater que des progrès sont encore à entreprendre dans le milieu rural. Dans ces circonscriptions³²⁷, la pratique de la tradition est encore très ancrée dans l'esprit de la population. La tendance est alors de faire arrêter la scolarisation des jeunes filles, dès que ces dernières savent comment écrire leur nom. Ce fléau se déroule, notamment, dans les endroits qui se trouvent être éloignés des villes.

Tel est le cas dans le fokontany Antsahavalanina.

a) Localisation de la circonscription d' Antsahavalanina

Antsahavalanina est un fokontany se trouvant à 10 heures de marche de la commune Manambato, dans la région Diana, dans la province d'Antsiranana. Elle se situe dans la partie nord de la forêt de Marojejy. Cette proximité avec la réserve naturelle a fait que le village est entouré par d'immense forêt. Il se trouve, en effet, que la présence de la forêt, sur le côté Est du village, constitue un obstacle pour la communication, non seulement du point de vue économique, mais aussi du point de vue sociale : le village est isolé. On ne peut desservir le village que par le biais d'une marche à pied, et parfois par le biais de certaines motos.

Dans la partie Ouest se trouve une immense savane. Mise à part la présence des grandes savanes, des grandes roches qui ornent l'espace alentour rendent la route impraticable. Le seul moyen de se déplacer est d'utiliser le moyen rudimentaire : la marche à pied.

³²⁷ En milieu rural

b) Les données en matière d'éducation

Selon les statistiques³²⁸, une famille a en moyenne 4 enfants par foyer. Sur ces 4 enfants, seulement le ¼ des enfants va à l'EPP se trouvant dans le fokontany. Soit un effectif de 54 élèves. Le nombre de fille est estimé à 32, soit un pourcentage de 59,2 %. Le taux de participation des jeunes filles à l'école primaire est donc élevé par rapport au garçon.

L'EPP dispose de deux salles de classe et deux instituteurs. A cet effet, il y a une grande organisation sur l'élaboration de l'horaire d'études de chaque classe³²⁹. On n'étudie qu'une demi-journée seulement. Les enfants disposent alors une demi-journée, à travers laquelle ils aident leurs parents dans les tâches ménagères. Les garçons surveillent les troupeaux, tandis que les jeunes filles aident la mère dans la cuisine. Certes, cela semble anodin, mais il importe de souligner que lorsqu'on garde les troupeaux, on amène seulement les bœufs dans un endroit déterminé puis on les fait rentrer le soir venu. Pendant ce temps, les garçons peuvent revenir dans le village et jouer jusqu'à ce que le soir arrive. Tandis que dans la cuisine, il n'y a pas de repos. Dès que le repas de midi est terminé, on prépare déjà le repas du soir. Les jeunes filles se trouvent alors occupées, de plein temps, par la tâche ménagère.

La situation se complique, enfin dès que la jeune fille réussit à obtenir son diplôme CEPE. Le Collège d'Enseignement Général (CEG) le plus proche se trouve à 4 heures de marche à pied. Or, si les jeunes filles partent étudier dans ces endroits, la mère ne pourrait plus compter sur leur aide dans la réalisation des tâches ménagère, comme c'était le cas auparavant. La mère sera alors dépourvue d'aide sans sa fille. Pour le besoin du ménage, la jeune fille doit arrêter ses études. A cela en découle que sur 11 jeunes filles qui obtiennent son diplôme de CEPE, seulement 3 filles continuent leur étude au sein du CEG, soit un effectif de 27,27 % des filles obtenant leur diplôme. Or, il est indispensable que « l'apprentissage ne peut être conçu isolément. C'est pourquoi la société doit assurer à tous les apprenants l'alimentation, les soins de santé et, d'une manière générale, le soutien physique et affectif dont ils ont besoin pour

³²⁸ L'étude a été faite lors d'une enquête que j'ai réalisée avec le World Wildlife Fund (WWF) en 2014.

³²⁹ Certaines classes sont mélangées, exemple la classe de 10^{ème} et la classe de 11^{ème} qui auront le même programme d'enseignement.

participer activement à leur propre éducation et en tirer bénéfice.³³⁰ » mise à part ses superstitions, il y a aussi les obstacles issus de la pratique de certaines traditions Malgache.

B- Traditions remettant en cause la valeur de la femme : cas de la commune Andrafaikona

Evoquées souvent comme le critère distinctif, les valeurs traditionnelles constituent l'identité d'une société déterminée. Un peuple qui n'a pas de culture est un peuple qui a perdu sa raison d'être. Cependant, la pratique de certaine culture peut aller à l'encontre du respect des droits positif

1- Célébration du mariage sans consentement de la femme : « manintaka »

La pratique de la «manintaka » est une coutume qui se fait dans la partie nord de l'ile. Elle consiste à demander la main de la femme au parent de la jeune fille et demander à ce que la fille parte vivre avec l'homme, d'une façon officieuse mais pas officiel. Tel est aussi la pratique dans la commune d'Andrafaikona.

La commune d'Andrafaikona est une commune qui se trouve dans la région de Vohemar. La commune se situe à plus de 100 km de Vohemar, soit une durée de 10 heures de route minimum. L'état de la route menant à la commune est très déplorable, qui est à l'origine de son enclavement. C'est l'enclavement qui fait que les traditions ancestrales sont encore très conservées dans la commune. En effet, la réduction des contacts avec les étrangers favorise la pérennité de normes traditionnelles, à l'instar du mariage.

Il convient de noter que le terme mariage n'est pas vraiment le terme approprié dans ce contexte mais plutôt un « essaie de mariage³³¹ ». En effet, lors d'un mariage traditionnel, le Chef du Fokontany doit se déplacer dans le lieu de la célébration du Mariage et dresse un procès-

³³⁰ Art. 6 Conférence mondiale pour l'éducation pour tous, Jomtien-Thaïland 5-9 mars 1990

³³¹ Ce ne sont pas tous les habitants de la commune qui la pratique mais il y a des exceptions.

verbal³³². Durant son intervention, le président du Fokontany invoque l'interdiction d'une bigamie³³³. Or, en l'espèce, les deux familles n'ont pas besoin de l'intervention du chef du Fokontany lors de la célébration du Mariage.

En conservant la pratique traditionnelle, la cérémonie se fait par le biais d'un échange de consentement entre le futur mari et les parents de la femme³³⁴.

En l'espèce, lors du jour de marché, les habitants des villages se trouvant aux alentours se déplacent à Andrafaikona³³⁵ pour acheter des provisions pour la semaine à venir. Les hommes en profitent pour regarder les femmes³³⁶. Une fois qu'ils en repèrent une qui semble attirer leur attention, le prétendant suit la femme jusqu'à son domicile. Il entre ensuite dans le domicile de la femme et discute à son père³³⁷. Ils définissent ensuite la valeur économique de la femme³³⁸. L'accord conclu, l'homme rentre ensuite chez lui pour ramener les bœufs convenus. Il revient ensuite avec sa famille pour ramener la jeune fille³³⁹ vivre chez lui.

³³² Voir Art. 30 de la loi 2007-022 du 20 août 2007, relative au mariage et régimes matrimoniaux ((J.O. n° 3 163 du 28/01/08, p. 131)

³³³ Voir Art 29 de la loi 2007-022 du 20 août 2007, relative au mariage et régimes matrimoniaux, op.cit.

³³⁴ Dans l'art. 2 de la loi 2007-022 du 20 août 2007, relative au mariage et régimes matrimoniaux, op.cit. Pour qu'il y ait un mariage, le consentement de l'homme et de la femme doivent être explicite.

³³⁵ Andrafaikona est considéré comme étant le centre économique de tous les villages environnants.

³³⁶ On ne tient pas compte de l'âge de la femme, c'est à dire peu importe que la femme soit mineure ou majeure.

³³⁷ En principe, l'homme discute au père du marié et ce n'est qu'à l'absence de ce dernier que l'homme discute avec la mère. C'est-à-dire l'approbation de la mère n'est requise qu'à titre exceptionnel.

³³⁸ Selon la beauté de la femme: en moyenne, une femme simple vaut 1 bœuf et 1 machine à coudre, Tandis qu'une femme considérée comme étant très belle, vaut environ 5 bœufs.

³³⁹ Souvent, la femme n'a jamais encore vu le domicile de l'homme qu'elle va épouser.

2- Condition d' « essaie d'union » défavorable à la femme

Le terme semble péjoratif, pourtant cela définit bien la situation dans laquelle se trouve la femme qui vient de se marier.

En principe, « la jouissance du « droit de misintaka » lui est accordée lorsque le mari a gravement manqué aux obligations et devoirs résultant du mariage.³⁴⁰ ». La femme dispose le pouvoir de quitter la résidence commune en cas de manquement des obligations résultants du mariage causé par le mari.

Cependant, dans le système de mariage coutumier propre à cette région de l'île, la femme est contrainte de rester dans le domicile pendant une année civile. On fait une sorte d'essai à travers laquelle les deux personnes vivent ensemble sous le même toit pendant une année. Durant cette période la femme ne peut pas rentrer chez elle, c'est-à-dire dans le domicile de ses parents. C'est seulement une fois le délai d'essai prescrit que la femme peut rentrer chez elle³⁴¹. La femme procède alors à l'application du principe coutumière « valise mena³⁴² ».

Le délai d'essai d'union n'est valable qu'une année, après la femme dispose d'environ deux «fanjava³⁴³» environ pour y réfléchir. Or, il s'avère que durant la période d'essai, la femme peut avoir un enfant ou est déjà enceinte. Il est difficile pour elle ensuite de revenir dans la résidence de ses parents. En effet, le fait d'avoir un enfant issue d'une autre personne, réduit considérablement la chance de la femme d'avoir un autre homme qui veut contracter un nouvel accord d'union avec ses parents.

³⁴⁰ Art 52 de la loi 2007-022 du 20 août 2007, relative au mariage et régimes matrimoniaux, op.cit

³⁴¹ Lorsque la femme quitte la maison de son mari, elle n'est pas obligée d'informer son mari sur son intention de le quitter.

³⁴² Traduction en français: valise donné. (Il s'agit ici d'une règle coutumière qui autorise à ce que la femme amène tous les affaires qu'elle veut porter chez elle. Le mari ne dispose pas le droit réclamer aucune propriété, même les biens personnel qu'avait acquis le mari avant l'union)

³⁴³ Traduction en français: mois

Après la prescription du délai de réflexion (environ 3 mois), la femme ne peut plus quitter son mari, sous n'importe quel motif que ce soit. Mais la coutume autorise le mari à quitter sa femme en cas de désaccord entre les deux personnes³⁴⁴.

Certes la conservation de la coutume est indispensable pour la survie de l'histoire de la Nation, mais pas en mettant en péril l'intégrité de la femme. « L'État n'est pas seulement contraint à l'obligation négative de ne pas pratiquer la discrimination, il doit également assurer de manière positive l'égalité de traitement dans la jouissance des droits garantis.³⁴⁵ ». L'intervention de l'Etat est alors recommandée pour pouvoir établir l'égalité entre la femme et l'homme. La Tradition ne doit pas servir de motif pour invoquer un droit coutumier prônant l'hégémonie de l'homme au sein d'une union.

On se demande alors si la politique sur le genre à Madagascar n'est pas effective ou n'est pas efficace.

Paragraphe 2 : le pourquoi de l'inefficacité de la politique du genre à Madagascar

L'élaboration d'une politique sur le genre « entend donner à l'égalité de traitement Homme/Femme une dimension plus globale en visant « l'égalité des chances et l'égalité de traitement³⁴⁶ ». La conférence de Beijing ne fait qu'ouvrir la voie sur l'engagement de Madagascar sur la protection des droits de la femme. Beaucoup de programmes ont été énoncés³⁴⁷, cependant, force est de constater que la réalité en est autrement, voire une dégradation de la condition de vie de la femme.

³⁴⁴ Dans le Fokontany d'Ambodiala par exemple, sur 6 hommes interrogés: 3 ont déjà contracté plus de 2 unions durant leur vie avant l'âge de 55 ans.

³⁴⁵ Claude-Albert COLLIARD, Roseline LETTERON, op.cit., p .59

³⁴⁶ Louis FAVOREU, Patrick GAIA, Richard GHEVONTIAN, Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, Annabelle PENA-SOLER, Otto PFERSMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI, Jérôme TREMEAU, *Droits des libertés fondamentales*, Dalloz, 5^{ème} édition, Paris, 2009, p.587

³⁴⁷ Chaque 8 mars, journée mondiale pour la femme, les politiciens malgaches énoncent des discours promettant une intégration des femmes dans le processus du développement du pays.

A- L'écart entre les discours et l'action

Le président de la première république Malgache avait comme slogan : « asa fa tsy kabary³⁴⁸ ». On constate actuellement une inertie de la part du pouvoir en place sur la politique du genre. Les tendances actuelles démontrent que les bailleurs de fonds préfèrent collaborer directement avec les ONG³⁴⁹ plutôt que susciter l'intervention de l'Etat. Des actions doivent – être entreprises par le gouvernement afin de mener un programme efficace favorisant l'égalité de genre à Madagascar. La défaillance de la politique est surtout causée par une absence de volonté politique des dirigeants. On se questionne sur sa véritable intention en la matière. Cette situation provoque un manque de légitimité de la part des organes de protection des droits de l'homme à Madagascar.

1- Absence de volonté politique

L'état de la situation actuelle amène à se demander sur la réelle implication du gouvernement malgache dans la lutte contre la discrimination entre l'homme et la femme. Certes, on a adopté des stratégies visant à améliorer la situation des femmes, mais on se questionne sur le plan qui convient à la situation de la femme malgache.

a) L'inertie du gouvernement

L'objectif de l'OMD est d'atteindre l'égalité de sexe³⁵⁰ et l'autonomisation de la femme. L'Etat malgache s'est engagé à atteindre l'objectif susvisé, il faut se rendre à l'évidence que l'on est encore loin du résultat³⁵¹ escompté. L'intérêt de la femme n'est évoqué par les politiciens que

³⁴⁸ Traduction en français: Travail mais pas de discours

³⁴⁹ Anjara RASOANAIVO, *Genderlinks*, 227 000 euros pour le projet "femmes et élections communales", midi Madagascar, n° 9267, du mercredi 12 février 2014, p.5

³⁵⁰ Voir OMD n°3

³⁵¹ Selon l'institut National de la Statistique (INSTAT) en 2012 : l'abandon de la classe entre fille et garçon augmente en fonction de leur classe. Par exemple : le ratio d'abandon de l'enseignement est le même pour les filles et les garçons au primaire, à savoir 8,1 %. Lorsque niveau augmente l'écart se creuse de plus en plus : 10,2% pour les garçons et 10,3% pour les filles au niveau secondaire.

pour des motifs d'ordre politique. En effet, il s'avère que pour acquérir ou pour conserver le pouvoir, les politiciens doivent aussi compter sur les soutiens des femmes, qui représentent 46% des électeurs³⁵².

Il convient de souligner que, malgré les efforts entrepris par le gouvernement dans la lutte contre la discrimination à l'endroit des femmes, « les femmes ne peuvent pas encore participer pleinement aux processus de décision sur la vie nationale, et la promotion de la femme se trouve encore à un niveau relativement moyen.³⁵³ ». Les dispositifs mettant en œuvre la protection et la promotion des droits de la femme restent encore à débattre. Pourtant l'environnement politique actuel laisse à penser le contraire. Les rapports effectués par le gouvernement présentent une nette amélioration de la situation de la femme. En effet, les bailleurs de fonds font pression à ce que l'on respecte les principes généraux des droits de la femme. L'Etat doit donc répondre à cette attente afin de bénéficier de l'aide internationale. Et c'est le problème : l'Etat le fait, non pas parce que la société malgache en a besoin, mais parce que l'Etat a besoin de l'aide Internationale pour financer un autre projet, plus important. D'ailleurs le budget alloué au ministère de la population, demeure l'un des plus faibles avec l'environnement. Cela témoigne une mauvaise foi des politiciens de vouloir réellement de lutter contre la discrimination entre la femme et l'homme à Madagascar.

En matière de violence subit par les femmes malgaches, toujours selon l'enquête réalisée par l'INSTAT, 31,3% des femmes ont déjà subi une violence physique au motif d'une désobéissance à l'homme. Cela témoigne la gravité de la situation dans laquelle vive la femme. Par ailleurs, dans le cadre d'un conflit conjugal (à cause de la jalousie par exemple) 26,6 % des femmes affirment avoir été victime d'une violence physique à leur égard.

³⁵² Midi Madagascar, *Des électeurs sont des femmes*, <http://www.midi-madagasikara.mg/societe/2013/12/16/election-46-des-electeurs-sont-des-femmes/> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :11

³⁵³ Rapport de l'Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le développement à Madagascar(ENSOMD), *Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes*, 2012-2013, p.72

b) La défaillance des plans d'action sur le genre

Les statistiques données par l'INSTAT sur les conditions de vie des femmes malgaches sont très alarmantes. L'inaboutissement du plan d'action sur le genre manifeste une volonté réelle de la part de l'Etat de ne pas s'engager sincèrement dans la lutte contre la discrimination. En effet, on a du mal à constater les impacts du plan dans la vie réelle de la femme malgache.

On se demande alors si le plan a été mal exécuté ou bien si c'est le plan qui connaît des limites que l'on n'avait pas pu prévoir lors de son élaboration, mais qui dit « gouverner dit aussi prévoir³⁵⁴ ». Le gouvernement doit prévoir les anomalies provenant du plan³⁵⁵ et adopter les mesures nécessaires y afférentes. Certes le gouvernement a procédé à l'identification du type du plan qui conviendrait à la femme malgache, cependant, la question se pose si on a effectué une évaluation du besoin³⁵⁶ des femmes. Qu'est-ce que veut vraiment la femme dans la vie au sein de la famille³⁵⁷. Pour pouvoir asseoir son autorité, qu'est-ce que la femme doit faire ? Est-ce que c'est seulement les « femmes chef de ménage, les jeunes filles déscolarisées et les femmes analphabètes³⁵⁸ » qui seraient les seules cibles³⁵⁹. Qu'en est-il de la situation des femmes victimes de violence autant physique que verbal ? Qu'adviennent-ils des situations de la femme pendant la procédure de transition, lors de la mise en œuvre du plan ? Le plan annonce des projets créant des climats favorables à la femme, mais on ne constate nullement une sanction pénale à l'encontre des personnes qui constitueraient un obstacle sur la mise en place d'une égalité entre femme et homme. Or, il convient de noter que « l'existence des lois sans sanctions contribue enfin à ralentir l'application des principes d'égalité.³⁶⁰ ». Mais si l'Etat malgache a

³⁵⁴ Citation d'Emile GIRARDIN (1806-1881)

³⁵⁵ Il s'agit surtout ici du PANAGED

³⁵⁶ Jeanne BISILLIAT, Christine VERSCHUUR, *le genre : un outil nécessaire*, l'harmattan, Paris, 2000, p. 211

³⁵⁷ On ne doit pas s'inspirer seulement du résultat d'une statistique lors de l'élaboration d'un plan. Il faut aussi considérer d'autre facteur, à l'instar d'une étude anthropologique de la femme malgache.

³⁵⁸ ASE, *Plan d'Action national genre et développement 2004-2008*, Op.cit,

³⁵⁹ Voir document PANAGED 2004-2009 sur le schéma Institutionnel de mise en œuvre du plan d'action genre et développement

³⁶⁰ Françoise MILEWISKI, Hélène PERIVIER, *les discriminations entre les femmes et les hommes*, op.cit. p. 356

vraiment la volonté de faire respecter l'égalité de droit entre les deux sexes, il assortira d'une sanction pénale les dispositions stipulées dans l'article 6 de la constitution.

Aucun élément ne mentionne les effets négatifs³⁶¹ du plan sur la femme. L'aspect traditionnel ou culturel n'est pas abordé en détails alors que ce sont les éléments clés de la lutte contre la discrimination. L'aspect économique est mis en avant dans le plan, pourtant on ne peut pas parler du droit de la femme, sans soulever le problème des stéréotypes sur la femme malgache, causés par la tradition.

En ce qui concerne les stratégies adoptées, le fait de changer à chaque fois la politique sur le genre³⁶² n'est pas bénéfique pour la femme. Il faut laisser le temps au plan de faire preuve de son efficacité. Il faut aussi noter le fait que les programmes sont parfois limités dans le temps³⁶³, tel est le cas de PANAGED, qui dispose d'une période assez courte (2004-2008) pour rétablir l'équilibre engendré par la discrimination sur le sexe présente à Madagascar. La lutte contre la discrimination nécessite un changement de comportement. Le changement de comportement ne peut se faire, tant qu'une nouvelle règle de conduite³⁶⁴ soit adoptée au sein de la société. Pour que cette règle de conduite soit efficace et effective, il faut prendre en considération l'aspect temporel et culturel avant de parler de l'économie (invoqué dans le PANAGED).

2- Manque de légitimité des organes de protection des droits de l'homme

Les organes de protection des droits de l'homme permettent de protéger les personnes victimes d'une violation des droits inhérents à l'homme.

Pourtant, à Madagascar, ils rencontrent beaucoup de difficulté dans la réalisation de leur fonction. Certes, il y a des dispositions législatives qui ordonnent leur mise en place. Il faut alors modifier la loi de finance pour qu'elle puisse faire accorder des crédits sur le genre à

³⁶¹ Jeanne BISILLIAT, Christine VERSCHUUR, *le genre : un outil nécessaire*, op. cit. , p. 212

³⁶² Depuis la conférence de Beijing, on a passé de la PNPf, jusqu'à l'engagement n°8 du MAP

³⁶³ Jeanne BISILLIAT, Christine VERSCHUUR, *le genre : un outil nécessaire*, op. cit. , p.336

³⁶⁴ Par le biais d'une loi.

Madagascar. Force est de constater que les budgets conférés au genre restent encore faible³⁶⁵. En effet, les institutions qui sont appelées à protéger les droits de la femme ne dispose pas les ressources nécessaires pour le fonctionnement de l'organe. Quant à se demander si la question de genre n'est pas une priorité pour le gouvernement malgache.

Tel est le cas de la CINDH, la loi ordonne sa création (2014). En tant que pays prônant l'Etat de droit, c'est-à-dire que « l'ensemble des autorités politiques et administratives, centrales et locales, agit en se conformant effectivement aux règles de droit en vigueur³⁶⁶ ». L'administration est donc tenue d'une obligation de respecter la loi.

En l'espèce, la création de la CINDH est ordonnée par une loi. Ce qui implique que l'Administration doit créer les dispositifs nécessaires pour la mise en place du CINDH. Il convient de souligner que lorsqu'on parle de « mise en place », on entend aussi mettre les moyens nécessaires aussi bien personnels mais surtout économiques. Or, « gouverner c'est prévoir³⁶⁷ ». Le budget de fonctionnement de la CINDH doit être déjà prévu par le gouvernement dans la loi de finance de 2013, ou 2014.

Pourtant, jusqu'en 2016, le CINDH ne dispose pas encore de moyens matériels permettant de faire fonctionner correctement l'organe de protection des droits de l'homme à Madagascar. Cela témoigne encore d'un certain « laxisme » de la part du gouvernement dans sa volonté de lutter contre la violation des droits de l'homme. Le gouvernement change, mais pas la mentalité des dirigeants. Le gouvernement ne s'empresse pas de prendre les mesures permettant le fonctionnement de l'organe. Il faut prendre en considération le fait que, la violence à l'égard de la femme ne prend pas de repos. « A Antananarivo, deux femmes sur trois avouent être victime de violence³⁶⁸ ». Considérant qu'il y a engagement de « la responsabilité de l'État, dès lors qu'elle est à l'origine d'un dommage corporel ou moral³⁶⁹ ». L'ampleur de la violence ne cesse de s'accroître et les organes de protections ne peuvent prendre de service tant qu'ils ne disposent pas des moyens financiers.

³⁶⁵ Soit 77.870 millions FMG, dont 45,5% est consacré aux institutions et aux projets de protection des droits de la femme. Soit un effectif de 15. 574 millions FMG par an.

³⁶⁶ Raymond GUILLIEN, Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, op. cit. , p. 287

³⁶⁷ Citation d'Emile GIRARDIN (1806-1881)

³⁶⁸ Y.L. , *Violence envers les femmes intervenir sous quelle formes*, La gazette de la grande ile, 11 février 2014, n° 3292, p.7

³⁶⁹ Claude-Albert COLLIARD, Roseline LETTERON, *libertés publiques*, op.cit., p.204

B- La dégradation de la situation de la femme

Considérant que la constitution soit la base des normes juridique, toutes les autres normes se réfèrent à la constitution. L'article 6 de la Constitution malgache de 2010 dispose à ce que l'on respecte les droits de la femme. Dans la réalité, la survie des droits de la femme malgache se trouve compromis, « pourtant ce n'est pas seulement dû au fait que très peu d'entre elles connaissent leurs droits mais parce que rares sont celles qui ont d'autres options³⁷⁰ ». La définition de la violation des droits de la femme connaît une évolution³⁷¹. On observe alors de nouveaux cas de violation des droits de la femme, que ce soit en matière de prostitution que dans le cadre familiale.

1- L'ampleur de la prostitution des femmes malgaches : cas Toamasina, Antananarivo et Antsirabe

La prostitution est considérée « comme étant tout acte sexuel en échange d'argent, de drogue, de services, de biens matériels ou d'affection »³⁷². La femme et l'homme pratiquent la prostitution. Cependant, le taux est beaucoup plus élevé chez la femme par rapport à l'homme.

Cette définition classique de la prostitution de la femme ne suffit plus, on a observé des nouvelles formes de prostitution. Cela varie en fonction de circonscription dans laquelle on se trouve à Madagascar. La définition de la prostitution a évolué. Ce n'est pas à proprement parlé de la prostitution puisqu'il n'y a pas d'acte sexuel, mais c'est malgré tout une forme de prostitution dans la mesure où c'est de son corps que l'on tire profit³⁷³. Elle ne se limite plus sur le fait

³⁷⁰ Y.L., *Violence envers les femmes intervenir sous quelle formes*, op.cit,

³⁷¹ En France, quelques parlementaire veulent créer une proposition de loi qui considère que le fait pour un homme de vouloir insister à discuter avec une femme, dans un endroit public, alors que la femme a manifesté son refus est constitutive d'un harcèlement, et le harcèlement est une violation des droits à l'endroit de la femme.

³⁷² Pipq, *Espace jeunes*, <http://www.pipq.org/cendrillon/fr/index.php> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :15

³⁷³ LA PROSTITUTION, *la pré - prostitution : une nouvelle forme de prostitution*
http://tpe-laprostitution.blogspot.com/2009/03/la-pre-prostitution_15.html consulté le 21 juillet 2017 à 09 :14

d'attendre des clients dans la rue en vue de faire des actes sexuels en échange de sommes d'argents.

a) Cas de prostitution des femmes à Toamasina : prostitution juvénile avec le consentement des parents :

La conséquence de la crise politique qu'a traversée Madagascar au fil des années a accentué le taux de pratique de la prostitution. Elle ne concerne plus les femmes majeures, les jeunes filles sont aussi touchées. La pauvreté ne fait qu'accroître l'abandon de l'école. Les parents n'arrivent plus à subvenir au besoin de leurs enfants. Dans le cadre de la survie de la famille, certains parents vivant dans une situation vulnérable exploitent leur enfant. D'ailleurs la propagation du tourisme sexuel ne fait qu'accroître l'exploitation des jeunes filles.

A cet effet, les parents donnent les instructions et encouragent leur fille à sortir avec un « vazaha ³⁷⁴ ». Il s'agit souvent de « vieux colons nostalgiques venus souiller la beauté de ces femmes malgaches ³⁷⁵ ». Par ailleurs l'implantation de la société Ambatovy à Toamasina a favorisé l'accroissement des nombres des jeunes filles pratiquant la prostitution. On enregistre actuellement que dans sept (7) résidences, il y a au moins une femme qui pratique la prostitution ³⁷⁶.

Les jeunes filles sont à la fois auteurs ³⁷⁷ et victimes. L'implication des parents dans l'exploitation des enfants rend difficile la dénonciation des actes de violence à l'égard des jeunes filles. Les parents constituent alors un obstacle dans la phase de protection des jeunes filles qui

³⁷⁴ Traduction en français : personnes de nationalité autre que Malagasy, notamment les européens.

³⁷⁵ Nina FASCIAUX, *Tourisme sexuel : Madagascar, l'île des femmes colonisées* <http://tempsreel.nouvelobs.com/rue89/rue89-nos-vies-connectees/20101130.RUE9665/tourisme-sexuel-madagascar-l-ile-des-femmes-colonisees.htm> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :07

³⁷⁶ Jacey FORTIN, *Poverty Driving Madagascar's Women Into Prostitution, While Foreign Workers Flourish* <http://www.ibtimes.com/poverty-driving-madagascars-women-prostitution-while-foreign-workers-flourish-757239> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :12

³⁷⁷ Les parents sont très impliqués dans l'activité de leur fille. Elle approuve la politique de leur fille.

pratiquent la prostitution à Toamasina. La prostitution des mineurs est prohibée par la loi, pourtant en 2007, l'enquête fait par l'United Nations of International Children's Emergency Fund (UNICEF) a montré que 30 à 50% des femmes prostituées sont des mineurs³⁷⁸.

Le réseau de la protection de l'enfance à Toamasina est confronté au problème de l'implication des parents dans l'acte de violence. Les parents ont tendance à contraindre leur fille à dissimuler l'acte. A cela s'ajoute aussi le fait que le réseau ne dispose pas de moyens personnels et financiers pour réaliser efficacement leur travail. En effet, il s'avère que les « budgets alloués aux secteurs sociaux ont été drastiquement réduits et notamment celui du Ministère de la Population et des Affaires Sociales qui, tout en étant la pierre angulaire de la protection de l'enfance et de la protection sociale, ne dispose que de 0,68% du budget total de l'Etat.³⁷⁹ ». Pour que la politique sur l'éradication de la prostitution des jeunes filles soit effective, non seulement il faut des budgets adéquates mais il faut avant tout sortir les parents de la pauvreté.

b) Cas de prostitution des femmes à Antananarivo : Salon de massage et prostitution en agence

A part la prostitution classique, c'est-à-dire la prostitution de rue, il y a aussi la prostitution en Agence. La prostitution en Agence, c'est une forme de prostitution à travers laquelle, il y a une personne intermédiaire entre la femme et le client. On peut observer cette pratique de prostitution à Antananarivo.

En l'espèce, la femme ne se déplace pas tant que la personne qui est chargée de la collaboration ne donne un coup de fil à la femme. Contrairement, à la prostitution de rue, la prostitution en agence coûte beaucoup plus chère que la prostitution de rue³⁸⁰. Généralement, ce sont des

³⁷⁸ Jacey FORTIN, *Poverty Driving Madagascar's Women Into Prostitution, While Foreign Workers Flourish*, op.cit,

³⁷⁹ *Madagascar prostitution et tourisme sexuel*, <https://appablog.wordpress.com/2013/07/26/madagascar-prostitution-et-tourisme-sexuel-impliquant-des-enfants-au-vu-et-au-su-de-tous-en-toute-impunite/> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :11

³⁸⁰ D'après l'enquête, La prostitution de rue varie entre 5.000 à 30.000 Ariary, alors que la prostitution en agence varie entre 50.000 à 300.000 Ariary la nuit.

malgaches qui sont les clients. Mais pas n'importe quels malgaches, mais plutôt des personnes qui disposent d'un revenu assez élevé. Il s'agit ici d'une prostitution sous formes de « luxes ».

Pendant la nuit, il y a une personne (en principe un homme) qui se déambule autour de l'arcade Analakely. Le client s'adresse à cette personne et lui fait part de ses attentes. La personne ramène ensuite un classeur dans laquelle, on trouve de nombreuses photos de femme. Le client choisit ensuite la femme qu'il préfère et négocie en même temps le prix. Une fois l'accord conclut, la personne chargée de la négociation appelle la femme. Il convient de noter que la femme ne se trouve pas sur le lieu lors de la négociation, mais souvent elle reste encore chez elle. La personne chargée de la négociation donne ensuite les indications nécessaires au client sur le lieu de rendez-vous ainsi que sur le mode de paiement.

La plupart des femmes qui pratiquent ce type de prostitution disposent déjà d'un autre emploi³⁸¹. La prostitution ne sert qu'à arrondir leur fin de mois.

Il convient aussi de souligner une forme de prostitution qui concerne les filles mineures, souvent des lycéens. Elles pratiquent une nouvelle forme de prostitution, mais contrairement aux femmes majeures, elles ne sortent pas la nuit. Elles travaillent sous forme d'escorte girl. Il s'agit ici des filles qui, une fois l'école terminé, « enlèvent leur blouse bleue et montent dans une voiture d'un "homme riche", à la sortie de l'établissement »³⁸². L'autorité locale n'arrive pas à mettre la main mise sur les rabatteurs. La loi dispose que , « quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution enfantine de l'un ou de l'autre sexe, est puni des travaux forcés à temps. »³⁸³ Or, les activités des rabatteurs continuent encore de prendre des ampleurs. La

³⁸¹ Il y en a même qui travaille dans des cabinets renommée.

³⁸² L'Express de Madagascar, *Antananarivo mineur orpheline et prostituée*
<http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/antananarivo-mineure-orpheline-et-prostituee/> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :07

³⁸³ Art 5 de la loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel (J.O. n° 3 173 du 19/03/08, p.1191)

question se pose alors si les malgaches ne reconnaissent pas la loi ou si c'est la loi qui n'est pas portée à la connaissance³⁸⁴ des malgaches.

En ce qui concerne la prostitution dans les salons de massage, on distingue deux aspects sur sa manifestation :

- le client consulte directement un salon de massage déterminé. Le responsable propose un tarif, selon le désir et les moyens de chaque client. On peut faire un simple massage jusqu'à un massage érotique³⁸⁵. Dans le cadre de massage dans un salon, un pourcentage des tarifs revient au propriétaire de l'établissement. Il importe de souligner que la plupart de ces salons de massage ne se conforment pas aux normes, c'est-à-dire qu'ils fonctionnent clandestinement sans une autorisation délivrée et certifiée par le Service de Santé du District (SSD)³⁸⁶
- La femme (masseuse) fait une annonce dans les journaux, avec les contacts. Elle se déplace en fonction du lieu de rendez-vous convenu avec le client. Elle travaille pour leur propre compte et gagne environ 20.000 ariary pour un simple massage jusqu'à 100.000 Ariary pour un massage accompagné d'un acte sexuel³⁸⁷.

L'autorité a déjà pris des mesures à l'encontre des salons de massage, qui font ce genre de pratique. Mais force est de constater que le fléau continue encore à prendre de l'ampleur. En effet, on ne dispose pas d'assez de moyens humains et financiers pour superviser les activités des salons de massage. Déjà le budget sur l'assistance sociale est faible, on ne sait comment l'autorité en place pourra lutter contre ce fléau. Tant qu'il y a de la pauvreté, il y aura toujours de la prostitution à Madagascar.

³⁸⁴ L'interprétation des termes juridiques reste difficile pour un simple citoyen malgache et l'accès au journal officiel semble encore un autre défi pour l'effectivité de la loi.

³⁸⁵ Rapport sexuel inclus.

³⁸⁶ La dépêche Madagascar, *Atteinte aux bonnes mœurs : les salons de massage à professionnaliser* <http://www.ladepeche-madagascar.com/quotidien/atteinte-aux-bonnes-moeurs-les-salons-de-massage-a-professionnaliser/> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :10

³⁸⁷ Madahoax, *salon de massage, belles jeunes filles dites-vous ?* <http://madahoax.com/salon-de-massage-belles-jeunes-filles-dites-vous/> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :08

c) Cas de prostitution à Antsirabe : La forte participation des filles

Selon les statistiques publiées par l'Amnesty International en 2010, 30% à 50% des prostitués sont des filles³⁸⁸. Antsirabe est considérée comme une ville touristique, cela étant à l'origine de la participation des jeunes filles à la prostitution. La conséquence de la pauvreté et les besoins d'argent facile obligent les filles à pratiquer ce métier. Certes, il y a l'apport de l'Association d'Aide aux Filles et aux Femmes en Détresse (AFFD)³⁸⁹ sur la réinsertion des jeunes filles, au sein de la société, à Antsirabe, cependant, il y a plusieurs critères pour bénéficier de leur aide. En 2016, il n'y a que 21 mineures qui en bénéficient³⁹⁰. Alors que suite à une opération de la police en 2008, sur 300 personnes interpellées, pour non possession de carte d'identité, on a pu enregistrés plusieurs filles qui pratiquent la prostitution³⁹¹. La politique contre la prostitution nécessite, non seulement l'implication de certains organes qui aide les prostitués³⁹², mais surtout l'application stricte de la loi pénale à l'encontre des personnes qui favorisent la pratique de ce travail.

³⁸⁸ Admnn 1445, *Les chiffres sur la prostitution des mineurs à Madagascar dépassent l'entendement* <https://blogdemadagascar.com/les-chiffres-sur-la-prostitution-des-mineurs-a-madagascar-depassent-lentendement/> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :08

³⁸⁹ Association sous l'égide des sœurs Immaculées.

³⁹⁰ Centre AFFD d'Antsirabe, *Association d'Aide aux Filles et aux Femmes en Détresse*, <http://www.oscape.org/qui-sommes-nous/membres/centre-affd/> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :07

³⁹¹ Zinfos, *Importante rafle chez les prostituées mineurs à Antsirabe*, http://www.zinfos974.com/Importante-rafle-chez-les-prostituees-mineures-a-Antsirabe_a2111.html consulté le 21 juillet 2017 à 09 :11

³⁹² Tel est le cas du réseau Sahaza à Antsirabe

2- Remise en question de la place de la femme au sein de la famille : cas Andrefan'ny gara (Tsiroamandidy)

L'analyse s'effectue au sein du Fokontany Andrefan'ny gara. Le choix de la circonscription résulte du fait de l'hétérogénéité de femmes vivant à Tsiroamandidy. En effet, Tsiroamandidy fait partie des villes dans laquelle les différentes ethnies à Madagascar se trouvent être présentes.

La question du nouveau rôle de la femme au sein de la famille suscite de nombreuses questions. Pour comprendre la situation de la femme, dans cette circonscription, il faut d'abord cerner la perception de droit de la femme dans la circonscription. Et ce n'est qu'après qu'on va analyser le rôle de la femme en fonction des activités qui sont présentes dans ce secteur. En effet, les activités permettent de comprendre l'implication des femmes dans les rôles tenus au sein du ménage.

a) La perception des droits de la femme au niveau du fokontany Andrefan'ny gara

L'effectif des femmes au foyer semble être supérieur à celle des femmes qui exercent des activités économiques. Quand on parle d'activité économique, il s'agit ici des activités que font les femmes en dehors du cadre des tâches ménagères. Des activités qui génèrent des revenus.

Il convient de noter que le fokontany se trouve aux alentours du centre-ville, or les données³⁹³ indiquent que les femmes préfèrent se contenter d'entretenir la vie au sein du ménage, plutôt que de travailler. La tradition veut qu'il incombe à l'homme de rechercher et de satisfaire les besoins pécuniaires nécessaire au ménage et que la femme ne fait qu'entretenir. D'après les réponses³⁹⁴, huit (8) femmes sur treize (13) estiment que la participation des femmes au sein de l'administration n'est pas nécessaire. Cela reste du domaine privilégié des hommes et aussi que cela ne sert à rien de lutter contre cela.

³⁹³ D'après les analyses, sur 10 femmes, sept (6) ne disposent pas de travail soit un effectif de 60% des femmes du fokontany.

³⁹⁴ Voir les questionnaires dans l'annexe.

Toutes les femmes prétendent reconnaître l'existence du Centre d'Ecoute et de Conseil Juridique (CECJ)³⁹⁵. Cependant, seulement trois (3) femmes sur treize (13) savent le rôle du centre, soit un effectif de 23,07%. Cela semble assez faible pour une circonscription qui se trouve être proche de la ville.

En ce qui concerne la politique de l'Etat sur le genre, deux (2) femmes sur treize (13), soit un pourcentage de 13,38 % connaissent l'existence d'une politique sur le genre. Ce qui est assez faible. Cependant, parmi ces deux personnes aucune ne connaisse les actions déjà entreprises par l'administration dans la lutte contre la discrimination sur le genre au sein de leur communauté.

En matière de violence conjugale, six (6) femmes sur dix (13) soit un effectif de 46,15% s'accordent à dire que le mari a le droit de frapper la femme lorsque celle-ci commette des erreurs.

b) La carence sur le « troisième rôle » de la femme

Selon la conception classique, la femme joue « el triple role³⁹⁶ » ou le triple rôle³⁹⁷. Le terme triple rôle invoque le fait que la femme remplit 3 fonctions au sein de la société : un rôle de soutien dans la vie communautaire, un rôle de reproduction, un rôle de production³⁹⁸.

La première vise à ce que la femme soit la personne apte à faire fonctionner la société. Dans une communauté, notamment dans le cadre rural, la conservation de la cohésion sociale est très importante. Et c'est seulement la femme qui possède cette compétence innée de faire régner la paix au sein de la communauté. En principe, les hommes agissent comme des brutes et c'est le tempérament de la femme qui adoucit l'homme. Il s'agit ici d'une gestion de la communauté qui serait incombée à la femme. C'est la femme qui tient la manche et les hommes ne sont que le marteau qui frappe. En l'espèce, lors de la réunion des membres de la communauté ou du

³⁹⁵ La place du centre d'écoute se trouve auprès du marché (vavahadin-tsena), ce qui facilite sa promotion.

³⁹⁶ Voir Laure OBERSON, *interes y justicia* lima, Ediciones Entre Mujeres, 1992, p. 20-24

³⁹⁷ Jeanne BISILLIAT, Christine VERSCHUUR, *le genre : un outil nécessaire*, op. cit. p. 174

³⁹⁸ Idem

« fivoriam-pokontany » en malgache, la participation des femmes est très considérable par rapport à l'homme. Or, les décisions entreprises lors de la réunion vont être imposées aux deux sexes. La forte mobilisation de la femme pendant ces réunions témoigne l'importance de la femme dans le cadre du premier rôle.

Le deuxième rôle, c'est-à-dire le rôle de reproduction est lié au fait que c'est seulement la femme qui est la seule personne capable de reproduire. Il s'agit plutôt ici d'un rôle purement biologique : la procréation. « L'âge de nubilité va ainsi être déterminé : vers 16 à 17 ans mais variant suivant les pays et la race et cerné entre 14 et 17 ans à Madagascar³⁹⁹ ». Le domaine de la procréation est réservé à la femme.

Le troisième rôle de femme, à savoir la production, consiste à ce que la femme participe et améliore le rendement au sein de la famille. En l'espèce, il y a deux groupes de femmes :

-les femmes vivant dans des conditions vulnérables⁴⁰⁰ au sein du fokontany qui exercent, la plupart, le métier de « mpanasa lamba⁴⁰¹ » et leur mari sont des tireurs de pousse-pousse. On a pu enregistrer que sur treize (13) femmes, sept (7) exercent le métier de « mpanasa lamaba » soit 53,84%

-les femmes vivant dans des conditions soutenables⁴⁰², c'est à dire les femmes qui pour la plupart exercent le métier de vendeuse.

La condition de la femme est assez critique sur le plan de la production : les femmes produisent moins que les hommes. Cela résulte du fait que l'on a souvent marginalisé la capacité de la femme à pouvoir concurrencer les hommes. L'imposition de l'équilibre sur la capacité de production, entre l'homme et la femme, serait le point de départ de l'accession de la femme malgache à ses droits. Les droits de la femme sont pour les femmes, pourtant ces dernières ne

³⁹⁹ Jean Baptiste RABESON, Hanta Lalaso RAKOTOMANANA, Noroarisoa RAVAOZANANY, *la condition de la femme face au développement*, op. cit, p. 4

⁴⁰⁰ Lors de l'étude, On a qualifié comme personne vulnérable les personnes, dont les revenu par jour est inférieur à 3.500 Ariary.

⁴⁰¹ Traduction en français : lavandière

⁴⁰² On a qualifié comme soutenable les familles qui est capable de faire rentrer en moyen une somme de 3.500 ariary ou plus par jour.

sont pas en mesure de reconnaître leurs droits. D'ailleurs, au niveau national, le chiffre est plus inquiétant. En effet, « selon les statistiques 70% d'entre elles les ignorent⁴⁰³ ».

L'existence des organes de protection des droits de la femme ne suffit pas. Dans le cas du fokontany Ambodin'ny gara, et par ricochet à Madagascar, la promotion des droits de la femme doit faire l'objet d'un autre projet. L'effectivité de la protection des droits de la femme repose sur l'efficacité de la promotion des droits de la femme.

⁴⁰³ Raheriniaina, *miralenta, vers la participation de la femme à la politique*, l'express de Madagascar, vendredi 28 février 2014, n° 5763

CHAPITRE II : Perspective et recommandation sur le droit de la femme à Madagascar

La pauvreté et le non-respect des droits de la femme sont-ils corollaires ? Qu'en est-il de l'effectivité des droits de la femme par rapport à l'ampleur des obstacles que fait face la femme malgache ? Est-ce qu'il y a des lacunes sur le droit de la femme, pour que la femme malgache subisse encore des discriminations, et s'il y en a, qu'est-ce qu'on doit apporter à ce droit pour que le droit de la femme malgache soit à la fois efficace et effective.

Considérant que les mesures prises visant à l'indépendance et l'autonomie de la femme n'ont pas pu obtenir le résultat escompté, il convient d'apporter des réponses pour combler les lacunes affectant l'application des politiques sur le genre déjà adoptées à Madagascar. Madagascar a adopté plusieurs paramètres pour l'élimination de la discrimination, mais jusqu'ici, la discrimination entre la femme et l'homme, continue toujours de prendre de l'ampleur. On se questionne alors sur l'efficacité des « politiques publiques⁴⁰⁴ » sur le genre.

Pour pouvoir résoudre le problème de politique sur le genre, il importe de cerner en premier lieu les solutions utilisées en court terme. En effet, la résolution du problème des droits de la femme nécessite une mesure temporaire permettant de transcender sur les besoins urgents de la femme. En second lieu, il convient de prendre en compte la pérennisation de certaines actions permettant l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme.

Section 1 : Les préalables à une effectivité des droits de la femme malgache

Suite à l'élection de 30 femmes parlementaires lors de l'élection législative en 2014, le CNFM a choisi comme thème : « l'égalité homme – femme en marche : retro et perspectives⁴⁰⁵ ». L'acquisition d'une égalité entre la femme et l'homme implique un changement. Ce changement nécessite une solution immédiate. A cet effet, l'« adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de

⁴⁰⁴ Françoise MILEWISKI, Hélène PERIVIER, *les discriminations entre les femmes et les hommes*, op.cit, p. 344

⁴⁰⁵ Dominique R., *Pour une bonne représentation des femmes au sein du gouvernement*, Midi Madagasikara, du 21 février 2014, n° 9275, p.2

fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distincte⁴⁰⁶». Les mesures prises par l'Etat, contenant une inégalité, même à titre temporaire, sont considérées comme étant une discrimination à l'égard de la femme. Il convient, par ailleurs, de souligner qu'on peut prévenir et corriger l'inégalité par l'équité. Après l'analyse de ce concept, on arborera les mesures indispensables à la protection des droits de la femme.

Paragraphe 1 : Le passage de l'égalité vers l'équité

Pour comprendre l'utilité de la protection des droits de la femme, il faut d'abord savoir le concept qui anime cette protection. On ne peut protéger sans connaître non seulement le pourquoi de cette protection mais surtout les éléments qui sont visés dans cette quête. A cet effet, la protection des droits de la femme a pour objectif d'éliminer la discrimination entre l'homme et la femme. Et cela requiert une égalité, et maintenant une équité. Mais qu'est-ce que l'égalité dans le droit de la femme ? Comment ce concept s'est-il transformé en une équité ?

A- Le concept de l'égalité dans le droit de la femme

La constitution malgache de 2010, dans son article 6, défend le principe de l'égalité de droit entre les personnes. Bien que le terme « égalité » ne soit cité que 3 fois dans la constitution, il constitue le principe de base de la démocratie⁴⁰⁷. L'égalité varie en fonction de l'espace et le temps. Une égalité pendant l'époque royale n'est pas la même que dans notre époque. Par exemple, durant l'époque royale, le système de caste n'était pas conçu comme étant une forme d'inégalité, mais considéré comme quelque chose divine. Le fait de contester ce concept serait contraire à la loi naturelle. Cette loi naturelle va être ensuite remplacée par le droit positif. Selon le nouveau concept, toutes personnes quelles que soient ses origines sont égaux devant la loi. Le droit va corriger les injustices créées par l'inégalité.

⁴⁰⁶ Art 4 sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme

⁴⁰⁷ Jean RIVERO, *les notions d'égalité et de discrimination en droit publics français*, Dalloz, p. 345

Force est de constater que le principe d'égalité est à sujet de multiples interprétations, et il appartient à l'Administration d'en définir⁴⁰⁸ la conception. En effet, l'égalité se manifeste sous divers forme, Il y a par exemple l'égalité d'accès à la fonction publique⁴⁰⁹, l'égalité devant le service public⁴¹⁰, l'égalité devant l'impôt⁴¹¹. Ce qui nous intéresse, c'est en ce qui concerne les droits des personnes, plus précisément, l'égalité des droits entre l'homme et la femme, et c'est un bien juridique protégé par la constitution.

En ce sens, « on doit prendre en compte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes lorsqu'on analyse une situation juridique où une liberté ou un droit de la personne est en cause⁴¹²». Le droit de la personne est inhérent à chaque personne, et ce, qu'importe son sexe.

Néanmoins, il convient de souligner que même à travers le concept d'égalité des droits des personnes, on peut distinguer deux types de manifestations de l'égalité, à savoir l'égalité formelle et l'égalité réelle.

L'égalité formelle, c'est que, selon l'article 6 de la constitution, toutes les personnes qu'importes leur sexe doivent-être traitées de la même manière par le biais de la loi⁴¹³. Cette dernière tend à protéger et à conserver cette égalité. Or, il s'avère que « L'égalité *de jure* (de droits) ne mène pas automatiquement à une égalité *de facto* (de fait)⁴¹⁴ » C'est-à-dire qu'il y a deux sortes d'égalité pouvant exister au sein d'une société.

⁴⁰⁸ Voir C.E. 13 février 1970, Dame Vigan, Sieur Krasnick et autres

⁴⁰⁹ Voir C.E. 28 mai 1954 Barel

⁴¹⁰ Voir C.E. 30 mai 1962, Parmentier

⁴¹¹ Voir C.E. 31 octobre 1990, Union des chambres syndicale de l'industrie du pétrole

⁴¹² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *L'égalité entre les sexes : un droit inscrit dans la Charte*, <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/droits-pour-tous/Pages/egalite.aspx> consulté le 23 juillet 2017 à 11 : 04

⁴¹³ M. BONVALLET, *égalité formelle, égalité réelle*, <http://autonote.net/ses/notion.php?niv=o&id=26> consulté le 23 juillet 2017 à 11 : 02

⁴¹⁴ Association adéquation, *Egalité, équité, parité, genre*, www.adequations.org/spip.php?article362 consulté le 23 juillet 2017 à 11 : 05

L'égalité réelle c'est le fait de constater qu' « **en accordant le même traitement à tous et toutes, on n'atteint pas nécessairement la véritable égalité.**⁴¹⁵ » la capacité de chaque individu varie d'une personne à un autre et le fait que Madagascar fait partie des pays les plus pauvres du monde, ne fait qu'accroître cette différence. C'est ce type d'égalité qu'on doit appliquer à Madagascar.

Pour atteindre l'égalité réelle, il faut qu'on procède à une équité.

B- L'équité : un outil nécessaire à la femme malgache

L'équité n'est pas contradictoire avec le concept d'égalité. Les lacunes issues de l'égalité formelle ont fait que l'on a recours à une forme d'égalité : équité. Ce dernier n'est que la manifestation de l'esprit de la constitution, en ce qui concerne l'égalité de sexe à Madagascar.

A cet effet, on transpose une règle générale à ce qu'elle correspond à la réalité, c'est-à-dire, on prend en compte de la réalité. La pauvreté a fait que l'égalité formelle est en corollaire avec l'inégalité. L'équité vise « à corriger des inégalités de départ pour arriver à l'équivalence des chances (ou opportunités) entre femmes et hommes, en tenant compte de leurs besoins et intérêts spécifiques⁴¹⁶ ». Il faut tenir compte des besoins individuels.

Par exemple : l'égalité formelle tient compte le principe selon lequel, la femme doit être traitée comme un homme. Cependant, les hommes sont des êtres supérieurs, par rapport à la femme. Cela revient à dire que si on place la femme et l'homme sur un même pied d'égalité, l'homme disposera de plus d'avantages, que la femme. Et selon le principe : on juge d'une manière égale les choses qui sont identiques. Considérant que la femme soit égale à l'homme : la femme va être traitée comme un homme. Or, l'homme a déjà acquis certains avantages et si on traite d'une manière égale les deux sexes, l'homme se trouvera toujours dans un état plus avantageux que la femme.

⁴¹⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *L'égalité entre les sexes : un droit inscrit dans la Charte*, op. cit,

⁴¹⁶ Association adéquation, *Egalité, équité, parité, genre*, op.cit

Considérant que, « l'égalité formelle ne permettrait pas d'instaurer une société où s'accomplirait l'idéal de justice⁴¹⁷ », l'équité est alors un moyen de corriger l'inégalité. L'équité permettra à la femme d'être mieux traitée que l'homme. En ce sens, si la femme est traitée différemment⁴¹⁸ que l'homme, la femme pourra combler les lacunes provoquées par l'égalité formelle.

Ainsi, l'équité est « alors considérée comme le reflet des rapports sociaux, et la norme juridique est sollicitée pour répondre à une demande sociale.⁴¹⁹ ». Pour maintenir la paix et l'équilibre social, l'égalité doit se transposer en équité, après que ce dispositif est posé, on peut procéder à la mise en place de mesures relatives à la protection des intérêts de la femme.

Paragraphe 2: Mesures impératives protégeant l'intérêt de la femme

Face à l'ampleur de la situation que fait face la femme, il est plus que nécessaire de trouver une solution dans l'immédiat. Ces solutions ne sont pas appelées à durer mais plutôt une phase de transition dans l'accomplissement de l'acquisition d'un droit de la femme de façon effectif. A cet effet, une nouvelle méthodologie de formation sur l'indépendance de la femme s'impose de plein droit. Par le biais de ces formations, on élaborera un « profil femme et droit » dans chaque Fokontany à Madagascar.

A- Nouvelle méthodologie de formation pour l'autonomisation des femmes

L'approche en matière de formation des femmes à Madagascar reste très efficace sur le plan théorique. Cependant, sur le plan pratique, voire technique, on constate encore des lacunes⁴²⁰. La

⁴¹⁷ Ecole nationale d'administration publique, <http://www.dictionnaire.enap.ca/> consulté le 23 juillet 2017 à 11 : 06

⁴¹⁸ Discrimination positive

⁴¹⁹ Claude-Albert COLLIARD, Roseline LETTERON, *libertés publiques*, op.cit. p.15

⁴²⁰ Selon le PANAGED, environ 60% "des mécanismes nationaux ont les compétences organisationnelles et opérationnelles pour intégrer de manière efficace l'égalité des sexes dans leurs interventions ». Toutefois, dans la réalité, les formations n'ont pas pu épargner les problèmes auxquels les femmes font face. Les droits de la femme sont toujours bafoués et méconnus.

nouvelle stratégie d'approche vise alors à éliminer le principe de petite et courte séance de formation. A l'issue de cela, on sera enfin apte à statuer sur les mesures à entreprendre envers les femmes, dans le cadre de la protection et promotion de ses droits. On vise à l'intégration de la tradition dans le droit de la femme. A première abord, l'aspect extérieur de la formation semble déjà été adopté, mais dans son contenu, la formation est modifiée d'une façon à ce que celle-ci vise vraiment l'intérêt de la femme malgache.

1- L'intégration de la tradition dans le droit de la femme

L'élément temporel est souvent écarté dans le cadre d'une formation. L'assimilation de la formation et de son efficacité réside sur la considération de l'élément temporel. En effet, lorsqu'on fait une formation, généralement, on la fait une seule fois et puis il n'y a plus de suivi. On se cache derrière le fait qu'il n'y a pas de budget pour faire un suivi. Or, après un constat négatif sur le résultat de la formation, on préconise que la formation n'avait pas été efficace et qu'on adopte une autre formation sur le genre, avec un autre thématique. Alors que cela nécessite encore beaucoup plus de fonds⁴²¹ pour la réalisation de la formation.

Pour éviter tout gaspillage, il vaut mieux se focaliser et s'investir dans une formation avec suivi. Il s'agit ici de garder une vision d'ensemble sur la conception de genre et le garder jusqu'à ce qu'on arrive à une effectivité des droits de la femme à Madagascar. D'ailleurs, « l'expérience a toutefois prouvé qu'un bref séminaire permet pas d'acquérir toutes les compétences nécessaires dans ce domaine et ce type d'approche a, en fait, peut-être contribué à sous-estimer les compétences requises pour travailler spécifiquement sur les questions d'égalité.⁴²²»

Cette nouvelle méthodologie vise à créer une « formation spécialisée⁴²³ ». La formation spécialisée consiste à adapter la formation selon le besoin de la femme dans chaque

⁴²¹ Sur l'élaboration et le déroulement de la formation avec une autre équipe.

⁴²² Jeanne BISILLIAT, Christine VERSCHUUR, *le genre : un outil nécessaire*, op. cit. , p.240

⁴²³ Idem,

circonscription⁴²⁴. La formation généralisée à l'ensemble des organismes se trouvant dans l'île n'aura plus lieux d'être. La formation sera spécialisée en fonction de chaque circonscription⁴²⁵. Le succès de l'effectivité des droits de la femme malgache, dépend de la prise en compte du cadre culturel de chaque société. En ce qui concerne son contenu, la formation sera axée sur les besoins spécifiques de la femme.

Par exemple : dans une circonscription où la tradition a encore son influence sur la conduite des affaires de la société, une imposition d'une nouvelle conduite, supposant respecter les droits de la femme, mais qui sera contradictoire avec la tradition ne sera pas efficace. Le succès de la quête des droits de la femme, repose non seulement sur la femme, mais surtout sur l'homme. L'homme ne doit pas être écarté car c'est lui qui en est l'origine mais aussi la solution du problème. On préconise alors une approche selon laquelle, on adopte l'objectif du projet avec la valeur inculquée dans la société, c'est-à-dire, sans compromettre la tradition en vigueur. Prenons le cas du mariage forcé par exemple, la loi dispose que « Le consentement au mariage n'est point valable s'il a été extorqué par violence ou s'il n'a été donné que par suite d'erreur sur une qualité essentielle telle que l'autre époux n'aurait pas contracté s'il avait connu l'erreur. ⁴²⁶ ». A cet effet, dans le cadre de la conciliation entre la valeur traditionnelle et le respect des droits de la femme, ici, la valeur traditionnelle est de respecter le choix des parents sur le choix de l'époux de la femme. On préconise alors à ce que les parents gardent cette prérogative, cela sera inscrit dans le code de conduite local⁴²⁷. La femme choisit le mari et les parents disposent le droit de refuser ou d'accepter son choix. Mais pour éviter que les parents refusent sans cesse le choix de sa fille, à la présentation du 4^{ème} choix⁴²⁸, le droit de « veto⁴²⁹ » des parents est levé. La femme peut se marier avec n'importe quel homme et les parents doivent donner par la suite leur approbation.

⁴²⁴ La commune s'avère être la plus proche, mais aussi efficace pour la réalisation du projet.

⁴²⁵ Madagascar dispose 1 395 communes, ce qui signifie qu'il y aura 1 395 formations qui seront dispensés.

⁴²⁶ Art 4 de la loi 2007-022 relative au mariage, op.cit,

⁴²⁷ Comme le cas des Dina, dans la région Bongolava. Qui nécessite l'approbation et l'aval du tribunal de la première instance pour être valable. On va en faire aussi, mais cette fois ci, il s'agit de l'intégration de la tradition avec les droits de la femme. L'esprit de la tradition sera alors en relation avec l'esprit de la loi.

⁴²⁸ Le chiffre quatre (4) qui est symbole de quatre repère (Nord, Sud, Est et Ouest). On suppose que la fille avait traversé tous les coins du monde.

Cette transformation est réalisée dans le souci d'apporter une nouvelle forme de pratique dans la société Malgache. Pratique qui met en valeur la femme, mais aussi la tradition. Il s'agit ici d'un projet qui met en relief la pratique du système d'analyse des Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces (FFOM) mais aussi une modification des questionnaires, lors des enquêtes de préparation d'un projet de développement.

2- Intégration du concept de genre dans l'élaboration de tous les projets de développement à Madagascar

L'intégration du le genre dans le cadre de l'élaboration des stratégies de développement n'est pas un phénomène nouveau⁴³⁰. Cependant, force est de constater que certains projets mettent entièrement la femme à l'écart⁴³¹ du projet malgré le fait que ce soient eux les principaux bénéficiaires⁴³². Certes, la durée du projet peut être à vocation temporaire, mais il importe de noter que l'efficacité d'un projet nécessite l'implication des femmes.

En effet, l'implication de la promotion des droits de la femme doit remonter dès l'élaboration des questionnaires⁴³³. Les questionnaires doivent contenir des données qui nécessitent l'avis des femmes. L'objectif n'est pas d'émettre des indications classiques, telles que : « la participation des femmes est vivement souhaitée⁴³⁴ » mais plutôt d'émettre une indication, selon laquelle, ce type de questionnaire serait destinée uniquement à la femme. À l'issue de l'avis de cette dernière, on peut en conclure les différentes étapes permettant d'instaurer le droit de la femme

⁴²⁹ Bernard CHANTEBOUT, *droit constitutionnel*, Dalloz, 24 éditions, Paris, 2007, P.108

⁴³⁰ A l'instar de l'engagement n°8 du MAP

⁴³¹ Par Exemple: Tel est le cas de l'obtention de nationalité, qui vient d'être modifié récemment en faveur de la femme.

⁴³² Tel est le cas de la décision sur interdiction faite à l'agent de placement dans les malgaches travailleurs dans les pays du golfe. Au lieu de rechercher des plans de secours pour les femmes qui travaillent dans ces pays, on a fait une interdiction de voyage. Or, le fait d'interdire une personne de travailler, fait partie d'une violation des droits et des libertés.

⁴³³ Dans le cadre de l'élaboration d'un plans de développement, les bailleurs de fonds procède d'abord à la phase de questionnaire pour connaître les besoins de la population.

⁴³⁴ Cette mention est souvent présente dans le cadre de recrutement, mais cela reste simplement théorique (sauf s'il s'agissait d'un quota, comme dans un concours administratif. Exemple : inspecteur pénitentiaire)

dans la société. Ce qu'il faut retenir c'est que l'on aborde la question du droit de la femme, non plus d'une façon spécifique, c'est-à-dire, le traiter comme un sujet distinct. Mais on intègre les droits inhérents à la femme dans chaque type de projet affectant d'une manière directe ou indirect le développement de la société. Ce type d'approche vise à consolider la place de la femme malgache d'une manière indirecte, car la nouvelle méthodologie permet d'en déduire une « critique de la part de groupes discriminés en vue d'une libération et d'une émancipation⁴³⁵ ».

B- Profil femme et droit

A l'issue des consultations, on a pu en déduire une théorie qui permettait de rendre effective les droits de la femme, que ce soit dans les zones urbaines ou dans des endroits les plus reculés de Madagascar. Cette méthodologie prend en compte l'état de la situation économique du pays. La crise économique et politique, qu'avait traversée Madagascar durant ces dernières années, a paralysé les moyens d'« actions du gouvernement » concernant la mise en place d'une politique engageant de nouveau dépense sur le budget de l'Etat.

De jure l'acquisition d'une force obligatoire de la loi commence à partir de la « Promulgation de la loi par le Président de la République et publication au Journal officiel de la République⁴³⁶ ». Pourtant, *De facto*, la plupart des malgaches ne connaissent même pas l'existence du journal officiel⁴³⁷ ou même le contenu du projet des lois qui sont en discussions devant les assemblées parlementaires⁴³⁸.

⁴³⁵ Edmée OLLAGNIER, *La question du genre en formation des adultes*, <https://www.cairn.info/revue-savoirs-2010-1-page-9.htm> consulté le 23 juillet 2017 à 08 :31

⁴³⁶ Eric OLIVA, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 6ème éditions, Paris, 2009, p.254

⁴³⁷ Par ailleurs, l'accès au journal officiel n'est pas à la portée des majorités des malgaches, non seulement à cause du problème d'alphabétisation mais surtout l'intérêt de dépenser et de lire un tel journal.

⁴³⁸ Tel est le cas du projet de loi sur l'élection à Madagascar en 2018, bien qu'il a été très fortement médiatisé, la pluparts des citoyens ne connaissent pas son contenu, ou du moins seulement les grandes lignes du texte, et ce, malgré que l'avenir du pays en dépendant.

Les femmes ne sont pas des ignorantes leurs droits mais on les a simplement mises dans un état d'ignorance de ses droits⁴³⁹. Il est évident que la plupart des malgaches préfèrent lire des journaux qui donnent des sensations. Par exemple le journal Basy vava ou Gazetiko, a environ 16 975 de consultation chaque mois⁴⁴⁰, qui ont pour public cible les populations de classe moyenne.

Pour rendre effectif le droit, il faut toucher un bon nombre de personnes, c'est-à-dire les classes moyennes⁴⁴¹, et ainsi adapter une méthodologie, certes pas très orthodoxe, mais s'avère nécessaire pour que les malgaches reconnaissent les dispositions d'une loi.

1- Idéologies droits de la femme

La réalité a fait que les malgaches préfèrent les journaux qui contiennent des sujets à sensations et dont les vaisseaux de transmission correspond à leurs langages. La question qui se pose est de savoir comment on peut imaginer un journal officiel qui va édicter des informations sous forme de sensation ? Seulement, le droit se doit d'être objectif et surtout neutre c'est-à-dire rester en tant qu'« ensemble de règles régissant la société et sanctionnées par la puissance publique⁴⁴² ». D'après cette petite définition, le droit doit être alors impartial, et toutes stratégies visant à donner des sensations, ou qui contient des données subjectives sont écartées immédiatement. Mais la réalité démontre que, les stratégies adoptées par le pouvoir aussi bien exécutif, législatif que juridique, pour rendre effective la portée d'une loi, n'avaient pas pu obtenir le résultat escompté jusqu'ici⁴⁴³.

⁴³⁹ Tony ANDREANI, *Changer la constitution, ou de constitution*, <https://www.cairn.info/revue-nouvelles-fondations-2007-1-page-32.htm#no28> consulté le 23 juillet 2017 à 08 :31

⁴⁴⁰ Gazetiko, https://search.yahoo.com/yhs/search?hspart=iba&hsimp=yhs-1&type=mnff_6017_FFW_MG&p=nombre%20d%27%C3%A9ditions%20gazetiko consulté le 23 juillet 2017 à 08 :32

⁴⁴¹ Selon la Banque mondiale 77,8% des malgaches vivaient sous la seuil de pauvreté en 2012.

⁴⁴² Raymond GUILLIEN, Jean VINCENT, *lexique des termes juridiques*, op.cit. p. 250

⁴⁴³ L'augmentation des taux de la pratique de la justice populaire à Madagascar confirme le fait que, non seulement la population n'a pas confiance à la justice, mais surtout elle ignore, quelle est la loi applicable.

L'option envisageable est alors de recourir au quatrième pouvoir : les médias. On va respecter le principe classique, on ne modifiera aucun élément de la loi. Cependant, en ce qui concerne sa publication, on va la rendre sensationnelle. La publication à travers le journal officiel sera conservée, mais ce que l'on innove c'est sa publication à travers les journaux privés et aussi la transformation des langages utilisés⁴⁴⁴ dans les lois.

Il convient de souligner en premier lieu, que cette stratégie ne concerne que le droit de la femme. En fait, il y a un cliché selon laquelle, les informations données par le Radio National Malagasy (RNM) ou Télévision National Malagasy (TVM) sont des informations qui ne font que de défendre la politique du pouvoir en place. Quant à se demander sur son impartialité. Toute information véhiculée, qui serait contraire sur la politique du gouvernement, aura alors du mal à passer. Il y a une sorte de barrière ou plutôt une sorte de filtrage d'information pour la population sur les informations venant de l'Etat.

Or, la pauvreté a engendré l'augmentation des abandons de l'école, et a aussi fait que la majorité des malgaches sont devenus des personnes vulnérables. C'est la vulnérabilité et la naïveté qui sont à l'origine de la fixation au stéréotype tel que : la femme est inférieure à l'homme. Et c'est aussi la naïveté qui pousse les personnes à croire les informations énoncées par les radios, et ce, sans qu'il y a une filtration des messages de la part des récepteurs. Les malgaches préfèrent écouter les radios privés que le radio national⁴⁴⁵. Ceci est dû au fait que les malgaches sont des personnes sentimentales⁴⁴⁶ et les médias privés offrent ce qu'ils désirent : les sensations.

On va exploiter cette naïveté, créée par le gouvernement, et la transformer en une force. Certes, cela paraît comme étant une sorte de manipulation, mais comme on dit toujours le remède contre le venin d'un scorpion se trouve dans le scorpion lui-même.

⁴⁴⁴ Il s'agit ici d'abandonner les langues de Molière pratiquées dans les textes de loi, dont certains juristes n'arrivent même pas à interpréter leur véritable sens et opter vers un langage courant des Malgaches.

⁴⁴⁵ Selon les statistiques, le radio des jeunes (RDJ) qui a le plus d'auditeurs à Antananarivo.

⁴⁴⁶ Exploités par les politiciens lors des différentes crises à Madagascar.

En l'espèce, on va utiliser les médias privés pour faire passer des messages⁴⁴⁷ prônant la valeur de la femme. On ne se contente plus de créer une émission spéciale abordant les droits de l'homme, mais on va interférer les droits de la femme dans chaque émission, d'une manière abstraite et inconsciente. On va calquer sur le modèle instauré par Hitler pour instaurer le nazisme, mais cette fois-ci on va instaurer une autre idéologie : Droit des femmes.

2- Les droits de la femme dans chaque fokontany

Considérant que, l'insécurité et la pauvreté grandissante ont fait que la méfiance au pouvoir centrale augmente de plus en plus de la part des citoyens. La crainte de la population, sur la réelle volonté du pouvoir, s'accroît. La population a perdu confiance en leur gouvernement. Tous projets de développement, voulus par le gouvernement vont être confrontés à cet obstacle. Il va falloir contourner cela et opter pour une autre solution plus adéquate à la situation de Madagascar en l'état actuel.

Dans cette optique, on va calquer sur le modèle voulu par le Colonel Richard RATSIMANDRAVA, c'est-à-dire redonner le pouvoir et la confiance au fokontany, comme le pourvoyeur du développement. Les « komiti-pokotany⁴⁴⁸ » ou comité exécutif du fokontany, se charge d'organe de liaison entre l'administration centrale et le peuple. Le comité est chargé d'élaborer des projets. Les projets se portent sur trois points : la sécurité, l'économie et le social. C'est ce dernier point qui nous intéresse. En fait, le comité élabore des projets qui vont être ensuite portés devant la réunion de fokontany. L'intervention du comité s'arrête au stade d'élaboration du projet. Les membres du fokontany disposent alors du dernier mot en ce qui concerne la mise en marche du projet.

En l'espèce, il s'agit du développement des droits de la femme malgache. L'intégration des droits de la femme doit se faire au niveau de fokontany. Elle va varier selon les fokontany,

⁴⁴⁷ Par exemple dans les feuilleton dans les radios (tantara), les malgaches n'attendent pas à ce qu'il y aura un leçon sur le droit de l'homme dedans. On va faire introduire des articles et des principes qui défendent la promotion des droits de la femme. Les « tantara » ont vocation à éduquer, et à travers cela, on va éduquer la population à protéger les droits de la femme. Cela permet d'aider aussi les personnes qui n'aiment pas écouter les informations et les journaux radios à apprendre inconsciemment.

⁴⁴⁸ Extrait n°21 du discours de RATSIMANDRAVA sur le FOKONOLONA , utilisés par l'Université Libre Entreprise de Madagascar (ULEM) dans sa conduite de changement.

cependant le comité⁴⁴⁹ doit veiller à ce que cela ne soit pas contradictoire avec le droit positif en vigueur à Madagascar.

Une fois le projet sur la protection des droits de la femme adopté, on va procéder à l'élaboration de la règle de conduite sur sa mise en œuvre ou plus exactement le « dinam-pokonolona⁴⁵⁰ ». Cette « dinam-pokonolona » va régir toute la population habitant ou passant au sein du fokontany. On accordera à ce dernier « un pouvoir réglementaire exécutoire⁴⁵¹ ». Le fokontany ne serait plus une simple circonscription administrative⁴⁵², mais cette fois-ci une Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD). A chaque fokontany, sa « dina⁴⁵³ » pour la défense des droits de la femme.

Après le « dinam-pokonolona » voté, le comité exécuté, dans laquelle se trouve un membre de la justice, veille au respect de son exécution.

Mise à part la modification de l'article 143 de la constitution de la IV République, cette méthodologie peut être aisément appliquée à Madagascar pour la promotion des droits de la femme.

Section 2 : Réforme de la politique sur le genre à Madagascar

Pour promouvoir les droits de la femme, une stratégie a été adoptée par les pays ayant participé à la conférence de Beijing. Les pays se sont engagés à pratiquer le mainstreaming⁴⁵⁴. Cette stratégie constitue une vision d'ensemble sur la manière de lutter contre l'inégalité

⁴⁴⁹ Cf: Pour éviter une dérive de la part des comités, les membres doivent être composés au moins un ou deux représentants de la justice. Dans le cas où cela s'avère être impossible, on doit procéder à la formation des agents membre de comité, et ce, avec un renouvellement de temps en temps.

⁴⁵⁰ Richard RATSIMANDRAVA, Kabary tao Befandriana Avaratra, *Ny rafitra ifampifehezana*, Chapitre IV, p. 353-355

⁴⁵¹ Eric OLIVA, *Droit Constitutionnel*, op.cit, p.169

⁴⁵² Voir Art. 143 de la constitution de l'IVème République de Madagascar, op. cit ;

⁴⁵³ Traduction en français : règlement appliqué au sein d'une circonscription.

⁴⁵⁴ Selon le conseil de l'Europe, c'est une méthode qui vise à faire intégrer la question de genre dans la politique publique

existante entre l'homme et la femme. « Avec cette méthode on vise donc à agir en amont, en cherchant à prévenir les éléments éventuellement discriminants des politiques, plutôt qu'après le constat d'inégalités entre les femmes et les hommes⁴⁵⁵. » Cette politique de promotion de genre avait fortement influencé dans la création du PANAGED. Seulement, le PANAGED n'avait pas résolu le problème de genre à Madagascar. Or, « l'injustice créée par des inégalités liées au genre est une menace à long terme non seulement pour le sexe lésé, mais aussi pour l'ensemble de la société. ⁴⁵⁶»

Ainsi, dans le souci de sauvegarder les droits de la femme malgache, une nouvelle politique sur le genre s'impose de plein droit.

En ce sens, pour optimiser l'efficacité de la politique sur le genre, l'analyse va arborer deux points fondamentaux, souvent négligés, permettant de rendre le droit de la femme qui n'est pas seulement efficace, mais surtout effective.

A cet effet, notre analyse porte : d'une part, sur l'importance de la politique spécifique sur le genre et d'autre part, sur les améliorations apportées dans une stratégie mainstreaming.

Paragraphe1 : l'importance de la politique spécifique sur le genre

La réussite de la politique sur le genre nécessite l'adoption de plusieurs stratégies de promotion et de protection. La stratégie peut –être intégrée dans une politique de développement traitant de nombreux points. Cependant, le problème de genre peut – être aussi traité d'une façon bien défini, c'est-à-dire que la politique ne traite qu'un seul problème. La mise en œuvre d'une politique spécifique sur le genre fait l'objet d'un texte spécifique⁴⁵⁷.

⁴⁵⁵ Françoise MILEWISKI, Hélène PERIVIER, *les discriminations entre les femmes et les hommes*, op.cit. , p.328

⁴⁵⁶ UNESCO, *Egalité et équité entre les genres: tour d'horizon des réalisations de l'UNESCO depuis la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing 1995*, <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001211/121145Fo.pdf> consulté le 28 juillet 2017 à 08 :11

⁴⁵⁷ Exemple : une loi.

En ce sens, la contraception est une politique permettant de pourvoir à l'intérêt de la femme. Pour qu'il y ait une effectivité des droits de la femme, la femme doit –être apte à l'exercer. Actuellement, la méthode de contraception fait partie intégrante des droits inhérents à la femme. La liberté signifie aussi le droit de disposer de son corps et par conséquent, le droit de pratiquer une contraception.

Récemment, les parlementaires malgaches viennent de refuser l'adoption d'une loi, portant sur l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG). Mais quel est l'enjeu de l'adoption d'un tel dispositif ?

A- La politique de contraception à Madagascar

Considérant que pour la société Malgache, la procréation est l'un des fondements du mariage⁴⁵⁸, dans une société respectant la valeur traditionnelle, la méthode contraceptive n'est pas toujours bien accueillie à Madagascar. La nécessité d'une amélioration de la condition de vie a fait qu'actuellement, on commence à observer un certain revirement de la situation et l'ampleur de la pauvreté a fait que le gouvernement a pris des mesures pour faire face à l'accroissement de la population qui est devenu incontrôlable. En ce sens, dans le souci de protéger l'intérêt de l'enfant et de la valeur malgache : l'assemblée parlementaire s'est statué en la matière. Il y a eu une modification du cadre juridique en matière de planning familial.

1- Les stratégies politiques pour le planning familial

La campagne dans l'utilisation de la contraception est l'une des priorités du programme de l'Etat pour lutter contre la pauvreté. En effet, dans le MAP par exemple, on consacre une partie de stratégie au planning familial. Dans l'engagement n° 5, on consacre une méthodologie sur la politique de planning familial.

⁴⁵⁸ Selon le dicton Malgache, lors d'un mariage : "miteraha fito lahy fito vavy" ou « donne naissance 7 garçons et 7 filles »

Suite à l'adoption du MAP, actuellement à Madagascar 33 % des femmes⁴⁵⁹, utilisent la contraception⁴⁶⁰. Certes, le chiffre est encourageant mais des mesures restent encore à prendre, notamment au niveau de la campagne. En effet, dans la campagne « *les gens refusent car ils pensent qu'avoir beaucoup d'enfants et un héritage est une bénédiction et une richesse*⁴⁶¹ ». La réussite de l'engagement n° 5 du MAP sur le planning familial réside dans la stratégie de communication. A cela en découle qu'on a fixé comme objectif de limiter la précocité au niveau des âges des femmes qui sont devenues enceinte. A cet effet, il est nécessaire de faciliter l'accès au moyen de contraception. Cette dernière a connu presque un franc succès, dans la mesure où en « 2008, le taux de couverture contraceptive est passé à 17,14% contre un objectif de 19%⁴⁶² ». L'objectif a été presque atteint.

Il convient de souligner que le planning est avant tout destiné à la femme, cependant, cela profite aussi à la famille. Le fait de limiter le nombre d'enfant, permet de limiter aussi le nombre d'enfants à nourrir. Certes, les enfants constituent une sorte de main d'œuvre futur pour les parents, mais la pauvreté a fait que « neuf habitants sur 10 vivent avec moins de deux dollars par jour.⁴⁶³ ». Ainsi, pour régler le problème d'inégalité sur l'utilisation de la contraception, il faut faire une forte campagne, notamment dans les zones éloignées pour faire comprendre que le fait d'avoir beaucoup d'enfants est un obstacle pour le développement dans un pays frappé par la pauvreté, comme Madagascar.

⁴⁵⁹ Rfi Afrique, *Madagascar: la contraception, un enjeu de santé publique* <http://www.rfi.fr/afrique/20160914-madagascar-contraception-enjeu-sante-publique> consulté le 30 juillet 2017 à 10 :17

⁴⁶⁰ Il s'agit des femmes en âge de se reproduire.

⁴⁶¹ Rfi Afrique, *Madagascar: la contraception, un enjeu de santé publique*, op.cit.

⁴⁶² Laurence RAKOTOMALALA RANDRIANANDRAISANA *Rapport de Recherche Juridique sur «LE PLANNING FAMILIAL À MADAGASCAR»*, https://www.memoireonline.com/04/09/2035/m_Le-Planning-Familial-a-Madagascar0.html consulté le 30 juillet 2017 à 10 :14

⁴⁶³ France 24, *femmes Malgache contraception bleu*, <http://www.france24.com/fr/20140801-video-madagascar-pauvrete-femmes-malgaches-contraception-blue-ventures-peche-pauvrete/> consulté le 30 juillet 2017 à 10 :13

2- Le droit et la contraception à Madagascar

Certes, la pratique de la contraception est avant tout confrontée à la barrière culturelle, mais l'efficacité de la méthodologie de contraception nécessite l'intervention d'un cadre juridique qui encourage les femmes à pratiquer cette méthode de limitation d'enfant, qui sert aussi de précaution. Or « le principe de précaution ne constitue pas un objectif de valeur constitutionnelle ⁴⁶⁴ ».

Le droit Malgache est calqué à quelques exceptions près au modèle français. Il a hérité de certaines dispositions de la loi française. Lorsqu'il y a un vide juridique, le juge recourt à la disposition de la jurisprudence française. A cet effet, La loi ⁴⁶⁵ française du 28 décembre 1967, constitue une porte ouverte à la méthode contraceptive. Elle est faite dans le but de « prévenir l'avortement, à l'époque encore clandestin et souvent dangereux pour la santé des femmes. ⁴⁶⁶ ». En d'autre terme, la contraception est faite dans le souci, que les femmes aient recours à l'avortement, qui est considéré à l'époque comme contraire à l'ordre divine, bien que l'Etat français prône la laïcité. Or, la contraception permet de protéger les femmes, « le fait de ne pas mourir en couches correspond à la premières des libertés, celle de rester en vie, et est un aspect essentiel de l'égalité entre les genres puisque c'est un risque que ne courent pas les hommes. ⁴⁶⁷ »

En principe, la méthode de contraception fait partie des droits de la femme ⁴⁶⁸. Le droit de recourir à la contraception est un droit reconnu à la femme. On ne peut pas interdire la vente des médicaments contraceptifs ⁴⁶⁹.

⁴⁶⁴ Rémy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE, Thierry REVET, *libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 14^{ème} édition, Paris, 2008, p. 87

⁴⁶⁵ Loi Neuwirth n° 67-1176

⁴⁶⁶ Claude-Albert COLLIARD, Roseline LETTERON, *libertés publiques*, op.cit. , p. 344

⁴⁶⁷ Arlette GAUTIER, *Genre et biopolitique l'enjeu de la liberté*, l'Harmattan, Paris, 2012, p.103

⁴⁶⁸ Claude-Albert COLLIARD, Roseline LETTERON, *libertés publiques*, op.cit. , p. 345

⁴⁶⁹ CE 25 avril 2001, Association. « Choisir la Vie » et association .pour l'objection de conscience à l'avortement

Cependant, il importe de souligner que lorsqu'on utilise la contraception, on est tenu d'une « obligation de sincérité, qui constitue l'un des devoirs du mariage ⁴⁷⁰ ». En ce sens, lorsqu'on utilise la contraception, on est tenu d'une obligation d'informer son conjoint.

En ce qui concerne Madagascar, sur le plan de la contraception, sa volonté de recourir à la méthode contraceptive s'est manifestée lors de sa participation lors de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD), en 1994 en Egypte. A cela en découle que « Tout couple et tout individu a le droit fondamental de décider librement et en toute responsabilité du nombre de ses enfants et de l'espacement des naissances, d'être suffisamment instruit et informé de ces questions et de bénéficier de services adéquats en la matière⁴⁷¹ ». Madagascar s'est alors engagé à faciliter l'accès à la méthode contraceptive.

Il convient de souligner que l'engagement de Madagascar, en matière de contraception, date de 1994. Et si le taux des personnes ayant recours à la contraception à Madagascar augmente⁴⁷², c'est que le droit l'avait influencé.

Ainsi, pour que la politique de la contraception puisse avoir un meilleur résultat que maintenant, il ne faut pas se contenter des principes de jurisprudence seulement, il faut aussi instaurer des règles propres à la contraception.

⁴⁷⁰ Claude-Albert COLLIARD, Roseline LETTERON, *libertés publiques*, op.cit. , p. 345

⁴⁷¹ Principe n° 7 de la CIPD, en 1994

⁴⁷² Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé, *Faible recours à la contraception chez les femmes africaines pauvres: une question d'égalité*

<http://www.who.int/bulletin/volumes/89/4/10-083329-ab/fr/> consulté le 30 juillet 2017 à 10 :12

B- L'IVG à Madagascar

La question de la pratique de l'IVG est encore un sujet tabou à Madagascar. En raison de leur croyance certains Malgaches pensent que cela serait contraire à l'ordre divin et que le fait d'avorter constitue déjà une infraction pénale⁴⁷³, et ce, bien qu'il s'agissait encore d'un fœtus mais pas vraiment un enfant dans le sens strict du terme.

Pourtant, selon les données du ministère de la santé, environ 75.000 femmes pratiquent clandestinement l'avortement chaque année à Madagascar⁴⁷⁴. Force est de constater que l'avortement existe à Madagascar, et qu'il n'est pas sans risque⁴⁷⁵. Mais pourquoi vouloir alors un avortement ? Et comment régler le problème de l'avortement afin que cela entre dans le cadre des droits de la femme malgache.

⁴⁷³ Art 317, alinéas 1 à 5 : « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360 000 Ariary à 10 800 000 Ariary.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 3 600 000 Ariary à 21 600 000 Ariary s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 72 000 Ariary à 2 160 000 Ariary la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchand d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 720 000 Ariary au moins et de 10 800 000 Ariary au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

⁴⁷⁴ Bénédicte GASTINEAU, *santé de la reproduction et avortement à Antananarivo (Madagascar) résultats d'une recherche originale*, <https://www.ajol.info/index.php/ajrh/article/viewFile/109273/99060> consulté le 30 juillet 2017 à 10 :07

⁴⁷⁵ Selon le ministère de la santé : durant la période entre 1989 et 1991, l'avortement est à l'origine des 60% du décès maternel à Antananarivo.

1- Les aléas d'un avortement pour un pays comme Madagascar

Il convient de souligner qu'il y a deux types d'avortement. D'une part, il y a l'avortement venant du conseil du médecin. A cause d'une complication de la grossesse et pour éviter le risque de mortalité maternelle, il est conseillé de procéder à l'avortement. D'autre part, il y a aussi l'avortement venant de la volonté de la femme, ou parfois de son conjoint qui ne veut pas garder l'enfant.

En ce qui concerne, l'avortement venant du conseil des médecins, cela peut – être autorisé, c'est-à-dire qu'on peut « pratiquer l'avortement thérapeutique si la vie de la mère est en danger ou si le fœtus présente une malformation grave⁴⁷⁶ ». Ainsi, pour éviter, tout risque de complication, pouvant entraînant la mort de la femme lors de l'accouchement, l'avortement peut –être autorisé. Dans ce point de vue, la pratique de l'avortement semble acceptable pour la plupart des malgaches.

Toutefois, en ce qui concerne l'avortement venant de la volonté de la femme, on est confronté à plusieurs problèmes.

Certes la femme a le droit de « libre disposition de son corps ». Cependant, en matière d'avortement cela n'est pas considéré comme étant un droit inhérent à la femme. Le code pénal considère même comme étant un infanticide le fait de tuer un enfant nouveau-né⁴⁷⁷. Les lacunes au niveau du code pénal, suscite l'intérêt de se demander si le fœtus est déjà considéré comme un enfant ? On peut comprendre le souci de législateur, qu'un enfant, même dans un état de fœtus, est considéré comme étant une personne. Et que le fait de pratiquer un avortement signifie aussi tuer une personne. On tend alors vers la conception selon laquelle, l'enfant est considéré comme étant une personne dès sa conception. Le fait d'interrompre la grossesse conduit à considérer

⁴⁷⁶ L'Express de Madagascar, *Madagascar: La loi contre l'interruption volontaire de la grossesse*, <http://fr.allafrica.com/stories/200905290221.html> consulté le 30 juillet 2017 à 10 :06

⁴⁷⁷ Voir Art. 300 du Code pénal Malgache

l'enfant comme étant un objet⁴⁷⁸. La culture et valeur malgache, considèrent qu'avoir un enfant est toujours un cadeau et non un obstacle.

Cependant, il importe de signaler que, la loi a omis de souligner le cas des femmes qui sont victimes d'une grossesse non-désiré. Dans ce contexte, la femme peut –être victime d'un viol ou que la femme ne s'est pas encore préparée à une grossesse, à cause de la situation économique qui ne la permet pas encore d'avoir encore un enfant.

En effet, comment peut-on imaginer élever un enfant, dont le père est l'auteur d'un viol. Cela semble inhumain. Or, l'interdiction de la soumission, à des traitements « inhumains ou dégradants⁴⁷⁹ », est une valeur protégée par la constitution. Or, le législateur semble réticent pour l'adoption d'un texte autorisant l'avortement⁴⁸⁰ à Madagascar. L'avortement, à cause d'un viol ne ressemble pas au cas d'une femme qui est victime d'un comportement irresponsable, pour faute d'attention. Cela tend à considérer, inconsciemment, que bien que la femme soit victime d'un viol, elle doit supporter aussi les conséquences des charges y afférents.

L'un des facteurs de la mort des femmes pratiquant l'avortement est sans aucun doute à cause de la rigidité de la loi. La loi interdit la pratique de l'avortement, cela oblige les femmes à le pratiquer clandestinement. Or, lorsque cela est pratiqué clandestinement, les soins ne sont pas souvent optimums. Cela entraîne l'accroissement de la mortalité maternelle. « Le plus souvent, il s'agit de femmes pauvres, qui vivent dans les quartiers populaires de la ville. En 1997, 90% des femmes arrivant pour des complications d'avortement à la maternité de Befelatanana vivaient en-dessous du seuil de pauvreté d'un dollar par jour⁴⁸¹ ». Le fait d'avoir un enfant alors que la situation économique est très faible serait un obstacle pour la femme. En effet, le fait

⁴⁷⁸Rémy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE, Thierry REVET, *libertés et droits fondamentaux*, op.cit. p.271

⁴⁷⁹ Voir Art 8 alinéa 2 de la constitution de la IV république malgache du 11 décembre 2010

⁴⁸⁰L'express de Madagascar, *planning familiales*, <http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/planning-familiales%E2%80%88senateurs%E2%80%88contre%E2%80%88livg/> consulté le 30 juillet 2017 à 10 :05

⁴⁸¹Bénédicte GASTINEAU, *sante de la reproduction et avortement à Antananarivo (Madagascar) résultats d'une recherche originale*, op. cit.

d'élever un enfant dans une situation dégradante conduit aussi à remettre en cause l'article 8, alinéa 2 de la constitution.

Alors la question se pose s'il faut faire naître un enfant parce que c'est une personne, ou faut-il épargner à cet enfant une souffrance future et ainsi pratiquer un avortement.

2- Le droit de recours à l'avortement pour les femmes malgaches ?

Le droit est un domaine complexe. En effet, tantôt, il réprime certain comportement que l'on estime être contraire à l'ordre social (exemple : le fait de voler). Dans cette optique, le droit défend l'intérêt de la personne vulnérable (c'est-à-dire la personne qui est victime d'un vol). Tantôt, le droit réprime un comportement à l'encontre d'une personne vulnérable. Tel est le cas, par exemple, d'une femme victime d'un viol et qui veut faire un avortement. La question se pose alors, est-ce que « l'avortement porte-t-il atteinte à une personne humaine? »⁴⁸²

L'avortement n'est pas un infanticide, c'est un droit reconnu à la femme. Il est considéré comme étant un droit au *respect à la vie privée*, elle a le choix de mettre à terme ou pas son enfant, selon sa volonté⁴⁸³. Le choix appartient à la femme, et à elle seul, puisqu'on parle de son corps et non d'autrui. Et tant que cela ne crée pas une incidence à autrui, cela devrait être autorisé. En France par exemple, on connaît une certaine progression en la matière, il y a d'abord la loi Veil (1975) suivi de la loi Pelletier (1979), Roudy (1982) et la loi Aubry (2001) qui sont pour la pratique de l'IVG. L'innovation réside sur le temps d'intervention, la durée d'autorisation pour la pratique est poussée à 12 semaines à compter de la conception, alors qu'auparavant la prescription est de 10 semaines. Cela résulte du fait qu'à 12 semaines de grossesse on peut détecter, par le biais d'une échographie, les anomalies concernant l'enfant.

Toutefois, pour éviter toute dérive sur la pratique de l'avortement, il faut faire établir quelques limites. Dans le cas d'un avortement pour des raisons thérapeutiques, c'est-à-dire venant de la recommandation du médecin, il faut « soumettre son exercice à une décision collégiale. Celle-ci

⁴⁸²Patrick WACHSMANN, *libertés publiques*, op. cit, p. 422

⁴⁸³ Voir arrêt de la cour suprême Américaine : *Roe v. Wade*, de 1973,

est prise par une commission tripartite composée de deux médecins, dont un désigné par la femme qui demande l'IVG, et d'une personne qualifiée, psychologue ou travailleurs social. Cette équipe pluridisciplinaire est chargée d'attester la réalité du danger couru par la mère ou par l'enfant⁴⁸⁴ ». Dans le cas d'un avortement en raison de la volonté de la femme, il faut que la femme se trouve dans un état de détresse⁴⁸⁵.

Ainsi, pour régler le cas de la pratique de l'avortement à Madagascar, on adoptera les dispositifs de l'article 350 du code pénal Belge. La femme ne commettra plus une infraction dans le cas où : «- Il est pratiqué durant le premier trimestre de la grossesse (avant la fin de la 12^e semaine de conception).

- L'état de détresse de la patiente doit être reconnu *par un médecin*.

- L'avortement doit être pratiqué par un médecin et avoir lieu *dans une structure de soins* où existe un service informant les femmes sur les alternatives possibles à l'avortement.

- *Un délai de six jours* doit être respecté entre le premier contact et le jour de l'avortement.

- La patiente doit exprimer *par écrit*, le jour de l'intervention, sa détermination à faire procéder à une IVG. Pour la période du premier trimestre de la grossesse, la loi ne prévoit pas d'autres restrictions.

- La loi prévoit *de très lourdes peines de prison* pour celui qui ferait avorter une femme contre sa volonté et des peines d'un mois à un an pour une femme qui se ferait avorter en dehors des conditions prévues.⁴⁸⁶ »

⁴⁸⁴ COLLIARD, Roseline LETTERON, *libertés publiques, op. cit.* p. 351

⁴⁸⁵ Voir la loi Veil sur l'avortement en France.

⁴⁸⁶ Institut d'étude marxiste, *l'avortement est-il un droit de la femme ?*, <http://www.marx.be/fr/content/le-droit-%C3%A0-l%E2%80%99avortement-est-il-un-droit-de-la-femme%C2%A0> consulté le 30 juillet 2017 à 10 :05

La pratique de l'IVG peut et doit se faire à Madagascar, on commence à avancer de plus en plus sur l'adoption de la politique se référant à l'avortement. Ce n'est qu'une question de temps. La politique peut tout changer.

Paragraphe 2 : les améliorations lors du prochaine mainstreaming à Madagascar

Le programme sur le genre est considéré comme étant déjà intégré dans le paysage politique à Madagascar. Les politiciens ont fait du programme sur le genre, l'un des arguments, leur permettant d'avoir la confiance du genre féminine, quant à se demander si à Madagascar, les politiciens ne parlent des droits de la femme que lorsque les élections sont proches. Pour que la politique sur le genre fonctionne vraiment il faut adopter certaines démarches.

D'une part, il faut prendre en compte de l'importance d'une véritable volonté politique dans la mise en œuvre de la politique sur l'égalité entre l'homme et la femme. D'autre part, il importe aussi de souligner qu'à côté de la volonté politique, il faut aussi allouer des budgets nécessaires relatifs au fonctionnement, à l'endroit des organes de promotion et de protection de genre à Madagascar.

A- Véritable volonté politique pour une égalité homme et femme

Le principal responsable de la promotion et protection des droits de la femme est le gouvernement. Toutes les décisions émanent de cet organe. Pour que la politique soit efficace, il en va de soi que le pouvoir exécutif décide de lutter vraiment contre la discrimination à l'encontre des femmes.

Cependant, force est de constater que l'aspect économique, sur l'influence de la femme en matière de développement, n'est pas vraiment traité dans le PANAGED. Certes, il y a une section spécifique qui traite uniquement de l'aspect économique, mais dans le cadre du projet, on se borne simplement à informer sur les rôles donné à la femme, pour qu'elles puissent participer au développement, mais on ne traite pas sur les raisons d'une telle nécessité. Par exemple, on conseille à la femme d'utiliser des méthodes contraceptives, sans pour autant leur donner les

raisons de cela. On se limite à informer seulement les bénéficiaires de l'utilisation de la contraception dans leur vie, mais on oublie que cela va aussi avoir des effets sur les autres femmes. La mauvaise manipulation de la politique de contraception constitue un frein pour le développement.

La peur de confier trop de pouvoir à la femme affecte le gouvernement Malgache⁴⁸⁷. Or, si les femmes malgaches prennent conscience de l'importance de ses pouvoirs, il y aura un bouleversement dans la conduite des affaires du pays. En effet, la femme dispose de beaucoup de ressources dans la gestion du pays si on est prêt à s'engager réellement. « Adressez-vous au sexe en apparence le plus faible. Confiez-lui le soin de la régénération des mœurs [...] Dites-leur que la patrie se repose sur elles du soin de lui former des hommes et des citoyens : qu'elle remet entre leurs mains sa plus chère espérance : que c'est d'elle que dépend la grandeur et la gloire de la race future, et vous ne serez pas trompés dans votre attente⁴⁸⁸ ». L'engagement du gouvernement lors de la signature et ratification des traités sur la lutte contre la maltraitance des femmes doit être exempt de vice, c'est-à-dire on ne doit pas signer un traité si on veut seulement avoir des points à l'échelle Internationale⁴⁸⁹, mais on signe un traité car on a vraiment un besoin de protéger le genre féminin.

B- Budgets pour les organes de protection et de promotion des droits de l'homme

Le financement des organes de protection des droits de l'homme vient des bailleurs de fonds ou de l'Etat Malgache.

En effet, les bailleurs de fonds⁴⁹⁰ appuient des projets de développement, et ensuite, cela est suivi d'un financement. Le projet de développement peut concerner la promotion des droits de la

⁴⁸⁷ Anjara RASOANAIVO, *Genderlink, les femmes à prendre en compte dans la constitution du gouvernement*, midi Madagascar, n° 9272, du mardi 18 février 2014, p.4

⁴⁸⁸ Irène THERY, Pascale BONNEMERE, *Ce que le genre fait aux personnes* in « Discours au cercle social. De l'influence des femmes sur le caractère des peuples », éditions de l'école des hautes études en sciences sociale, 2008, p. 137

⁴⁸⁹ Cela permet de faciliter l'obtention d'un fonds de la part des bailleurs de fonds.

⁴⁹⁰ Le PNUD

femme. (Par exemple : le cas de Trano Aro Zo). En principe, le financement de ce genre de projet ne rencontre pas beaucoup de problème. Les fonds seront débloqués dès que les dossiers sont complets. Mais, c'est au niveau de la gestion de fonds qu'on rencontre souvent des problèmes. La pauvreté a fait qu'il est de plus en plus difficile pour certains malgaches de respecter le critère de transparence. Or, la poursuite des projets dépend de la réussite de l'ancien projet et cela exige une bonne foi de la part des prestataires.

En ce qui concerne le financement des organes de protection par le biais de l'Etat, cela est inclus dans la loi de finance. Chaque ministère a ses propres budgets de fonctionnement. En l'espèce, le traitement des droits de la femme est rattaché au ministère de la population et de la protection sociale. Or, le budget du ministère de la population est très faible. Par exemple : en 2015, le budget du ministère de la population est de 0,33 % du budget de l'Etat.⁴⁹¹

On se demande alors sur l'importance de la protection des droits des personnes vulnérables à Madagascar. Par exemple le CNIDH, dont le budget de fonctionnement, est normalement, intégré dans la loi de finance, a fait recours à l'Union Européenne⁴⁹² (UE) pour le fonctionnement de l'organe, à cause de l'inertie du gouvernement. L'inertie du gouvernement peut résulter du fait même de l'enjeu d'établissement d'un tel comité à Madagascar, et dont le rôle est celui d'« interpellier l'Exécutif et ses démembrés sur les situations de violation des droits humains dans tout le pays ⁴⁹³ ». Certes, le CNIDH ne donne que des avis sur la résolution d'un problème des droits de l'homme à l'encontre du pouvoir exécutif. Cependant, force est de constater que, l'avis prononcé par le comité peut aussi montrer une mauvaise image du gouvernement sur la protection des droits de l'homme à Madagascar, et que le gouvernement ne

⁴⁹¹ L'Express de Madagascar, *Madagascar: Ministère de la Population - Nouveau départ avec 0,33% du budget de l'État*, <http://fr.allafrica.com/stories/201501271195.html> consulté Août 2017 à 13 : 11

⁴⁹² Madaplus, *Droit de l'homme à Madagascar : le CNIDH soutenu par l'Union Européenne*, http://www.madaplus.info/Droit-de-l-Homme-a-Madagascar-Le-CNIDH-soutenu-par-l-Union-Europeenne_a11905.html consulté Août 2017 à 13 : 10

⁴⁹³ L'express de Madagascar, *Droit de l'homme- la CNIDH étudie « Soahamamanina »*, <http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/droit-de-lhomme-la-cnidh-etudie-soahamamanina/> consulté Août 2017 à 13 : 11

veut pas exposer sur le plan international. Le Comité des Droits de l'Homme (CDH) a fait part de son crainte sur la réticence du gouvernement malgache sur le financement du CNIDH⁴⁹⁴.

Le fait de non –considérer les budgets relatifs à la protection et promotion des droits de la femme implique par ricochet que l'engagement du gouvernement sur la CEDF est vicié.

Paragraphe 3 : La conciliation entre la pratique traditionnelle et le droits des femmes : la le dina et le Moletry

Le moletry est une coutume pratiquée principalement par le peuple Tsimihety (province de Mahajanga), mais qui se présente aussi dans quelques endroits à Madagascar, à l'instar de Tsiroamandidy par exemple. Plus exactement, la « fille est « fiancée » aux termes d'un contrat l'obligeant à avoir un comportement irréprochable pendant une période de mise à l'essai d'un an. La jeune fille doit rester pendant cette période d'un an, même en cas de violences conjugales. Si un enfant naît après la première année et que le contrat a expiré, la fille – ou, lorsqu'elle est très jeune, sa mère – sera chargée d'élever l'enfant. Si la fille n'a pas été fidèle ou que l'union ne dure pas une année complète, la dot est rendue par la famille de la jeune fille. Les filles peuvent faire l'objet de contrats successifs avec le même homme ou des hommes différents. »⁴⁹⁵. Cela ressemble beaucoup à la pratique présente dans le côté Nord-Est de l'île que nous avons déjà abordé précédemment. L'analyse approfondie de la situation a démontré que la protection des droits de la femme à Madagascar requiert et réclame un nouveau système de protection : le DINA. Ce dernier est « une convention collective constituée d'un ensemble de règle coutumières et d'organisation de la société »⁴⁹⁶. Il concerne notamment le cadre de la mise en

⁴⁹⁴ L'express de Madagascar, *Droit de l'homme-Bilan négatif pour Madagascar*, <http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/droit-de-lhomme-bilan%e2%80%88negatif%e2%80%88pour%e2%80%88madagascar/> consulté Août 2017 à 13 : 09

⁴⁹⁵ Rapport Contribution d'ECPAT France sur le suivi de la situation de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

⁴⁹⁶ Andry RIALINTSALAMA, *Légifération – La loi sur le Dina amendée*, L'express de Madagascar, publié le 24 mai 2017

place d'une sécurité au sein d'une circonscription donnée, et ce, tout en étant en accord avec « les dispositions légales »⁴⁹⁷.

On va alors essayer de mettre en relief les grandes lignes composants le dina sur le molety et surtout de soulever les problèmes juridique résultant de la pratique de cette tradition, notamment à l'égard des jeunes filles.

A- Les dispositions de la loi 2001-004 sur la pratique du Dina

Considérant que le dina est une convention qui empiète sur la liberté et la vie privée d'une personne, il peut alors être dangereux dans le cas où il y aurait un dérive de la part des organes qui le dictent.

1- La notion du Dina

L'application du système du dina varie en fonction de la circonscription géographique et administrative dans lequel il se trouve.

Etant donné que le dina est un « mécanisme de justice traditionnelle »⁴⁹⁸, c'est est une convention adoptée par la majorité des personnes majeure se trouvant dans un village. Dans le cas où on l'applique dans un espace plus grand qu'un seul village, par exemple dans le cadre d'une commune, il est adopté et voté par la majorité des personnes qui est censée représenter chaque village se trouvant dans la commune. Tandis-qu' au niveau d'une région, le dina est adopté par le biais des représentants de chaque commune. Cela reflète la volonté selon laquelle, les règles de conduites applicable au niveau d'une société seraient issues de la volonté réelle de cette société.

⁴⁹⁷ Garry Fabrice RANAIVOSON, *Sécurité – les « Dina » en passe de législation*, l'express de Madagascar, publié le 8 septembre 2017

⁴⁹⁸ Rapport, *étude sur les dysfonctionnements de la chaîne pénale malagasy*, Programme des Nations Unies pour le Développement, Octobre 2014, p. 27

Généralement liée à la réglementation des « dahalo »⁴⁹⁹, il recouvre aussi différents domaines d'action. Tel est le cas pour la protection de l'environnement par exemple.

Toutefois, pour qu'il n'y ait pas de dérive de la part de certaines personnes, disposant d'une volonté malsaine de nuire à autrui, le dina ne devient exécutoire qu'après l'accord du président du tribunal judiciaire se trouvant dans la localité concernée. Jusqu'à maintenant, à Madagascar, le dina reste encore « le droit le mieux adapté aux mentalités traditionnelles. »⁵⁰⁰. Par ailleurs le code pénal dispose que la convention de fokonolona, doit être « régulièrement approuvées »⁵⁰¹. Certes, le dina provient de la volonté du peuple, mais cela doit toujours avoir l'aval du tribunal, c'est-à-dire par le biais d'une homologation du tribunal⁵⁰².

Le Dina édicte le comportement des personnes au sein d'une préfecture concernée, la violation du dina engendre la mise en œuvre du vonodina⁵⁰³ pour opprimer toute comportement pouvant provoquer un trouble à l'ordre public. Le comité exécutif du dina est alors chargé de recevoir les requêtes sur la violation du dina. Toutefois, si l'une des parties se sent lésé par les décisions du comité, la personne en question peut faire un recours⁵⁰⁴ devant le tribunal judiciaire compétent.

⁴⁹⁹ Traduction français : voleur de zébus dans la campagne

⁵⁰⁰ Rapport, *étude sur les dysfonctionnements de la chaîne pénale malagasy*, op cit

⁵⁰¹ Voir art 472 alinéas 7 du code pénal Malgache publié au Journal Officiel n° 240 du 7 septembre 1962, mis à jour au 31 mars 2005

⁵⁰² Voir Art 7 de la loi 2001-004 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique (*J.O. n° 2746 du 19.11.2001, p. 3047*)

⁵⁰³ Une réparation en nature ou pécuniaire à l'encontre de la personne victime ou des membres du fokontany qui a subi une violation du Dina

⁵⁰⁴ ⁵⁰⁴ Voir Art 22 de la loi 2001-004 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique (*J.O. n° 2746 du 19.11.2001, p. 3047*)

2- Caractère général et obligatoire du Dina :

Le non-respect de la loi conduit à une sanction de la part du pouvoir Etatique. Elle coordonne et organise les « relations entre les hommes »⁵⁰⁵ au sein de la société. Pour que la loi soit effectif, il faut qu'elle soit la même pour tous⁵⁰⁶, cela signifie que chaque personnes qui vivent dans une circonscription donnée seront régies par la même loi, que cette loi autorise ou interdit.

Cependant, certaine loi ne concernent que certains particulier, qui est défini par la loi. Par exemple la loi 2003-044 portant code du travail⁵⁰⁷ par exemple, ne concerne pas les fonctionnaires de l'Etat mais seulement les travailleurs issues du secteur privé. La loi c'est la manifestation de la volonté générale. Mais il faut procéder à une promulgation, afin qu'une loi acquiert une force obligatoire.

En tant que règle de droit, le dina est aussi une convention sociale et il s'applique au sein d'un village, et toute personne qui ne se conforme pas aux conventions de fokonolona sera sanctionnée par le code pénal⁵⁰⁸. Contrairement à la loi, ce n'est pas le parlement qui effectue son élaboration et ses conditions d'application mais les villageois directement, avec une intervention du comité exécutif du dina⁵⁰⁹. Cette convention doit – être homologuée avant d'entrée en vigueur. C'est cette homologation qui donne force exécutoire⁵¹⁰ au dina.

⁵⁰⁵ Jean Carbonnier, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10e éd., LGDJ, 2001, p. 21.

⁵⁰⁶ Voir art 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen

⁵⁰⁷ Voir J.O n° 2956 du 21 février 2005

⁵⁰⁸ Voir Art 472 alinéa 7 du code pénal, op.cit ,

⁵⁰⁹ Voir Art 15 de la loi 2001-004 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique (*J.O. n° 2746 du 19.11.2001, p. 3047*)

⁵¹⁰ Voir Art 7 de la loi 2001-004 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique (*J.O. n° 2746 du 19.11.2001, p. 3047*)

B- Le dina « moletry »

Le mot moletry vient de deux mots : « moly » et « hetra » qui veut dire respectivement, « revenir » et « taxes ». Il s'agit pour une fille de revenir après avoir habité avec un homme⁵¹¹, en échangeant par un bœuf. Une fois l'accord conclue, on fait le « ravin-kariana »⁵¹² pour sceller l'accord faite entre les deux parties. Dans le cas où ils se séparent après la période d'un an, la femme peut partir avec le « valizy mena » en portant avec elle les bijoux.

Le « dina moletry » est un nouveau formule qu'on va essayer de mettre en place au niveau de quelques circonscriptions à Madagascar. Ce concept est issu de l'observation et étude que j'ai pu faire pour la réalisation de ce travail cela signifie que le terme même du dina « moletry » est un terme issu de mon propre perception et qui est d'ailleurs ici le résultat, sous forme de recommandation, du recherche qu'on a l'occasion de faire.

Le constat est que dans certaines sociétés, des traditions vont à l'encontre des droits de la femme, et qu'un dina s'imposerait de plein droit, tel est le cas non seulement dans la circonscription d'Antsahavalanina et d'Andrafaikona mais aussi dans quelques circonscriptions pratiquant la tradition Tsimihety.

1- Le contexte du « moletry »

C'est un phénomène qui concerne aussi bien les personnes majeurs que les mineurs et qui continue de s'appliquer dans certaines régions à Madagascar jusqu' à maintenant. « Les parents d'un garçon (habituellement aux alentours de 15 ans) recherchent une épouse pour leur fils (parfois des fillettes de 12 ans), suite à cela, les parents des deux enfants organisent le mariage. Les parents passent un accord par écrit dont la validité dure un an, renouvelable une fois, s'ils veulent prolonger. Si un enfant est né après la première année et que le contrat de mariage a expiré, la fille-ou, si elle est très jeune, sa mère-aura la charge d'élever l'enfant. Si la fille a été infidèle ou si le mariage se rompt avant la première année, les parents retournent la dot, sans aucun préjudice pour aucun des deux côtés. L'épouse doit rester pendant la période d'un an du

⁵¹¹ D'après l'entretien fait auprès de Chef fokontany, la réunion de deux personnes de même sexe est encore interdite dans cette pratique.

⁵¹² Paiement d'argent, auprès des parents de la femme, avant que son mari l'amène vivre chez lui.

contrat, même en cas de violence conjugale, auquel cas les parents de la fille reçoivent davantage d'argent ou de bijoux. »⁵¹³. Il s'agit d'un marchandage d'être humain, mais sous une forme de prostitution déguisée, qui est réprimé par le code pénal⁵¹⁴. L'implantation des droits de la femme au sein des fokontany (que nous avons déjà abordés au-dessus) est très importante du fait que « dès qu'on touche au droit des femmes, on touche au cœur de la société »⁵¹⁵. L'application du dina est alors l'un des alternatives permettant d'organiser la vie au sein de la société, afin de pouvoir concilier le droit et la tradition.

Le concept consiste à concilier les pratiques traditionnelles avec les droits relatifs au droit de la femme. Cela signifie qu'il faut prendre en considération les aspects culturels et traditionnels qui se trouvent déjà dans la zone d'intervention. Contrairement à la loi qui a parfois un aspect global⁵¹⁶, le dina quant à lui s'avère être spécifique pour un seul zone.

Considérant que la pratique du molety est très ancrée dans la tradition Tsimihety⁵¹⁷, interdire directement la pratique peut être contre-productive si on ne met pas en place une solution qui correspond à l'aspiration des pratiquants, mais qui respecte le droit de l'homme.

2- Le principe directeur du Dina molety

La mise en œuvre du Dina molety nécessite des moyens non seulement juridiques mais aussi financiers. Toutefois, on va se focaliser uniquement sur l'aspect juridique de la mise en application du dina molety dans la circonscription de Tsiroamandidy, ou dans les autres circonscriptions qui pratiquent cette tradition. En tant que dina, le dina molety se doit aussi

⁵¹³ Rapport Country Reports on Human Rights Practices, Madagascar, 2016

⁵¹⁴ Voir Art 334 du code pénal du 17 juin 1972 mis à jour le 31 mars 2005

⁵¹⁵ Cécile MANCIAUX, *Droits des femmes : une si longue liste de violations*, www.jeuneafrique.com, publié le 08 mars 2010

⁵¹⁶ Cf : praticable à l'ensemble du territoire national

⁵¹⁷ On peut voir la présence de certaines tribus aussi dans la partie de Tsiroamandidy

d'être contraignant et obligatoire pour permettre aux filles et femmes victimes d' « obtenir le respect de leurs droits et de leurs intérêts.»⁵¹⁸

Considérant que l'âge matrimoniale est de dix-huit ans (18 ans)⁵¹⁹ et qu'à la demande des parents, le président du tribunal peut autoriser le mariage avant cet âge sus-indiqué en cas de circonstance grave.

Considérant que le *moletry* est un accord de volonté des parents de faire unir une fille et un garçon, sans prendre en considération l'âge de la fille et qu'en aucun cas, aucune circonstance, considérée comme étant grave ne se produit pas encore⁵²⁰. C'est durant la première année du contrat d'union que la fille se trouve être enceinte et si l'accord est rompu après l'expiration du délai, la fille retourne vivre avec ses parents et élève seul l'enfant. Dans le cas où la fille a été infidèle durant l'union, le mariage pourrait être rompu à la demande de la famille du garçon. Ce qui n'est pas le cas pour la fille, qui est encouragée même par sa famille à supporter cette violence conjugale pour que les parents de la fille obtiennent plus d'argent⁵²¹. La fille ne dispose souvent pas son libre arbitre qu'à partir de l'âge de 18 ans.

Considérant qu'après la fin de la première année du contrat de mariage, les parents de la fille changent de co-contractant et optent pour une nouvelle union de mariage avec une autre famille, sans prendre en considération le consentement de la fille.

Considérant que les deux parents violent la disposition de l'article 3 de la loi 2007-002 de la loi relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, ce qui signifie que cette pratique est réprimée par la loi. Toutefois, étant donné que le peuple Tsimihety applique déjà cette tradition avant même la codification des lois dans des textes écrits, faire une rupture directe avec cette pratique remet en cause même l'identité culturelle des peuples Tsimihety et l'Etat doit assurer la

⁵¹⁸ Rémy CABRILLAC, *introduction générale au droit*, 9e édition, Dalloz, Paris, 2011, p.232

⁵¹⁹ Art 3 de la loi 2007-022 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux (J.O n° 3 163 du 28/01/08, p. 131)

⁵²⁰ Le garçon et la fille n'établissent pas une relation conjugale qu'après l'accord des parents.

⁵²¹ Rapport Country Reports on Human Rights Practices, Madagascar, op.cit,

« protection de la famille pour son libre épanouissement »⁵²² . Pour assurer un équilibre entre la pratique traditionnelle et la loi, le dina moetry limite l'âge matrimonial de la fille à 17ans. L'accord ne se peut se renouveler qu'avec le consentement⁵²³ et volonté réelle de la fille qui sera alors âgé de 18 ans lors du renouvellement. Faire intégrer cette nouvelle pratique, dans un dina, est alors un moyen, non seulement, de permettre de limiter à un seul accord⁵²⁴ mais surtout de permettre d'obtenir le consentement de la femme sans qu'elle soit confrontée aux regards indifférents de sa famille.

En ce qui concerne l'infidélité, le garçon et la fille seraient traités sur le même pied d'égalité, sans « aucune discrimination fondée sur le sexe »⁵²⁵, ce qui signifie que, lorsque le mari est infidèle, la femme peut interrompre le délai contracté auparavant et repartir avec le « valizy mena ».

Ceci étant, si on considère que le moetry est un mariage traditionnel, et qu'un mariage peut « être célébré suivant les traditions »⁵²⁶ et que le moetry est alors un mariage légal : on se questionne quand même si durant la période la période prévues pour le moetry, la femme dispose aussi le droit de misintaka.

Considérant que le moetry est un mariage légal, sa dissolution impliquera aussi l'intervention du tribunal, mais ce ne serait plus un simple accord entre les parties. Ainsi, les parents de la fille ne peuvent plus exploiter sa fille en changeant tout le temps du moetry.

⁵²² Voir Art 21 de la constitution Malagasy, op.cit,

⁵²³ Le consentement est souvent obtenu suite à la procédure de menace d'exclusion de la famille au cas où la jeune femme ne respecte pas la volonté de ses parents.

⁵²⁴ Cf : la période d'un accord dure une année

⁵²⁵ Voir Art 6 alinéas 2 de la constitution Malagasy, op.cit

⁵²⁶ Art 29 de la loi 2007-022 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, op.cit,

CONCLUSION

L'enjeu des droits de la femme constitue un véritable défi pour le gouvernement malgache. On a mis en place des programmes sur le genre appliqués à Madagascar permettent de protéger l'intérêt de la femme, la mise en application, stricto sensu, des droits de la femme n'est pas toujours en parfaite adéquation aux cultures de quelques circonscriptions à Madagascar. L'idée d'une prise de conscience de l'Etat Malgache, sur la nécessité de protéger les droits de la femme se concrétise à partir de la CEDF.

Vu l'ampleur de la situation concernant la protection des droits de l'homme, il semble que « les déclarations « ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil » et que la pérennité des grands textes n'est jamais à elle seule une garantie de la survie des droits.⁵²⁷». Dorénavant avec la ratification de la CEDF, Madagascar est entré dans une nouvelle ère en matière de genre. Cette dernière est considérée comme l'un des premiers textes ayant permis d'ouvrir la porte en matière de la protection des droits de la femme à Madagascar.

Considérant que la notion de variabilité sur l'effectivité des droits de la femme n'est pas une exception mais devenue un principe à Madagascar. Certaines régions à Madagascar ont déjà acquis une certaine progression en matière de droit de la femme et il y en a même qui s'aventure à dire qu'en matière de politique sur le genre, l'égalité du genre est déjà une réalité⁵²⁸. Mais force est d'observer que l'épanouissement de la femme au sein de la société Malgache reste encore aujourd'hui un sujet à débattre tant pour les sociologues mais surtout pour les juristes. On se perd sur l'éternel concept, selon lequel, si c'est le droit qui doit s'adapter à la culture ou si c'est la culture qui doit s'adapter au droit. D'ailleurs, la progression maigre⁵²⁹ de la mise en place d'un droit de la femme véritable à Madagascar témoigne de cette difficulté d'application des droits de la femme.

⁵²⁷ Rémy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE, Thierry REVET, *libertés et droits fondamentaux*, op.cit, p. 24

⁵²⁸ ANASTASE, *l'égalité du genre déjà une réalité à Ambositra*, MIDI Madagasikara, n°9292 du 13.Mars 2014, p. 14

⁵²⁹ Pour ne pas dire inertie

Selon les constats, « il s'agit d'une problématique extrêmement complexe ⁵³⁰ » dans laquelle vivent les femmes malgaches. Est-ce que la réalité sur le droit de la femme malgache se caractérise par une vulnérabilité d'application des droits de la femme à Madagascar ? Quant à se demander si la loi est pour ou contre l'intérêt réel de la femme à Madagascar, dans quelle mesure la loi protège la femme et dans quelle mesure la loi met en péril la volonté de la femme malgache. Toujours dans le même ordre d'idée, on se demande ainsi si on peut « faire de la bonne législation avec seulement de bons sentiments ?⁵³¹ ». Autant de questions qui se posent sur l'effectivité des droits de la femme à Madagascar.

Cela dit, il faut admettre que les programmes, visant à la protection et à la promotion des droits de la femme, qui se sont intervenus à Madagascar ont apporté une nouvelle vision dans la perception des droits la femme. Toutefois, les réformes entreprises, dans le cadre du projet sur l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme, n'arrivent pas encore à répondre au problème d'effectivité et d'efficacité des droits de la femme. Les plans « s'effectuent souvent selon la technique du grignotage⁵³² ». On élabore un plan sans que cela ait vraiment un impact sur les femmes. Les programmes sont parfois rédigés, et ce, sans pouvoir refléter toujours l'intérêt de la femme malgaches. D'où la question : est-ce qu'il faut avoir un gouvernement de femme pour pouvoir penser vraiment aux femmes ?

Quant à la place de la femme dans la société, elle commence à avoir de l'influence au sein de la société. La culture malgache considère que l'homme ne peut pas vivre sans une femme. La femme est comme une « plante d'aloès poussant sur un roche, elle orne le lieu où elle se trouve⁵³³ ». Mais, la pauvreté a fait que l'on est devenu une société individualiste, chacun pour soi. Le sens d'altruisme commence à devenir une qualité rare. Cette nouvelle tendance risque de mettre en péril l'intérêt de la femme malgache. Les traditions ne peuvent plus à elles seules protéger la femme malgache, il faut appliquer les droits octroyés à la femme. Comment le droit

⁵³⁰ Guy HAARSCHER, op.cit. p. 12

⁵³¹ Rémy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE, Thierry REVET, *libertés et droits fondamentaux*, op.cit., p. 185

⁵³² Patrick WACHSMANN, *libertés publiques*, op. cit, p 687

⁵³³ J.A. HOULDER, *Ohabolana ou proverbes malgaches*, imprimerie luthérienne, Antananarivo, 1960, p. 106

peut-il « identifier et analyser ⁵³⁴ » les intérêts de la femme ? En plus, le fait d'avoir hérité les droits français, et ce, sans avoir eu le temps de créer un droit version malgache complique la stratégie d'adaptation des plans de la protection des femmes.

Ainsi, pour que la femme malgache puisse jouir pleinement de ses droits et que le droit de la femme soit effectif, il faut que ce droit prenne en compte les valeurs malgache inculquées et produire un droit reflétant les concepts et traditions malgaches.

Actuellement, on commence à s'orienter vers cette conception des droits version malgache⁵³⁵. Cependant, force est de constater que des mesures restent encore à entreprendre en matière de droits la femme pour que ces derniers soient respectés. Pour que le droit de la femme ne reste pas simplement dans le cadre d'un projet, il faut qu'il y ait une « mise en œuvre de ces engagements par l'Etat.⁵³⁶ »

⁵³⁴ Irène THERY, Pascale BONNEMERE, *Ce que le genre fait aux personnes* op. cit, p.318

⁵³⁵ A l'instar de la loi 2007-022, relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, du 20/ 08/07 (J.O. n° 3 163 du 28/01/08, p. 131)

⁵³⁶ Arlette GAUTIER, *Genre et biopolitique l'enjeu de la liberté*, op. cit. , p.174

Annexe 1

Questions lors des entrevues avec des responsables administrative/association

Questions	réponse positive	réponse négative
1- Quel est votre nom et prénoms ? Quel poste vous détenez ?		
2- Généralement, comment décririez-vous la situation de la femme dans votre circonscription (sur le plan économique, social, juridique, éducatif) ?		
3- Pensez-vous que le mari (l'homme) est considéré comme la seule personne qui décide sur la gestion de la famille dans votre région ?		
4- Selon-vous que faut-il créer programme pour les femmes, à Madagascar ? quelles en est les raisons ?		
5- Selon vous, le gouvernement a-t-il déjà mis en place des politiques ou programmes favorisant la protection de la femme ? Quelles en sont les grandes lignes ?		
6- Selon vous, qu'est-ce que le droit inhérent à la femme? Exemple ?		
7 - Comment qualifiez- vous l'effectivité du droit de la femme dans votre circonscription ?		
8- Quels sont les obstacles sur la mise en place d'un droit de la femme		
9- Selon vous, le gouvernement favorise-t-il l'égalité des droits entre l'homme et la femme ? Pourquoi ? Pouvez-vous		

donner des exemples ?		
10- Que proposeriez-vous pour surmonter les difficultés sur l'applicabilité des droits des femmes dans votre circonscription ?		
11- Pensez-vous qu'il y a un droit de la femme à Madagascar ?		

Annexe 2

Questions lors des entrevues avec les femmes dans les communautés

Questionnaires	réponses
1-Quel est votre nom et prénoms	
2-Vous avez combien d'enfant ? Si oui, quel âge ? Combien continue encore les études ? Quel est le niveau d'étude de l'ainée ?	
3-Vous êtes mariées ou en concubinage ?	
3- Quel est votre travail ? Est-ce que votre travail arrive à subvenir à vos besoins ?	
4- Considérez-vous avoir déjà subi de la maltraitance dans votre famille ? Quel est selon vous son origine ?	
8- Qu'en pensez-vous de la prostitution dans votre circonscription ?	
9- Qu'est – ce qu'on peut faire pour protéger les femmes au niveau de votre circonscription ?	

Bibliographie

Ouvrages généraux :

- GAUTIER Arlette, *Genre et biopolitique l'enjeu de la liberté*, l'Harmattan, Paris, 2012,
- MEDOUX Irma Julienne Angue, DJOSSOU Arianne, KINDO Aiddata Soumana, *Plaidoyer pour l'égalité des femmes, la parité du jugement*, l'Harmattan, Paris, 2011
- MILEWISKI Françoise, PERIVIER Hélène, *les discriminations entre les femmes et les hommes*, Sciences po. Les presses, Paris, 2011,
- VASAK Karl, *les dimensions Internationales de droit de l'homme*, Snoeck-Ducaju & Fils, Paris, 1978
- WACHSMANN Patrick, *libertés publiques*, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2009,

Ouvrages spécifiques :

- AFFICHARD J. ET FOUCAULD J-B. (1991) *Justice sociale et inégalités*, Paris, Revue Esprit.
- BEM (S.), *the Lenses of Gender: Transforming the Debate on Sexual Inequality*, New Haven (Conn.), Yale University Press, 1993.
- BERTHELOT J.-M. (1990) *L'intelligence du social*, Paris, PUF.
- BINION (G.), « Human rights: A Feminist Perspective », *Human Rights Quarterly*, 17 (3), 1995, p. 509-526.
- BOIVIN (M.), « Les acquis du féminisme en droit : reconceptualisation de la représentation des femmes et de leur place dans la société américaine », *Cahiers du droit*, 36 (1), 1995, p. 27-59.
- BOKOKO E. B. (2011) *La femme gabonaise en question* par, afrikibouge.com/publications/.

- BOLTANSKI (L.) et CHIAPELLO (E.), *Le Nouvel Esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 1999.
- BORGETTO (M.), « Egalité, différenciation et discrimination : ce que dit le droit », *Informations sociales*, 148, avril 2008, p. 8 – 17.
- BOSSUYT (M.) *Prévention de la discrimination. La notion d'action positive et son application pratique*, Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, New York (N.Y.), Commission des droits de l'homme/ONU, 21 février 2002.
- BREMS (E.), « Enemies or Allies? Feminism and Cultural Relativism as Dissident Voices in Human Rights Discourse », dans Bert B. Lockwood (ed.), *Women's Rights – A Human Rights Quarterly Reader*, Baltimore (Md), John Hopkins University Press, 2006, p. 101 – 129.
- BRUYNE de, et al (1974) *Dynamique de la recherche en sciences sociales* Paris, PUF.
- BUNCH (C.), « Women's Rights as Human Rights : Toward a Re-Vision of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, 12 (4), 1990, p. 486- 498.
- DARRE J-P. (1999) *La production de connaissance pour l'action. Argument contre le racisme de l'intelligence*, Paris, Maison des Sciences de l'homme.
- DJOSSOU A. (1994) : « Femmes, Hommes et Féministes à la Barre » in *Les Femmes et la Société Nouvelle. Revue philosophiques*, Vol. XXI, N. 2, Montréal.
- DJOSSOU A. (1994) « Idéal de la socialisation de l'homme et réalité de la condition masculine : les enjeux d'un débat actuel » in BOUCHARD G. *Regards sur l'Homme, la masculinité et leurs théorisations*, Les cahiers du GRAD, Québec, Université Laval.
- DJOSSOU A. (1997) *Promotion de la Femme au Bénin, Livre Blanc*, Cotonou, FES, Cotonou, COPEF.
- DJOSSOU A. (2007) « La différence des sexes a-t-elle un fondement rationnel ? » in *La rationalité une ou plurielle*, Dakar : CODESRIA.

- DJOSSOU A. (2007) *Promotion de la Femme au Bénin*, Livre Blanc, Cotonou : FES, Cotonou, COPEF .
- DJOSSOU A. (2009) « Cultures africaines et maternité : sur quelques mythes fondateurs en pays nago » in *L'ancien et le Nouveau. La production de savoir dans l'Afrique d'aujourd'hui*, Porto-Novo : Minute/ CAHE.
- DURU-BELLAT M. (2002) *Les inégalités sociales à l'école. Genèse et mythes*, Paris, Alcan.
- EISENSTEIN (H.), « A Dangerous Liaison ? Feminism and Corporate Globalization », *Science and Society*, 69 (3), 2005, p. 487-518.
- FAUCONNET P. (1928) *La responsabilité. Etude de sociologie*, Paris, Alcan.
- FOE N. (2008) *Le Post-modernisme et le nouvel esprit du capitalisme sur une philosophie globale d'Empire*, Dakar, CODESRIA .
- FOGOU A. (2008) *Le statut de la femme dans « Les principes de la philosophie u droit » de Hegel : entre égalité et différence* in *Genre, inégalités et religion*, Dakar, Ed. Agence Française pour la Francophonie.
- FRAISSE G. (1989) *Muse de la raison, démocratie et exclusion des femmes en France*, Paris, Alinéa.
- FRAISSE G. (1992) *La raison des femmes*, Paris, Plon.
- FRAISSE G. (1996) *La différence des sexes*, Paris, PUF.
- FRAISSE G. (2001) *La controverse des sexes*, Paris, PUF.
- FRASER (N.), « After the Family Wage: A Postindustrial Thought Experiment », dans Nancy Fraser (ed.), *Justice Interruptus: Critical Reflections on the Postsocialist Condition*, Londres, Routledge, 1997.
- FRASER (N.), « Feminism, Capitalism, and the Cunning of History », *New Left Review*, 56, 2009, p. 97-117.
- FRASER (N.), « Women, Welfare, and the Politics of Need Interpretation » et « Struggle over Needs: Outline of a Socialist-Feminist Critical Theory of Late-Capitalist Political

Culture », dans Nancy Fraser (ed.), *Unruly Practices: Power, Discourse and Gender in Contemporary Social Theory*, Minneapolis (Minn.), University of Minnesota Press, 1989.

- FRASER (N.), 2003, « Social Justice in the Age of Identity Politics: Redistribution, Recognition and Participation », dans Nancy Fraser et Axel Honnet (eds), *Redistribution or Recognition? A Political-Philosophical Exchange*, Londres, Verso.
- FRASER (N.), 2005, *Qu'est-ce que la justice sociale? Reconnaissance et redistribution*, édition établie et introduite par Estelle Ferrarese, Paris, La Découverte.
- FRASER (N.), 2008, « Reframing Justice in a Globalizing World », dans Nancy Fraser, *Scales of Justice : Reimagining Political Space in a Globalizing World*, New York (N.Y.), Colombia University Press et Cambridge UK, Polity Press.
- FRIEDAN B. (1964) *La femme mystifiée*, Paris, Gonthier.
- GAUDET, J. d'A. et C. LAPOINTE (2004). *Oui à l'équité : réflexion et outils pédagogique*, Moncton, NB, Editions de la Francophonie.
- GHILARDUCCI (T.) et LEE (M.), « Female Dual Labour Markets and Employee Benefits », *Scottish Journal of Political Economy*, 52 (1), février 2005, p. 18-37.
- GOUVERNEMENT DU QUEBEC (2005). *Loi sur l'instruction publique*, article 96.12, Québec, Editeur officiel, p. 29.
- GRAWITZ M. (2001) *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz.
- HAARSCHEER Guy (1993) *Philosophie des droits de l'homme*, Belgique, éditions de l'Université de Bruxelles
- HOUINSA D. et al (2008) *Femme du Bénin au cœur de la dynamique u changement social*, Livre Blanc Cotonou, FES, Cotonou, COPEF.
- IMAM A. et al (2004) *Sexe, genre et société. Engendrer les sciences sociales africaines* Paris & Dakar, Karthala & CODESRIA.
- IRIGARAY L. (1977) *Ce sexe qui n'en est pas un*, Paris, Minuit.

- IRIGARAY L. (1985) *Parler n'est jamais neutre*, Paris, Minit.
- IRIGARAY L. (1987) *Ethique de la différence sexuelle*, Paris, Minit.
- IRIGARAY L. (1989) *Le temps de la différence*, Paris, LGF.
- IVEKOVIC R. (1998) *Le faux langage du vrai sacrifice* in *Guérir de la guerre et juger la paix*, (éds. R. Ivekovic et J. Poulain), Paris, L' Harmattan.
- JUAN S. (1999) *Méthodes de recherches en sciences sociales humaines : Exploration critique des techniques*, Paris, PUF.
- LAFORTUNE, L. (1986). « Mary, Sofya, Emmy, mathématiciennes de l'histoire », dans L. Lafortune (dir.), *Femmes et mathématique*, Montréal, Les éditions du Remue-ménage, p. 57-99.
- LAFORTUNE, L. (2003). « Réflexion sur une pédagogie de la mixité pour la réussite des filles comme des garçons en mathématiques », dans L. Lafortune et C. Solar (dir.), *Femmes et maths, sciences et technos*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 253-258.
- LAFORTUNE, L. (2006a). *Piloter un changement en éducation. Leadership pédagogique et accompagnement*, Conférence prononcée lors d'une rencontre nationale u ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'intention des gestionnaires.<documents/educationquebec.qc.ca/gestionnaires. Utilisateur : animation : mot de passe : rouge55> , consulté le 12 janvier 2007.
- LAFORTUNE, L. (2006b). « S'ouvrir à la diversité des élèves : vers une équité sociopédagogique », Québec français, 142, p 86-88.
- LAFORTUNE, L. (2006c). « Vers une équité sociopédagogique : des élèves dans une collectivité », ans P.-A. Doudin et L. Lafortune (dir.), *Intervenir auprès d'élèves ayant des besoins particuliers : la formation à l'enseignement*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 205-223.
- LAFORTUNE, L. (2006d). « Leadership pédagogique dans le contexte d'un renouveau : compétences et programme de formation », *Le point en administration scolaire*, Québec, 8(3), p. 10-14.

- LAFORTUNE, L., C. SOLAR (2003). « L'utilisation des technologies en mathématiques et en sciences : réaction des filles et des garçons au cégep », dans L. Lafortune et C. Solar (dir.), *Femmes et maths, sciences et technos*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 43-100.
- LAFORTUNE, L., S. OUELLET, C. LEBEL et D. MARTIN (2008). *Réfléchir pour évaluer des compétences professionnelles en enseignement*, Québec, Presses de l'Université du Québec.
- LALANDE A. (1926) *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF.
- LANGLOIS, L. (2002). « Un leadership éthique : utopie ou nécessité ? », dans L. Langlois et C. Lapointe (dir.), *Le leadership en éducation*, Montréal, Chenelière-McGraw Hill.
- LANGLOIS, L. et C. LAPOINTE (2002). *Le leadership en éducation*, Montréal, Chenelière-McGraw-Hill.
- LYOTAR J.-F. (1979) *La condition postmoderne*, Paris, Minuit.
- LYOTAR J.-F. (1979) (1984) *Tombeau de l'intellectuel et autres papiers*, Paris, Galilée.
- MINISTERE DE L'EDUCATION ET DU LOISIR ET DU SPORT- MELS (2006). *Programme de formation de l'école québécoise. Enseignement secondaire, 2^e cycle*, Québec, Gouvernement du Québec.
- MARCUSE H. (1968) *L'homme unidimensionnel*, Paris, Minuit.
- MILLET K. (1971) *La politique du mâle*, Paris, Stock.
- MINISTERE DE L'EDUCATION DU QUEBEC – MEQ (2001). *Programme de formation de l'école québécoise : Education préscolaire, enseignement primaire*, Québec, Gouvernement du Québec.
- MINISTERE DE L'EDUCATION DU QUEBEC – MEQ (2004). *Programme de formation de l'école québécoise. Enseignement secondaire, 1^{er} cycle*, Québec, Gouvernement du Québec.
- MOTTINI-C. E. (1978) *Ontologie spécifiquement féminine. Vers une Philosophie différentielle*, Paris, Vrin.

- OCDE/CAD (1998) : *Lignes directrices du CAD pour l'égalité homme-femme et le renforcement du pouvoir des femmes dans le cadre de la coopération pour le développement*, OCDE.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, « Avant-propos », *Revue internationale du travail*, 142 (4), 2003.
- QUIVY R. ET VAN CAMPENHOUDT L. (1995) *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod.
- RAWLS J. (1987) : *Théorie de la justice*, Paris, Seuil.
- RAWLS J. (1993) : *Démocratie et justice*, Paris, Seuil.
- REICH C. (1971) *Le regain américain*, Paris, Laffont.
- SAINT-GERMAIN, M. (2002). « Le leadership constructiviste : une solution au paradoxe de l'individualité et de la normalisation », dans L. Langlois et C. Lapointe (dir.), *Le leadership en éducation*, Montréal, Chenelière-McGraw-Hill, p.113-151.
- SERGIOVANNI, T.J. (1994). « Organizations or communities? Changing the metaphor changes the theory », *Educational Administration Quarterly*, 30 -2), mai, p. 214-226.
- SERGIOVANNI, T.J. (1999a). « Refocusing leadership to build community », *High School Magazine*, 7(1), septembre, p. 10-15.
- SERGIOVANNI, T.J. (1999b). *Building Community in Schools*, San Francisco, Jossey-Bass.
- SERGIOVANNI, T.J. (2000). « Standards and the lifeworld of leadership », *School Administrator*, 57(8), septembre, p. 6-12.
- SEVIGN, J. et DESCHENES (2007). *Evolution des effectifs étudiants universitaires au Québec 1999 à 2005-ensemble des secteurs. Analyse des données du MELS*, www.affestim.org/documents/stats99-05.pdf, consulté le 24 février 2007.
- TOUSIGNANT, J. (1999). *Séminaire de réflexion portant sur la situation de la mathématique, de la science et de la technologie au Québec*, Document préparatoire pour une rencontre, Québec, Gouvernement du Québec.

- VAN NIEUWENHUYSE, H., F. DESCARRIES et C. DESCHENES (2003). « Mères et ingénieure à la fois », dans L. Lafortune et C. Solar (dir.), *Femmes et maths, sciences et technos*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 147-163.

Articles de journal :

- NIR, *gent féminine manque d'implication*, La Gazette.dgi, lundi 3 février 2014, p.7
- Anjara RASOANAIVO, *Egalité du genre, un progrès pour tous*, MIDI de Madagasikara , n°9289, du lundi 10 mars 2014
- ANASTASE, *l'égalité du genre déjà une réalité à Ambositra*, MIDI madagasikara, n°9292 du 13.03.14, p. 14
- la gazette .dgi. n° 3305, le mercredi 28 février 2014, p.7
- : Hanitra R., *Envoie de travailleurs malgaches à l'étranger : levée de l'interdiction envisageable si et seulement si...*, Midi Madagasikara, 6 juin 2014
- d'Arnaud R *travailleurs malgaches en Arabie Saoudite : la dépouille mortelle de Solange Toraka Razafindrasoa rapatriée*, Midi Madagasikara, Publié le 17 mars 2014
- Fahranarison, *Violence basée sur le genre, 50%des femmes sont battues par leur conjoint*, les nouvelles, n°3024, p.5
- Mbolatiana RAVELOARIMISA , *les femmes au pouvoir*, l'express de Madagascar, n°5758,p.8

Rapport

- Rapport de l'Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le développement à Madagascar(ENSOMD), *Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes* ,2012-2013
- Rapport EISA, *Prise en compte de l'égalité Hommes-Femmes dans le processus législative à Madagascar*, 2004

- Rapport de l'organisation International pour les migrations (OIM) sur l'état des lieux sur la traite des personnes à Madagascar, 2015
- Rapport de la QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES
Beijing, 4-15 septembre 1995
- INSTAT, Enquête nationale sur le suivi des indicateurs des objectifs pour le développement : promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Antananarivo, 2014
- Rapport sur le SUIVI DES OBJECTIFS DU MILLENAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT à MADAGASCAR, 2004

Thèses :

- BRIÈRE Sophie, Thèse de doctorat: *La progression des femmes dans des postes de direction dans l'administration publique en Tunisie et au Maroc*, ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE, 2006
- REVILLARD Anne, Thèse de doctorat, *La cause des femmes dans l'État : Une comparaison France-Québec (1965-2007)*, ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE CACHAN, 2007

Webographie :

- www.ritimo.org/Les-droits-economiques-sociaux-et-culturels-des-droits-a-affirmer-et consulté le 1 juillet 2017.
- <http://www.orange.mg/actualite/46-malgaches-sont-analphabetes-0> consulté le 13 septembre 2017 à 16 :05
- <http://www.ilo.org/public/french/gender.htm> consulté le 31 juillet 2017 à 15 : 07
- http://www.ilo.org/gender/Informationresources/WCMS_179633/lang--fr/index.htm consulté le 5 Aout 2017 à 11 : 04
- <http://www.ilo.org/gender/lang--fr/index.htm> consulté le 31 juillet 2017 à 15 : 09
- <http://www.ilo.org/gender/Aboutus/LOanderequality/lang--fr/index.htm> consulté le 31 juillet 2017 à 15 : 11
- www.ilo.org/gender/Informationressources/WCMS_179633/lang--fr/index.htm consulté le 8 Aout 2017 à 12 :44
- http://www.ilo.org/wcmstp5/groups/public/@dgreports/@gender/documents/publication/wcms_179633.pdf consulté le 9 Aout 2017 à 12 :32
- <http://www.un.org/law/avl> consulté le 9 Aout 2017 à 12 : 44
- <http://www.un.org/law/avl> consulté le 9 Aout 2017 à 12 :44
- <http://www.un.org/law/avl> consulté le 9 Aout 2017 à 12 :44
- http://www.achpr.org/files/pages/communications/guidelines/achpr_infosheet_communications_fra.pdf consulté le 11 Aout 2017 à 10 : 11
- <https://revdh.revues.org/803> consulté le 11 Aout 2017 à 10 : 13
- http://www.achpr.org/files/pages/communications/guidelines/achpr_infosheet_communications_fra.pdf consulté le 11 Aout 2017 à 10 : 11
- <https://www.gitpa.org/web/GuideCourAfricaine.pdf> consulté le 11 Aout 2017 à 10 :12
- https://www.fidh.org/IMG/pdf/COUR_AF_FRcadre-4.pdf consulté le 9 Aout 2017 à 13 :01
- http://www.mg.undp.org/content/dam/madagascar/docs/rapportsUNDP_MDG/doc_OMD/OMD_3.pdf?download. Consulté le 19 septembre 2017 à 12 : 36

- <http://www.genreenaction.net/IMG/pdf/Vonifonja.pdf> consulté le 21 Septembre 2017 à 09 :27
- <http://www.genreenaction.net/IMG/pdf/Vonifonja.pdf> consulté le 21 Septembre 2017 à 09 :27
- <http://www.genreenaction.net/IMG/pdf/Vonifonja.pdf> consulté le 21 Septembre 2017 à 09 :27
- <https://www.google.mg/url?q=http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/1983/zenyc/pdf/zenyc-TH.9.pdf&sa=U&ved=0ahUKEwi-huk3m7jWAhVh0QKHf37DTYQFggfMAE&usq=AFQjCNGKchVb98ANwrNWh-Gc789rD6w> consulté le 19 septembre 2017 à 12 : 31
- <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/k0822f/k0822f00.pdf> consulté le 19 septembre 2017 à 12 : 34
- <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/k0822f/k0822f00.pdf> consulté le 19 septembre 2017 à 12 : 34
- http://www.undp.org/content/dam/undp/library/MDG/english/MDG%20Country%20Reports/Madagascar/Madagascar_MDGReport_2004_FR.pdf?download consulté le 19 septembre 2017 à 12 : 36
- <http://www.genreenaction.net/Madagascar-s-est-dote-d-un-Plan-d-Action-National.html> consulté le 19 septembre 2017 à 12 : 39
- <http://www.ase.md/files/proiecte/unwomen/asg/PlanActionMadagascar.pdf> consulté le 21 Septembre 2017 à 12 : 23
- <http://www.genreenaction.net/Madagascar-s-est-dote-d-un-Plan-d-Action-National.html> consulté le 21 Septembre 2017 à 12 : 25
- http://www.instepp.umn.edu/sites/default/files/product/downloadable/Madagascar_2005_Vol7.pdf consulté le 02 septembre 2017 à 14 :44
- <http://www.madagascar-tribune.com/Pour-la-defense-et-la-valorisation,1652.html> consulté le 02 septembre 2017 à 14 :47
- <http://www.demokrasia.net/reportages/manifestation/2590-madagascar-pnud-inauguration-du-cecj-de-toliara.html> consulté le 02 septembre 2017 à 14 :49
- <http://www.mg.undp.org/content/madagascar/fr/home/ourwork/democraticgovernance/news/trano-aro-zo.html> consulté le 02 septembre 2017 à 14 :48

- <http://latribune.cyber-diego.com/societe/609-la-femme-malgache-est-elle-faite-pour-la-politique-.html> consulté le 02 septembre 2017 à 14 :41
- http://www.padr.gov.mg/wp-content/uploads/2013/11/Bulletin_PNUD_Madagascar-en-Action_octobre2013.pdf consulté le 21 juillet 2017 à 09 :12
- <http://www.midi-madagasikara.mg/societe/2013/12/16/election-46-des-electeurs-sont-des-femmes/> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :11
- <http://www.ase.md/files/proiecte/unwomen/asg/PlanActionMadagascar.pdf> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :17
- <http://www.pipq.org/cendrillon/fr/index.php> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :15
- http://tpe-laprostitution.blogspot.com/2009/03/la-pre-prostitution_15.html consulté le 21 juillet 2017 à 09 :14
- <http://tempsreel.nouvelobs.com/rue89/rue89-nos-vies-connectees/20101130.RUE9665/tourisme-sexuel-madagascar-l-ile-des-femmes-colonisees.htm> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :07
- <http://www.ibtimes.com/poverty-driving-madagascars-women-prostitution-while-foreign-workers-flourish-757239> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :12
- <http://www.ibtimes.com/poverty-driving-madagascars-women-prostitution-while-foreign-workers-flourish-757239> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :12
- <https://appablog.wordpress.com/2013/07/26/madagascar-prostitution-et-tourisme-sexuel-impliquant-des-enfants-au-vu-et-au-su-de-tous-en-toute-impunite/> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :11
- <http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/antananarivo-mineure-orpheline-et-prostituee/> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :07
- <http://www.ladepeche-madagascar.com/quotidien/atteinte-aux-bonnes-moeurs-les-salons-de-massage-a-professionnaliser/> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :10
- <http://madahoax.com/salon-de-massage-belles-jeunes-filles-dites-vous/> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :08
- <https://blogdemadagascar.com/les-chiffres-sur-la-prostitution-des-mineurs-a-madagascar-depassent-lentendement/> consulté le 21 juillet 2017 à 09 :08
- http://www.zinfos974.com/Importante-rafle-chez-les-prostituees-mineures-a-Antsirabe_a2111.html consulté le 21 juillet 2017 à 09 :11

- <http://autonote.net/ses/notion.php?niv=o&id=26> consulté le 23 juillet 2017 à 11 : 02
- www.adequations.org/spip.php?article362 consulté le 23 juillet 2017 à 11 : 05
- <http://www.dictionnaire.enap.ca/> consulté le 23 juillet 2017 à 11 : 06
- <https://www.cairn.info/revue-savoirs-2010-1-page-9.htm> consulté le 23 juillet 2017 à 08 :31
- <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001211/121145Fo.pdf> consulté le 28 juillet 2017 à 08 :11
- https://www.memoireonline.com/04/09/2035/m_Le-Planning-Familial-a--Madagascar0.html consulté le 30 juillet 2017 à 10 :14
- <http://www.france24.com/fr/20140801-video-madagascar-pauvrete-femmes-malgaches-contraception-blue-ventures-peche-pauvrete/> consulté le 30 juillet 2017 à 10 :13
- <http://www.who.int/bulletin/volumes/89/4/10-083329-ab/fr/> consulté le 30 juillet 2017 à 10 :12
- <https://www.ajol.info/index.php/ajrh/article/viewFile/109273/99060> consulté le 30 juillet 2017 à 10 :07
- <http://fr.allafrica.com/stories/200905290221.html> consulté le 30 juillet 2017 à 10 :06
- <http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/planning-familiales%E2%80%88senateurs%E2%80%88contre%E2%80%88livg/> consulté le 30 juillet 2017 à 10 :05
- <http://www.marx.be/fr/content/le-droit-%C3%A0-l%E2%80%99avortement-est-il-un-droit-de-la-femme%C2%A0> consulté le 30 juillet 2017 à 10 :05
- http://www.madaplus.info/Droit-de-l-Homme-a-Madagascar-Le-CNIDH-soutenu-par-l-Union-Europeenne_a11905.html consulté Août 2017 à 13 : 10
- <http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/droit-de-lhomme-la-cnidh-etudie-soamahamania/> consulté Août 2017 à 13 : 11
- <http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/droit-de-lhomme-bilan%e2%80%88negatif%e2%80%88pour%e2%80%88madagascar/> consulté Août 2017 à 13 : 09

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRES	1
ABREVIATION	2
INTRODUCTION	5
PARTIE I :	12
LA FEMME MALGACHE A LA QUETE DE SES DROITS	12
CHAPITRE I : La consécration internationale et régionale sur le droit de la femme	13
Section 1 : La consécration Internationale	13
Paragraphe1 : La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : une référence pour la constitution de la IV République Malgache.....	13
A- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques(PIDCP) :	14
B- Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels(PIDESC)	16
C - L'introduction du PIDESC et du PIDCP dans la constitution	19
D – Les obstacles sur l'application des normes du PIDCP et du PIDESC	21
1- La coopération Internationale :	21
a) Les difficultés en matière de recours internationaux :	22
i- Méconnaissance des normes de protection :	22
ii- Le coût du procès :	23
Paragraphe 2 : l'organisation internationale du travail	24
A- L'objectif du BIT sur le travail de l'homme et de la femme.	24
1- Plan d'action du BIT pour l'égalité des hommes et de la femme dans le milieu du travail	26
2- L'application du plan d'action du BIT	28
a) Phase 1 : la mise en marche du programme.....	28
b) Phase II : Programme et budget 2012-13.....	29
c) Phase III : Programme et budget 2014-15	30
B- Limite de l'OIT sur la protection de la femme : cas de Madagascar	31
1- Les instruments juridiques internationaux protégeant les travailleurs migrants à l'étranger.....	31
2- La maltraitance des femmes travailleuses domestiques malgaches dans les pays du golfe.....	32
a) Les manœuvres des agences de placement	32
b) L'obligation des agences de placement :	34
Section 2 : La consécration régionale	35

Paragraphe 1 : les instruments juridiques internationaux protégeant les femmes en Afrique.....	36
A- Les instruments juridiques ratifiés par Madagascar.....	37
1- La convention internationale pour la répression de la traite des femmes	37
2- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .	38
B- Les instruments juridiques relatifs à la femme non ratifiés par Madagascar.....	40
1- Le protocole facultatif relatif à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....	40
a) Saisine du comité :.....	41
b) Recevabilité :	41
2- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits des femmes en Afrique	42
A- La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples :.....	45
1- La saisine et compétence de la Commission :	46
2- Les faiblesses de la commission	47
B- La Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples :	48
1- La saisine et la compétence de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples	49
2- Les limites de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples	50
3- Alternative : fusion entre la Cour de justice et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	51
CHAPITRE II : l'évolution de la protection des droits de la femme à Madagascar depuis 1960.....	53
Section 1 : Les normes de protection de la femme à Madagascar post indépendance	53
Paragraphe 1 : l'évolution des droits de la femme au niveau de la vie familiale.....	54
A- La position de la loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 à l'égard de la femme	54
B- Les apports de la CEDF sur la loi n° 90-014 du 20 juillet 1990 relatif à la protection de la femme	55
1- Une nouvelle volonté politique : loi n°88-031 du 19 décembre 1988	56
2- Les changements apportés par la loi 90-014 sur la place de la femme dans la famille	57
C- Les dispositions de la loi 2007-022 sur la protection du droit de la femme	58
Paragraphe 2 : La consécration de la femme dans le droit malgache	60
A- La situation de la femme dans le code pénal	60
1- Le viol :.....	60

2- L'avortement:	61
B- La position du code pénal sur la conception du devoir conjugal : viol conjugal	62
C- La réforme de code de la nationalité.....	63
D- Le droit à un travail décent et sans discrimination	64
1- La convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération	64
2- La convention n° 41 de l'OIT sur le travail de nuit des femmes	65
3- L'exploitation des femmes par les bureaux de placements	66
4- Les dispositions législatives entreprises face à la prostitution des femmes Malgache	66
Section 2 : La féminisation de l'administration Malgache.....	68
Paragraphe 1 : l'évolution de la perception de la femme au sein de l'administration	68
A- La place de la femme dans l'administration pendant la première République	69
1- La femme politicienne Malgache à l'aube de l'indépendance.....	69
B- La place de la femme dans l'administration pendant la deuxième république	71
C- La place de la femme dans l'administration pendant la troisième et quatrième république	72
1- Les apports de la conférence de Beijing sur l'amélioration des conditions des femmes	73
2- La politique et la femme	74
Paragraphe 2 : les défis rencontrés par la femme.....	75
A- Le problème des femmes lors des élections à Madagascar :	76
1- Manque de solidarité féminine	76
2- Manque d'instruction.....	77
B- Les problèmes des femmes au pouvoir.....	77
1- Election d'une femme : genre ou compétence ?	77
2- Une présomption de manque de leadership	78
PARTIE II :	79
LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE LA FEMME A MADAGASCAR.....	79
CHAPITRE I : L'écart entre le droit et la mise en œuvre de la protection de droit de la femme	80
Section 1 : Les progrès réalisés sur la protection de droit de la femme	80
Paragraphe 1 : Le programme de l'Etat Malgache sur la femme à partir de la IIIème République.....	81
A- L'influence de l'OMD sur le PNPF et le MAP	81
1- Les objectifs de la PNPF.....	81
2- Les dispositions du MAP sur le genre	82

B- La mise en œuvre du PANAGED.....	83
1- La différence entre le DSRP et le PANAGED	83
2- Le Champ d'application du PANAGED	84
a) Les motifs d'élaboration	85
b) Les objectifs du plan.....	85
i- Le programme spécifique A	86
ii- Le programme spécifique B.....	88
C- La mise en œuvre du PARGED: promotion des droits de la femme	89
1- L'étendue du programme PARGED.....	90
2- Les objectifs du PARGED.....	90
Paragraphe 2 : Le cabinet de protection des femmes : Trano Aro Zo.....	91
A- Le succès du Trano Aro Zo	91
1- La genèse de la clinique juridique pour la promotion des droits de la femme	91
a) La genèse du cabinet juridique pour les femmes	92
b) Les attributions	93
2- Les principes généraux régissant la clinique juridique	94
B- Les limites du Trano Aro Zo	95
1- La peur de l'administration.....	95
2- La non-reconnaissance des droits acquis	96
Section 2 : La défaillance de la politique de l'Etat Malgache sur le genre	97
Paragraphe 1 : les conflits entre la culture et l'application du droit.....	98
A- L'importance de la croyance dans la société Malgache.....	99
1- Les impacts de la religion sur la promotion des droits de la femme.....	99
2- Superstition sur l'inutilité de l'éducation des jeunes filles : cas d'Antsahavalanina	100
B- Traditions remettant en cause la valeur de la femme : cas de la commune Andrafaikona	102
1- Célébration du mariage sans consentement de la femme : « manintaka ».....	102
2- Condition d' « essaie d'union » défavorable à la femme.....	104
Paragraphe 2 : le pourquoi de l'inefficacité de la politique du genre à Madagascar	105
A- L'écart entre les discours et l'action	106
1- Absence de volonté politique.....	106
a) L'inertie du gouvernement	106
b) La défaillance des plans d'action sur le genre	108

2- Manque de légitimité des organes de protection des droits de l'homme	109
B- La dégradation de la situation de la femme	111
1- L'ampleur de la prostitution des femmes malgaches : cas Toamasina, Antananarivo et Antsirabe	
111	
a) Cas de prostitution des femmes à Toamasina : prostitution juvénile avec le consentement des	
parents :	112
b) Cas de prostitution des femmes à Antananarivo : Salon de massage et prostitution en agence .	113
c) Cas de prostitution à Antsirabe : La forte participation des filles.....	116
2- Remise en question de la place de la femme au sein de la famille : cas Andrefan'ny gara	
(Tsiroamandidy).....	117
a) La perception des droits de la femme au niveau du fokontany Andrefan'ny gara	117
b) La carence sur le « troisième rôle » de la femme	118
CHAPITRE II : Perspective et recommandation sur le droit de la femme à Madagascar	121
Section 1 : Les préalables à une effectivité des droits de la femme malgache	121
Paragraphe 1 : Le passage de l'égalité vers l'équité	122
A- Le concept de l'égalité dans le droit de la femme	122
B- L'équité : un outil nécessaire à la femme malgache	124
Paragraphe 2: Mesures impératives protégeant l'intérêt de la femme	125
1- L'intégration de la tradition dans le droit de la femme.....	126
2- Intégration du concept de genre dans l'élaboration de tous les projets de développement à	
Madagascar	128
B- Profil femme et droit.....	129
1- Idéologies droits de la femme	130
2- Les droits de la femme dans chaque fokontany	132
Section 2 : Réforme de la politique sur le genre à Madagascar	133
Paragraphe1 : l'importance de la politique spécifique sur le genre	134
A- La politique de contraception à Madagascar	135
1- Les stratégies politiques pour le planning familial	135
2- Le droit et la contraception à Madagascar	137
B- L'IVG à Madagascar	139
1- Les aléas d'un avortement pour un pays comme Madagascar.....	140
2- Le droit de recours à l'avortement pour les femmes malgaches ?.....	142

Paragraphe 2 : les améliorations lors du prochaine mainstreaming à Madagascar	144
A- Véritable volonté politique pour une égalité homme et femme.....	144
B- Budgets pour les organes de protection et de promotion des droits de l’homme	145
Paragraphe 3 : La conciliation entre la pratique traditionnelle et le droits des femmes : la le dina et le Moletry.....	147
A- Les dispositions de la loi 2001-004 sur la pratique du Dina.....	148
1- La notion du Dina	148
2- Caractère général et obligatoire du Dina :	150
B- Le dina « moletry ».....	151
1- Le contexte du « moletry »	151
2- Le principe directeur du Dina moletry.....	152
CONCLUSION	155
Annexe 1	158
Annexe 2	160
Bibliographie	161
Webographie :	170

Résumé

La femme malgache sera dotée d'une autonomie et de liberté d'action, si l'on prend en considération les mesures entreprises par la communauté Internationale, d'ici 2030⁵³⁷. De la promotion jusqu'à la protection, les femmes malgaches disposent de plusieurs diapositives, leur permettant d'accéder au concept d'*égalité de droit*⁵³⁸ entre les deux sexes.

Compte tenu des réformes adoptées, sur les droits de la femme à Madagascar, le pays a connu une grande évolution en matière de genre.

Ceci étant, l'étude effectuée auprès de certaines femmes malgaches montre une situation inquiétante en ce qui concerne la mise en place des droits de la femme au niveau de quelque circonscription à Madagascar.

A cela en découle donc, qu'afin que les droits de la femme puissent coïncider à la réalité vécue par la femme, il s'avère important de surmonter l'obstacle sur l'inadéquation⁵³⁹ entre réalité et droit, et ce, en transformant les normes culturelles en des normes juridiques prônant une égalité entre les genres à Madagascar.

Mots clés : discrimination, genre, culture malgache, équité, droits de l'homme,

⁵³⁷ Il s'agit de l'agenda 2030, adopté par la Nation Unie pour remplacer l'Objectif millénaire de développement ou OMD, qui n'a pas pu aboutir au résultat escompté. L'agenda concerne 5 domaines, plus connue sous le terme de « 5P » à savoir : *paix, prospérité, planète, prospérités et peuple*. Et c'est dans le cadre de ce dernier qu'est focalisé le droit de la femme, c'est-à-dire le peuple. D'ailleurs l'agenda consacre exclusivement dans l'**objectif n° 5** : *égalité entre les sexes*.

⁵³⁸ Suite à une analyse approfondie du sujet, on constate que la situation actuelle ne permet plus à la femme de se contenter d'une égalité mais plutôt d'une véritable équité de droit.

⁵³⁹ Jacques COMMAILLE, *les stratégies des femmes travail famille et politique*, éditions la Découverte, Paris, 1993 p.126